

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Hérault 2019-2025

Ou comment les chasseurs œuvrent pour
la biodiversité et une chasse durable





PREAMBULE

Jean-Pierre GAILLARD - Président de la FDC 34

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault, conformément à la loi du 26 juillet 2000 a pris en charge l'élaboration du 3ème Schéma Départemental de Gestion Cynégétique qui va définir les grandes orientations de la chasse dans notre département pour les six ans à venir 2019-2025. Ce document est opposable aux chasseurs et aux associations, groupements de chasse.

Conscients de l'enjeu, nous avons demandé et obtenu une aide financière du Conseil Régional et du Conseil Départemental nous permettant de recruter pendant la durée des travaux une chargée de mission cynégétique responsable de la mise en œuvre de ce document en collaboration avec le chargé de développement.

Je tiens à remercier publiquement ces institutions en espérant qu'ils jugeront ce rapport en parfaite adéquation avec leurs contributions respectives.

Que tous les participants, à travers les groupes de travail et le comité technique reçoivent la reconnaissance de la fédération pour leur contribution. Personne n'a été exclu de cet ambitieux projet et chacun a amené sa pierre à l'édifice.

Comme vous le savez, la biodiversité est devenue l'un des enjeux de notre siècle. Les chasseurs sont des sentinelles de cette dernière qu'elle soit ordinaire ou non.

Le monde de la chasse ne s'arrête pas à de simples prélèvements. En effet, les chasseurs sont toute l'année sur le terrain afin d'engager au quotidien des actions de préservation et de restauration du patrimoine naturel et plus généralement de conservation. Ces actions profitent à l'ensemble des usagers de la nature avec lesquels le partage du territoire est nécessaire. Chasseresses, chasseurs, je vous remercie de vos actions quotidiennes pour la mise en avant de notre patrimoine naturel et de notre passion. N'oubliez pas, soyez fiers d'être chasseurs.



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt
Unité Forêt-Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2019-04-10338
relatif à l'approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC)
pour la période 2019-2025

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, L.425-8, L.425-14, R421-39 et R 425-1,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 relatif à l'usage des armes à feu,
 - Vu** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
 - Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 décembre 2018,
 - Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique annexé au présent arrêté est approuvé pour une période de six ans.

ARTICLE 2 :

Le présent schéma départemental de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, affiché dans les mairies du département et transmis pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Hérault.

Le schéma est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault (parc d'activités La Peyrière – 11 rue Robert Schuman - 34433 Saint-Jean de Védas Cedex), à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (Bâtiment Ozone, 181 Place Ernest Granier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier Cédex 2) et sur le site internet des services de l'État de l'Hérault : <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse>.

ARTICLE 5:

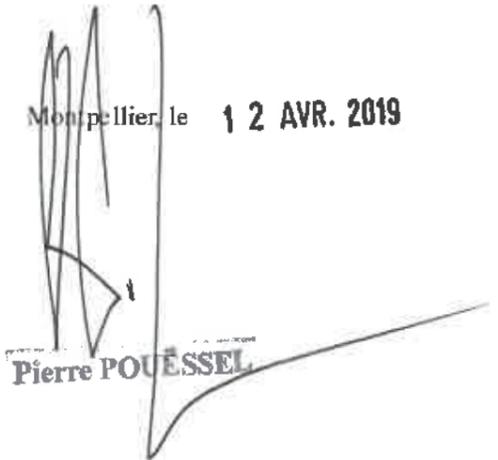
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur de la sécurité publique de l'Hérault, le président de la fédération départementale des chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Hérault-Gard, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le **12 AVR. 2019**



Pierre POUËSSEL

S O M M A I R E

Introduction.....	7
-------------------	---

THÈME A : LA CHASSE DANS L'HÉRAULT

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault	8
L'organisation de la FDC 34	9
Organigramme de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault	11
La mise en place du guichet unique	12
Le chasseur héraultais	12
Les associations de chasse	14
Les dianas	16
Les Associations de Chasse Maritime (ACM)	16
L'organisation du territoire	18
La police de la chasse	18
Les partenaires	20
Orientations.....	22

THÈME B : LA GESTION DES ESPÈCES ET DES HABITATS

La gestion du grand gibier	24
1-Le suivi sanitaire.....	24
2-La gestion du Sanglier	26
3-La gestion du Chevreuil	30
4-La gestion du Cerf	32
5-La gestion du Mouflon.....	34
6-Le Daim	36
La gestion du petit gibier sédentaire	38
7-La gestion du Lapin de garenne	38
8-La gestion du Lièvre d'Europe.....	42
9-La gestion de la Perdrix rouge	46
10-La gestion du Faisan.....	48
La gestion des espèces migratrices terrestres	50
11-La Bécasse des Bois	50
12-Autres espèces migratrices.....	50

La gestion du gibier d'eau	53
La gestion des espèces prédatrices et déprédatrices.....	56
La gestion des espèces protégées	60
La gestion des habitats et la préservation de la biodiversité	62
Mesures réglementaires	68
Orientations.....	70

THÈME C : LA SÉCURITÉ

La sécurité des chasseurs et des non - chasseurs	77
Mesures réglementaires	77
Orientations.....	81

THÈME D : LES FORMATIONS

Formation préparatoire à l'examen du permis de chasser	84
Formation « Chasse Accompagnée »	84
Formation obligatoire pour la pratique de la chasse à l'arc	86
Formation pour l'agrément de Piégeur Agréé	86
Formation pour l'agrément de Garde-Chasse particulier	88
La formation « Chasse au gibier d'eau »	88
Formation « Connaissance et gestion de la Perdrix rouge »	90
Formation « Comptages nocturnes lagomorphes »	90
Formation « Tir du Renard à l'affût ou à l'approche »	90
Formation « Chasse à l'approche du Chevreuil en été »	92
Formation « Recherche du gibier blessé »	92
Formation hygiène de la venaison	92
La formation pour les adhérents à la FDC 34.....	94
Orientations.....	96

THÈME E : LA COMMUNICATION

L'image de la chasse	98
Les nouveaux chasseurs	100
Orientations.....	102

ANNEXES	105
---------------	-----

INTRODUCTION

L'élaboration du SDGC

Conformément à la loi « chasse » du 26 juillet 2000 et à l'article 1 de ses statuts, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault (FDC 34) a rédigé son premier Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) en 2006 avec un renouvellement en 2013. En 2018, la FDC 34 entreprend la mise en place de son troisième SDGC pour la période 2019-2025.

En application de l'article L. 425-1 du code de l'environnement (extraits) :

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L.22-1 du code forestier fait état de dysfonctionnement au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le SDGC est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L.201-12 du code rural et de la pêche maritime (non établi en région Occitanie à ce jour).

En application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, parmi les dispositions du SDGC figurent :

1. Les plans de chasse et les plans de gestion ;
2. Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
3. Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
4. Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
5. Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
6. Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Le SDGC doit être publié au recueil des actes administratifs du département conformément au décret 2018-530 du 28 juin 2018.

Le SDGC 2019-2025 se décline en cinq thèmes comprenant chacun un état des lieux synthétique des six dernières années et les orientations de la FDC 34 pour les six années à venir.



La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault

Article 1^{er} des statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault (approuvés par l'AG du 7 avril 2018)

1. La Fédération Départementale des Chasseurs a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents.
2. Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.
3. Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser.
4. Elle conduit des actions d'information, d'éducation, de formation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et du public. Elle peut gérer des réserves naturelles ou tout autre territoire à caractère protégé.
5. Elle coordonne les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.
6. Elle peut apporter son concours à la validation du permis de chasser.
7. Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.
8. Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L. 421-5 du code de l'environnement.
9. Les associations de chasse spécialisées sont associées aux travaux de la Fédération Départementale des Chasseurs.
10. La Fédération Départementale des Chasseurs peut recruter, pour l'exercice de ses missions, des agents de développement mandatés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.
11. La Fédération Départementale des Chasseurs peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

L'organisation de la FDC 34

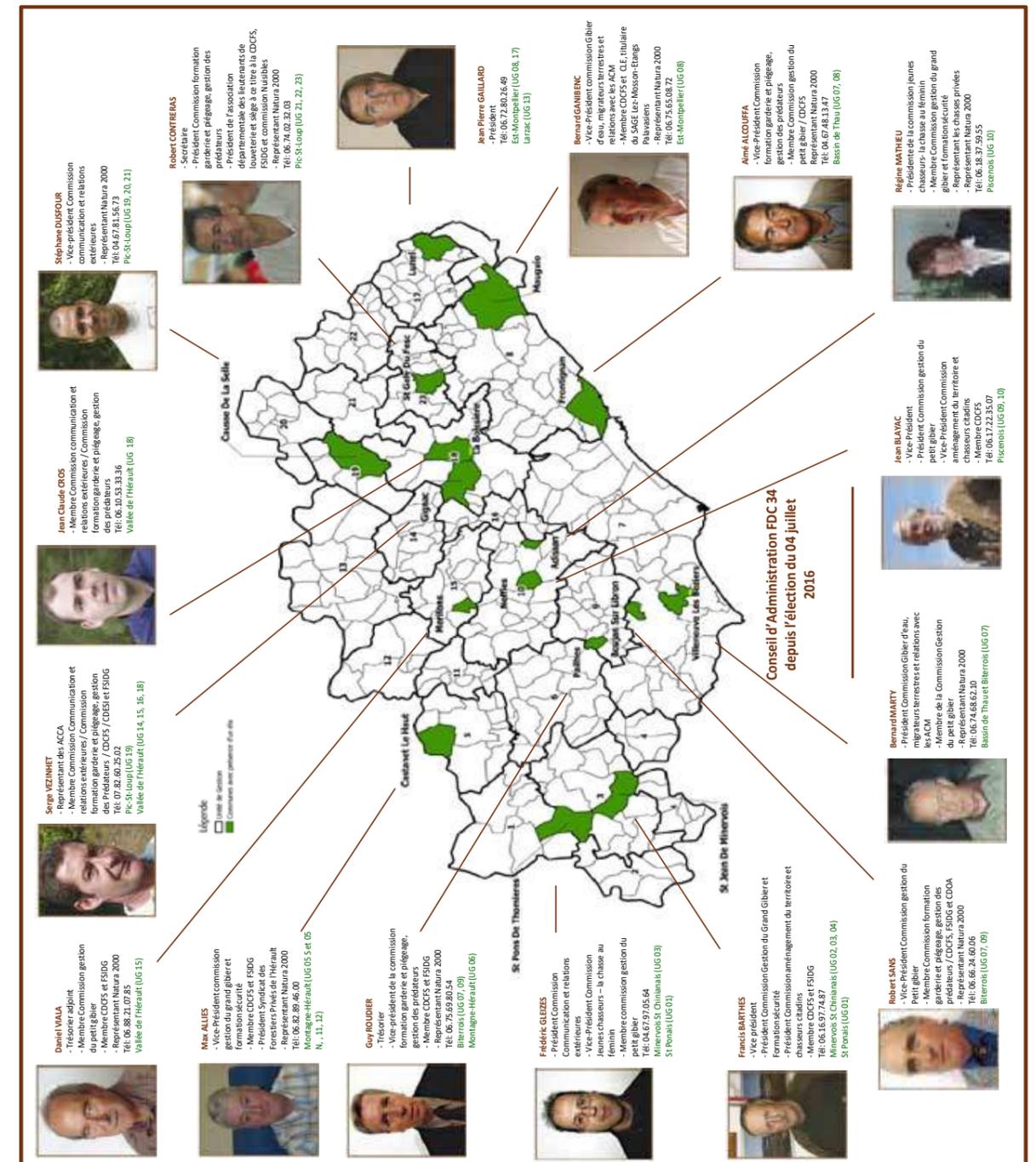


Figure n°1 : Conseil d'Administration de la FDC 34

Organigramme de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault

De par ses missions, la FDC 34 est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de l'Hérault (Arrêté 2017-I-1134 du 28 mai 2017). Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans (Articles R141-1 à R141-20 du Code de l'environnement).

La FDC 34 est administrée par un conseil d'administration de 16 membres (cf. carte p.9).

L'effectif des salariés se compose d'une directrice, de cinq personnels administratifs et de six personnels techniques qui élaborent des projets administratifs, techniques et scientifiques (cf. organigramme p.11). Ils assurent les suivis ainsi que la gestion administrative et financière sous l'autorité du président et du conseil d'administration de la FDC 34.

Neuf personnes travaillent au siège de Saint-Jean de Védas. Des salariés en CDD sont régulièrement recrutés soit pour le guichet unique, soit pour la prévention des dégâts de gibier, soit pour une mission particulière.

L'agence technique des Hauts Cantons à Bédarieux est composée de trois personnels qui s'occupent de la gestion des espèces de grand gibier, de l'indemnisation et de la prévention des dégâts de ces espèces.

La FDC 34 est également habilitée par l'arrêté 2014-I-1739 du 21 octobre 2014 pour une période de 5 ans, à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales.



Siège FDC 34 à Saint Jean de Védas



Agence Technique des Hauts Cantons à Bédarieux

La mise en place du guichet unique

Le service du guichet unique a été mis en place en 2005. Il a considérablement simplifié les démarches des chasseurs pour obtenir la validation annuelle de leur permis de chasser. Désormais, le chasseur reçoit sa validation directement à son domicile. En 2007, la validation en ligne sur internet a été mise en place et en 2013, la e-validation.

Le nombre de chasseurs dans l'Hérault a diminué de 11,6 % entre 2012 et 2017. Les validations internet augmentent régulièrement au cours des années.

Depuis 2016, le contrôle FINIADA a pour objet de permettre la mise en œuvre et le suivi au niveau national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes. Depuis 2007/2008, la FDC 34 propose à ses adhérents une assurance Responsabilité Civile. L'assurance est obligatoire mais les chasseurs restent néanmoins libres du choix de leur compagnie d'assurance.



Figure n°3 : Evolution du nombre de chasseurs de 2012 à 2018

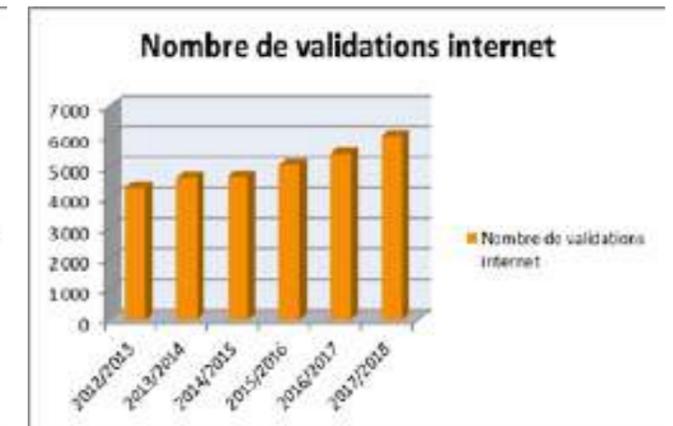


Figure n°4 : Nombre de validations internet de 2012 à 2018

Le chasseur héraultais

Face à une augmentation de la population urbaine, à la diminution constante du nombre de chasseurs, à une population vieillissante et à des territoires de chasse de moins en moins accessibles (urbanisation galopante), la FDC 34 a un rôle majeur pour l'avenir de la chasse dans le département tant en termes de gestion des territoires et des espèces qu'en termes de sécurité, de communication et de formation des chasseurs.

Pour la saison 2013-2014, les chasseurs héraultais représentent 1,8 % du total de chasseurs au niveau national. Dans le département, 2,34 % de la population sont des chasseurs (d'après l'étude BIPE de la Fédération Nationale des Chasseurs).



Figure n°5 : Nombre d'assurances délivrées de 2012 à 2018

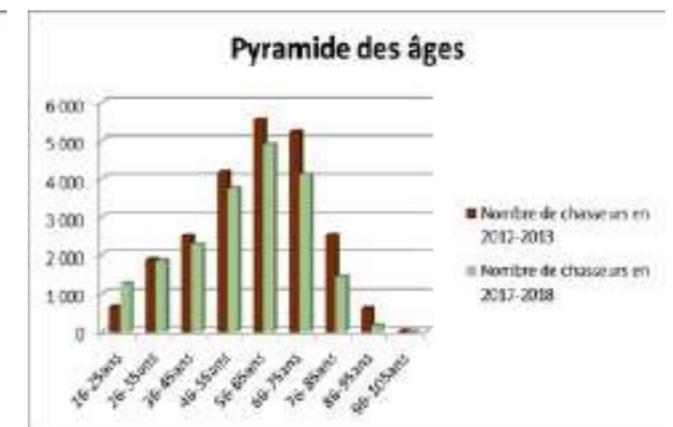


Figure n°6 : Pyramide des âges pour les saisons 2012-2013 et 2017-2018

La vente de timbres Sanglier diminue de façon constante au cours des 6 dernières saisons. Cette érosion des ventes s'explique en partie par la pyramide des âges. L'augmentation du nombre de titres temporaires vendus et la baisse de vente des titres annuels traduit une évolution dans la pratique de la chasse.

Les associations de chasse

Pour pouvoir chasser, il faut en premier lieu obtenir le permis de chasser. Les chasseurs doivent ensuite valider leur permis chaque année mais également détenir un droit de chasse en étant propriétaire ou locataire de chasse, ou un droit de chasser sur un territoire en étant sociétaire, invité, preneur de licence, fermier ou métayer.

La mise en place d'un Groupement d'intérêt cynégétique (GIC), est due à la seule volonté des détenteurs de droit de chasse (associations, particuliers, ...) pour coordonner et optimiser des actions en faveur d'une ou plusieurs espèce(s).

Pour la saison 2018/2019, sur le département de l'Hérault on compte 466 adhérents territoriaux :

- 33 associations de chasses communales agréées ;
- 1 association intercommunale de chasse agréée ;
- 283 associations de chasses communales ;
- 10 associations de chasses intercommunales ;
- 125 chasses privées adhérentes à la FDC 34 ;
- l'Office National des Forêts ;
- 3 diances adhérentes ;
- 5 ACM ;
- 5 GIC.



Figure n°7 : Nombre de timbres Sanglier vendus et de chasseurs inscrits dans les diances de 2012 à 2017

Figure n°8 : Evolution des validations de 2012 à 2017

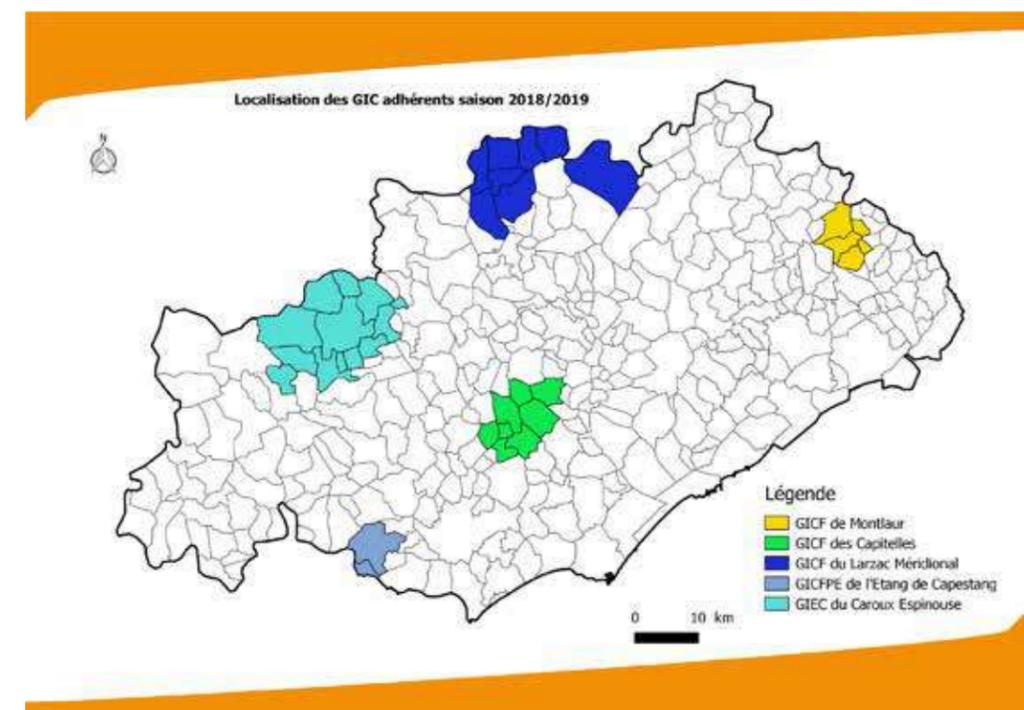
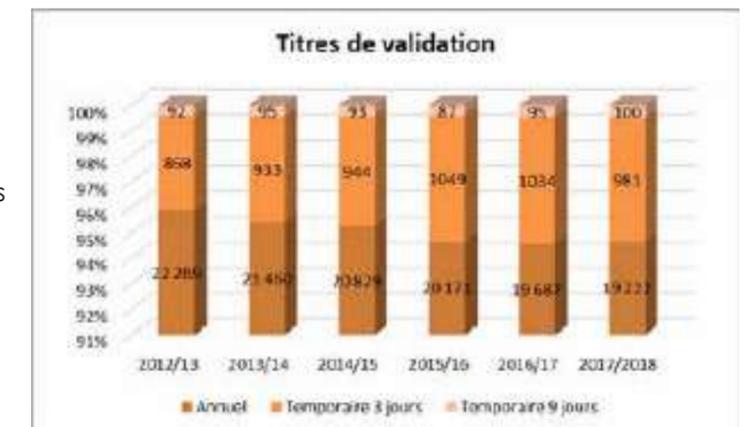


Figure n°9 : Localisation des GIC en 2018

Les dianes

Les « dianes » sont une particularité de la chasse en battue au Sanglier dans l'Hérault. Les associations de chasse délèguent l'organisation de la chasse au Sanglier à des équipes de chasse nommées « dianes ». En 2017, le département de l'Hérault compte 403 dianes. Le nombre de dianes est en constante progression depuis 2012.



Figure n°10 : Evolution du nombre de dianes de 2012 à 2017

Les Associations de Chasse Maritime (ACM)

Chasser sur le Domaine public maritime, implique certaines règles et quelques contraintes.

Le droit de chasse est loué par l'Etat aux ACM sous forme d'amodiations pour une durée de neuf ans.

Les demandes de renouvellement sont examinées par un groupe de travail regroupant les services de l'Etat, la Fédération Départementale des Chasseurs, les ACM et les associations de protection de l'environnement. La gestion de la chasse sur le DPM est effectuée sous l'autorité du préfet.

L'Arrêté ministériel du 28 Février 2014 précise les conditions d'exercice de la chasse sur les lots.

Le prochain renouvellement aura lieu en 2023.

Il existe cinq ACM dans le département : Vendres à Agde, Bassin de Thau, Frontignan, Villeneuve-lès-Maguelone et l'Etang de l'Or.

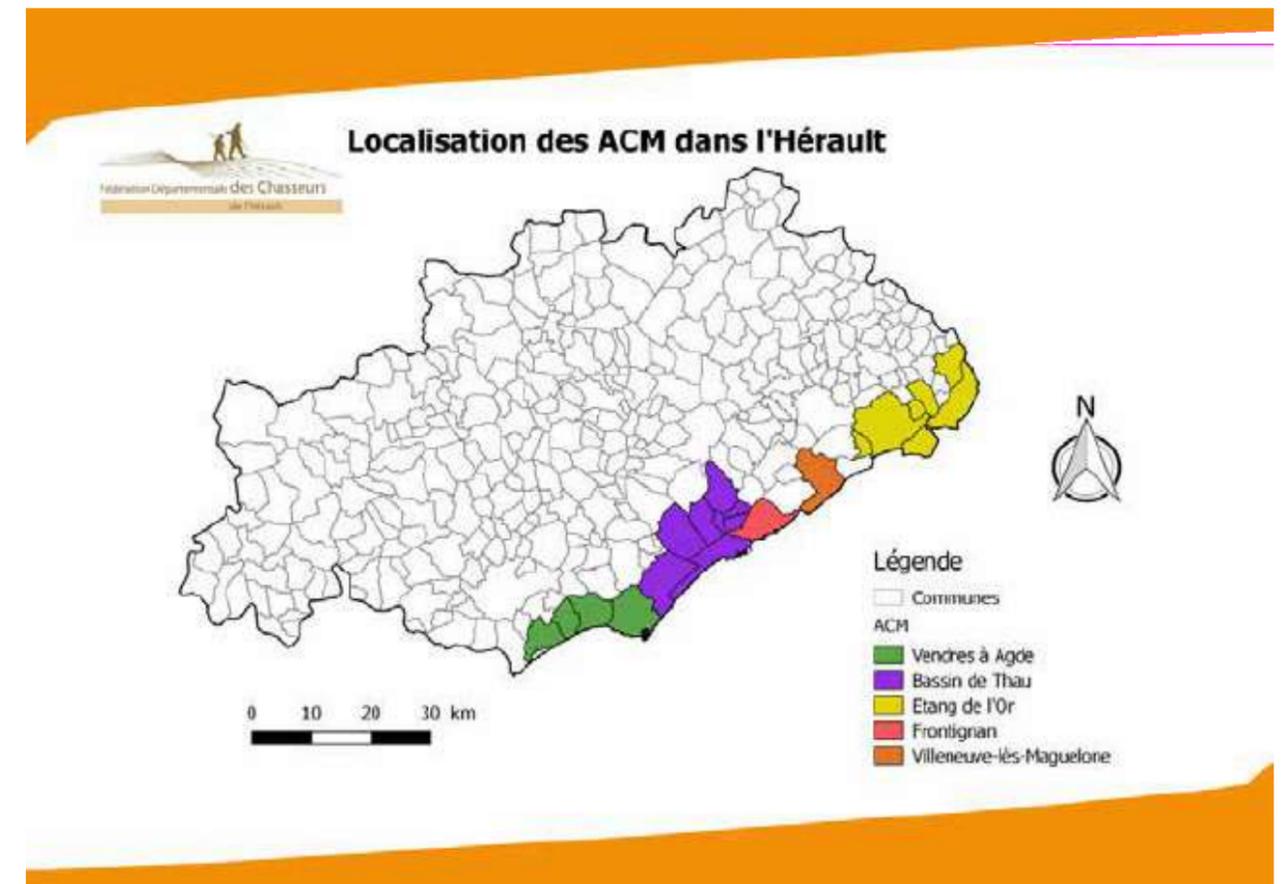


Figure n°11 : Localisation des ACM en 2018

L'organisation du territoire

Le département de l'Hérault est organisé en 23 Unités de gestion (article 5 des statuts points 32 à 34).

Les objectifs de la mise en place de ces Unités de Gestion sont :

1. La déclinaison locale de la politique fédérale ;
2. La concertation et coordination pour la gestion des espèces et des habitats.

Concernant le Grand Gibier, les Unités de Gestion sont orientées vers :

- Le bilan des prélèvements des espèces ;
- Le bilan des indemnisations ;
- La répartition des dégâts par culture.

Concernant le petit gibier, les Unités de Gestion sont orientées vers quatre actions principales :

- Les comptages nocturnes lagomorphes et les comptages perdrix ;
- Le suivi des prélèvements ;
- La mise en place de conventions type pour le fauchage des accotements ;
- Les actions de piégeage.

La police de la chasse

La FDC 34 ne dispose pas de pouvoir de police. En revanche, elle travaille en partenariat avec les différentes structures exerçant des missions de police de la chasse (ONCFS, Gendarmerie, Garde particulier).

Tous les procès-verbaux transmis sont suivis. La Fédération a la possibilité, de par ses statuts, de se porter partie civile.



Figure n°12 : Localisation des différentes UG en 2018

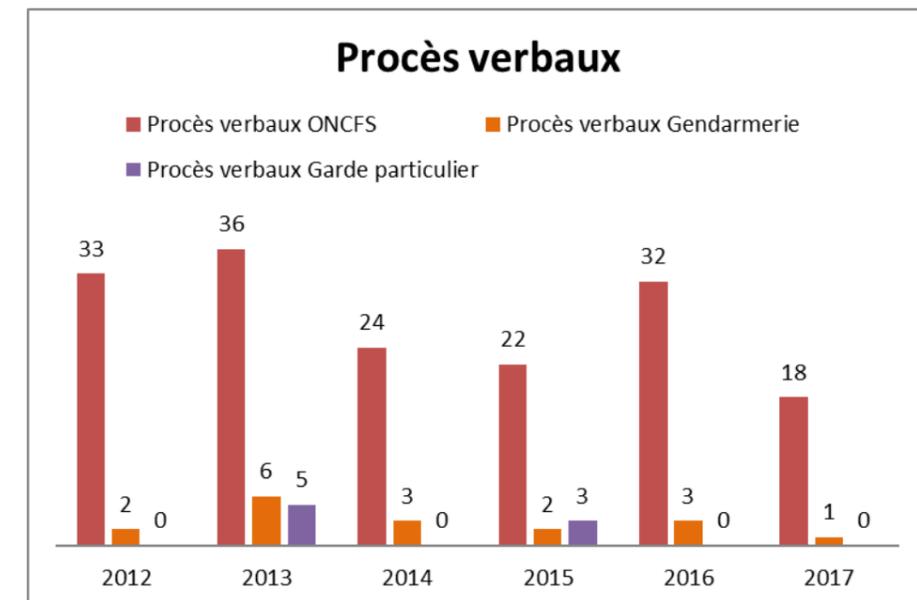


Figure n°13 : Evolution du nombre de procès-verbaux de 2012 à 2017

Les partenaires

La FDC 34 est en partenariat et en convention avec plusieurs structures dans différents domaines. **Le Conseil Régional d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée** soutient diverses actions de la FDC 34, notamment l'élaboration du SDGC. Il finance également le dispositif « cultures faunistiques » dans l'Hérault.

Le Conseil Départemental de l'Hérault permet chaque année de soutenir les actions de formation, les actions de préservation de la biodiversité, les actions de communication, les actions de gestion sanitaire, ainsi que l'élaboration du SDGC.

Les conventions de partenariats passées avec **l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)** et **l'Office National des Forêts (ONF)** permettent la mise en œuvre d'actions conjointes pour la formation des chasseurs et le suivi de la faune sauvage.

La fédération soutient et subventionne de nombreuses **associations cynégétiques spécialisées**, qui grâce à leur dynamisme et au bénévolat de leurs membres contribuent à la gestion de la chasse et des espèces.

Dans le cadre du partenariat avec le **Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault**, des réunions sont réalisées entre chasseurs et randonneurs afin que chacun puisse cohabiter paisiblement dans la nature. Une plaquette commune a été réalisée (cf. p.101) et donne des informations sur les deux structures.

Le partenariat avec le **Centres d'Etudes Techniques et Economiques Forestières (CETEF Arbres d'Occitanie)** s'est établi dans le cadre du SDGC 2013-2019. En suivant, un projet s'est construit avec le C.R.P.F et la D.D.T.M, autour de la question de l'équilibre sylvo-cynégétique et plus particulièrement du dialogue forestiers chasseurs.

Une bonne entente existe depuis plusieurs années entre la FDC 34 et la **Ligue de Protection des Oiseaux de l'Hérault (LPO 34)** qui a abouti à un partenariat. Une plaquette de sensibilisation aux espèces protégées sera réalisée ensemble à destination des chasseurs.

Une nouvelle convention va être mise en place avec **Enedis** afin de sensibiliser les chasseurs aux risques qu'ils peuvent rencontrer et soulever sur le terrain pour des conditions de sécurité publique : lignes électriques au sol, poteaux dégradés, arbres à élaguer aux abords des lignes d'électricité. Des interventions de sensibilisation sont prévues lors des réunions avec les chasseurs et des plaquettes d'informations seront distribuées.

Les partenaires de la FDC 34 ne s'arrêtent pas à cette liste. La FDC 34 travaille avec d'autres structures telles que **Montpellier Méditerranée Métropole, Réseau Ferré de France, Autoroute du Sud de la France**, etc...

Les associations cynégétiques spécialisées

Logo	Organisme	Contact	Site internet
	Association Départementale des Chasseurs à l'Arc	04.67.23.67.01 ou 06.89.60.28.93 besseyvan@west-telecom.com	http://adca34.e-monsite.com/
	Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier	06.68.54.79.96 joel.roux34@orange.fr	www.ancgg.org/ad34/
	Association Départementale des Gardes Chasse Particuliers de l'Hérault	04.67.25.27.84 ou 06.82.42.47.38 daniel.escanez@sfr.fr	http://www.agcp34.com/
	Association Départementale des Lieutenants de Louveterie	06.74.02.32.03 robert.contreras@fdc34.com	http://www.louveterie.com/historique
	Association Départementale des Piégeurs agréés de l'Hérault	04.67.62.20.16 ou 06.03.44.67.50 emier.jeanfrancois@neuf.fr	http://www.adpa34.com/ADPAH.html
	Association Française pour l'Avenir de la Chasse et du Chien Courant	04.67.23.65.55 ou 06.87.33.56.59 afacc34@hotmail.fr	https://www.facc34/
	Association Nationale des Chasseurs de L'Apin et de défense des chasses TRAditionnelles	04.67.24.75.09 ou 06.80.17.90.01 anclatra.herault@orange.fr	
	Club International des Chasseurs de Bécassines	06.86.28.39.86 patrice.fevrier@orange.fr ou cicb-club@orange.fr	http://www.cicb.asso.fr/
	Club National des Bécassiers 34	04.67.98.15.20 alain-rouanet@wanadoo.fr	http://clubnationalesbecassiers.net/
	Association des Jeunes Chasseurs de l'Hérault	06.77.59.52.64 adjc.herault@outlook.fr	https://www.ajc34.fr/
	Association chasse au féminin de l'Hérault	06.74.73.34.28 chasse.feminin34@gmail.com	https://www.facebook.com/groups/1838593879742766/
	Union nationale pour l'Utilisation du Chien de Rouge	06.68.54.79.96 joel.roux34@orange.fr	http://www.unucr.fr/
	Rencontres Saint Hubert	06.12.88.69.21 lesrencontresainthubert@gmail.com	
	Société canine du Languedoc Roussillon	04.67.70.10.05 ste.canine.fr@wanadoo.fr	http://www.sclr.fr/

Orientations

Les orientations se tournent vers la poursuite et la mise en œuvre de partenariats.

Codes	Orientations	Indicateurs
A1	Poursuivre le partenariat avec les associations spécialisées, les partenaires institutionnels, les structures forestières, etc.	-
A2	Poursuivre le partenariat avec les randonneurs et l'étendre aux autres activités de pleine nature.	Convention formalisée.
A3	Poursuivre les partenariats avec les gestionnaires d'infrastructures dans le cadre de l'aménagement du territoire et des études d'impact (Réseau Ferré de France, Autoroutes du Sud de la France, Conseil Départemental de l'Hérault, Direction Interdépartementale des Routes, ...).	-
A4	Mettre en place un partenariat avec Enedis (ex ERDF).	Convention, plaquette.



La gestion du grand gibier

1. Le suivi sanitaire

Les chasseurs sont un maillon essentiel dans la surveillance sanitaire des territoires, ils ont un rôle de sentinelle.

Pour toutes les espèces de grand gibier, le suivi sanitaire a le même fonctionnement.

Le réseau SAGIR consiste à analyser les cadavres retrouvés dans la nature. Cela permet une surveillance sanitaire. Ce réseau est géré entre l'ONCFS, la Fédération Nationale de Chasse (FNC) et la FDC en partenariat avec le laboratoire départemental vétérinaire du Conseil Départemental de l'Hérault.

Ce suivi sanitaire de la faune sauvage permet la détection précoce de maladies nouvelles, la surveillance des effets aigus non intentionnels de l'utilisation agricole des produits phytopharmaceutiques sur la faune sauvage, ainsi que la caractérisation dans le temps et dans l'espace des maladies ayant un impact sur la santé des populations. Cette surveillance générale et sur le long terme contribue à la connaissance des agents pathogènes transmissibles à l'homme et/ou partagés par la faune sauvage et les animaux domestiques. Elle peut être complétée par des études plus ciblées comme l'étude de la contamination de la faune sauvage par des maladies réglementées comme le tuberculose bovine (dispositif Sylvatub), la fièvre west-nile ou la peste porcine africaine.

La formation hygiène de la venaison permet aux chasseurs formés de détecter une venaison malsaine et d'acquérir une culture hygiénique et sanitaire.

Une sérothèque a été mise en place en collaboration avec le laboratoire départemental vétérinaire et la FNC. Des prélèvements de sang et de la rate du gibier sont effectués sur des animaux prélevés à la chasse et conservés au laboratoire départemental vétérinaire de l'Hérault. Cette sérothèque permet de constituer une banque de données provenant de gibiers. En cas de crise sanitaire, cette banque sera étudiée. Près de 32 chasseurs bénévoles ont été formés et un kit de prélèvement leur a été fourni. Cette banque permet également à des étudiants en thèse de réaliser des études scientifiques sur les maladies liées à la faune sauvage.

La gestion des déchets

Une filière de gestion des déchets issus de la chasse au grand gibier est autofinancée par les chasseurs locaux du Lodévois et Larzac.

Les déchets sont collectés par un équarrisseur sur plusieurs sites pour être traités. Pour la saison 2017-2018, 8 215 kg ont été récoltés pour être traités.

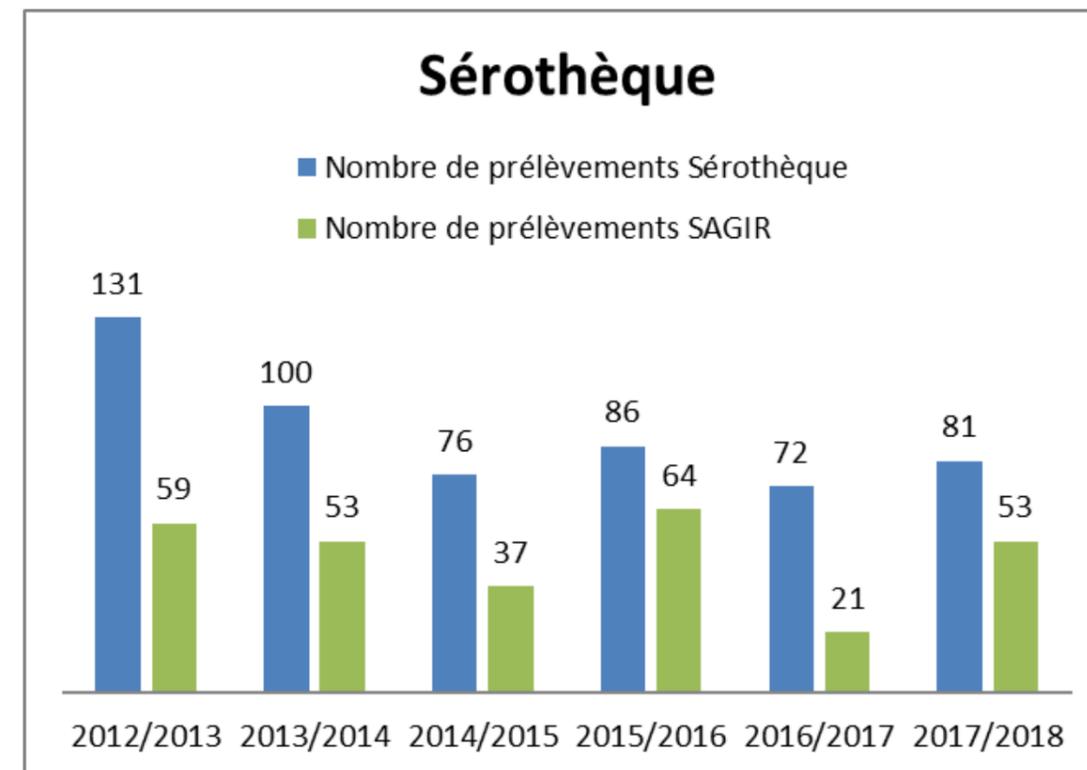


Figure n°14 : Evolution du nombre de prélèvements pour la sérothèque et SAGIR gérés par la FDC 34

2. La gestion du Sanglier

La connaissance des populations

L'analyse des carnets de battue et les données issues de l'observatoire dégâts permettent d'évaluer la tendance d'évolution des populations.



La gestion cynégétique

Dans l'Hérault, la chasse du Sanglier se pratique essentiellement en battue. Elle est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés sur l'ensemble du département et le carnet de battue est obligatoire. Sur les UG de plaine, le tir du Sanglier à titre individuel est autorisé tous les jours sauf le mardi.

Afin d'exercer une pression supplémentaire sur l'espèce et de répondre aux problèmes liés aux dégâts, le sanglier est chassable à l'approche, à l'affût ou en battue dès le 1er juin (ouverture anticipée) sur le département de l'Hérault (se référer aux arrêtés préfectoraux).

Un Protocole d'accord a été établi le 5 avril 2018 pour une durée de 3 ans entre la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault, pour la gestion du Sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier sous l'égide de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault. Ce protocole, disponible sur le site internet de la FDC 34, est décliné en trois thèmes :

- Mesures relatives à la gestion et à la régulation de l'espèce sanglier dans l'Hérault ;
- Mesures relatives à la prévention des dommages ;
- Procédure d'indemnisations des dégâts de Grand Gibier.

La peste porcine africaine (PPA)

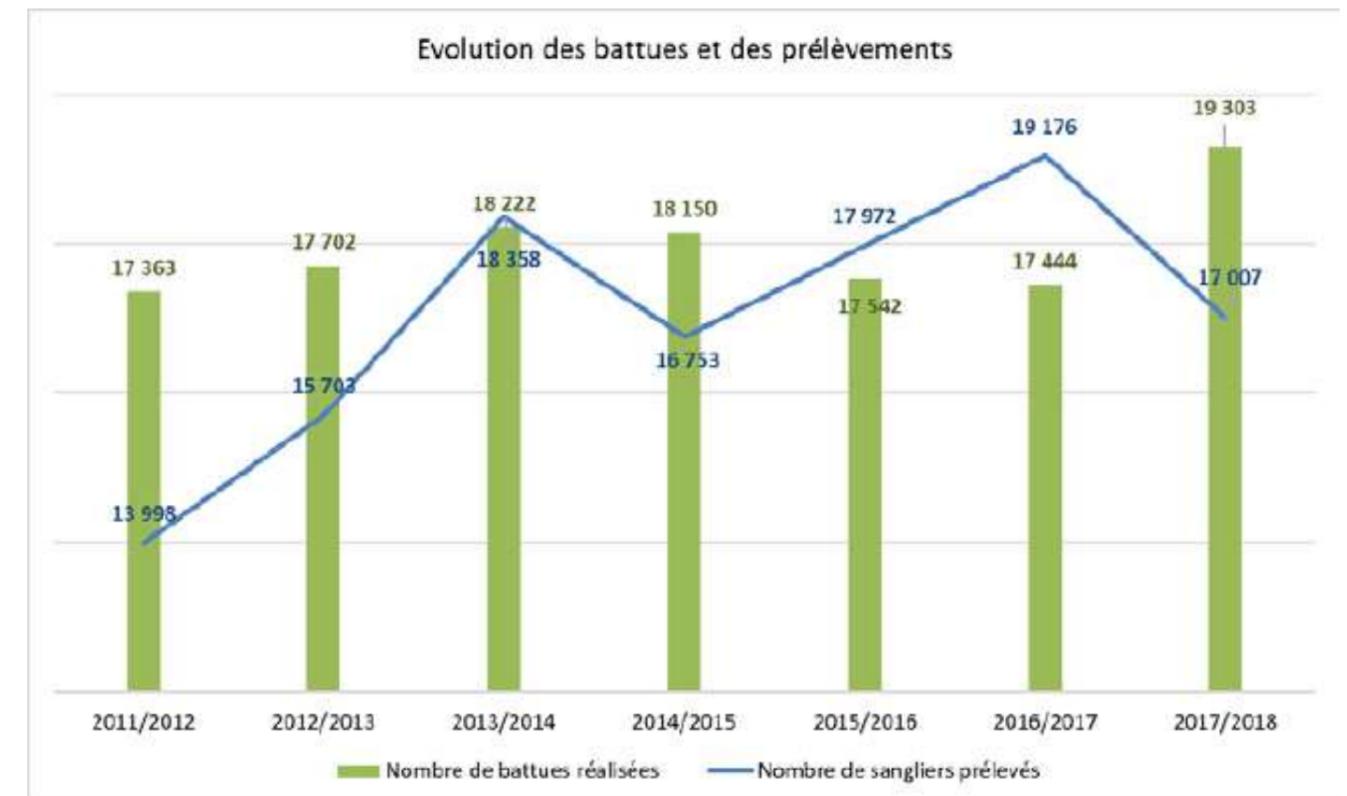
Cette maladie due à un virus touche exclusivement les porcs et les sangliers. A ce jour, cette dernière n'a pas été détectée en France mais est arrivée jusqu'en Belgique. Le taux de mortalité peut dépasser les 90 % et atteindre les 100 % en fonction de la forme de la maladie. Aucun remède ou vaccin n'est pour l'instant disponible.

En cas de suspicions sur des sangliers, il est indispensable de prévenir la FDC 34 afin que le cadavre soit analysé.



Canon d'effarouchement, piles 9 volts et clôture électrique

Figure n°15 : Evolution du nombre de battues et de prélèvements de sangliers en battue



La prévention et la gestion des dégâts

La FDC 34 met à disposition des agriculteurs du matériel léger de prévention. Ce matériel est prêté gratuitement sous forme de conventions avec l'exploitant agricole. 1800 agriculteurs empruntent du matériel depuis l'année 1998, 971 livraisons de matériel de clôture ont été réalisées sur l'année civile 2017. Lorsque les agriculteurs ont des dégâts récurrents, la FDC 34 peut subventionner des clôtures fixes après avis technique.

L'observatoire dégâts permet de surveiller l'évolution des dégâts. Grâce à ces résultats, une cartographie est créée avec les communes les plus sensibles. La cellule de veille permet d'informer les associations de chasse et les diances des demandes de dossiers de dégâts. L'agrainage de dissuasion est possible mais réglementé par le SDGC. Une plaquette d'information a été réalisée avec la Chambre d'agriculture, la Direction Départementale des Territoires de la Mer et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Le nourrissage est totalement interdit. A compter de 2019, la FDC 34 ne subventionnera plus l'agrainage de dissuasion.

L'agrainage de dissuasion est strictement réglementé dans l'Hérault (cf. annexe 2) :

- Obligation de déclaration ;
- Interdit à moins de 500 m des terres agricoles exploitées ;
- Période : 1er avril / date d'ouverture de la chasse dans les vignes ;
- Maïs seul utilisé et à la volée ;
- Zones interdiction totale : UG 7/8/9/16/17 et pour partie 10/14/22.

Dans le cadre de la volonté commune de trouver un accord global, les parties conviennent de mettre en place une expérimentation de zones tests où l'agrainage sera interdit.

La culture la plus touchée par les dégâts est la vigne. En moyenne, elle représente 64 % du montant des dégâts par an. Les chiffres sont variables en fonction des saisons.

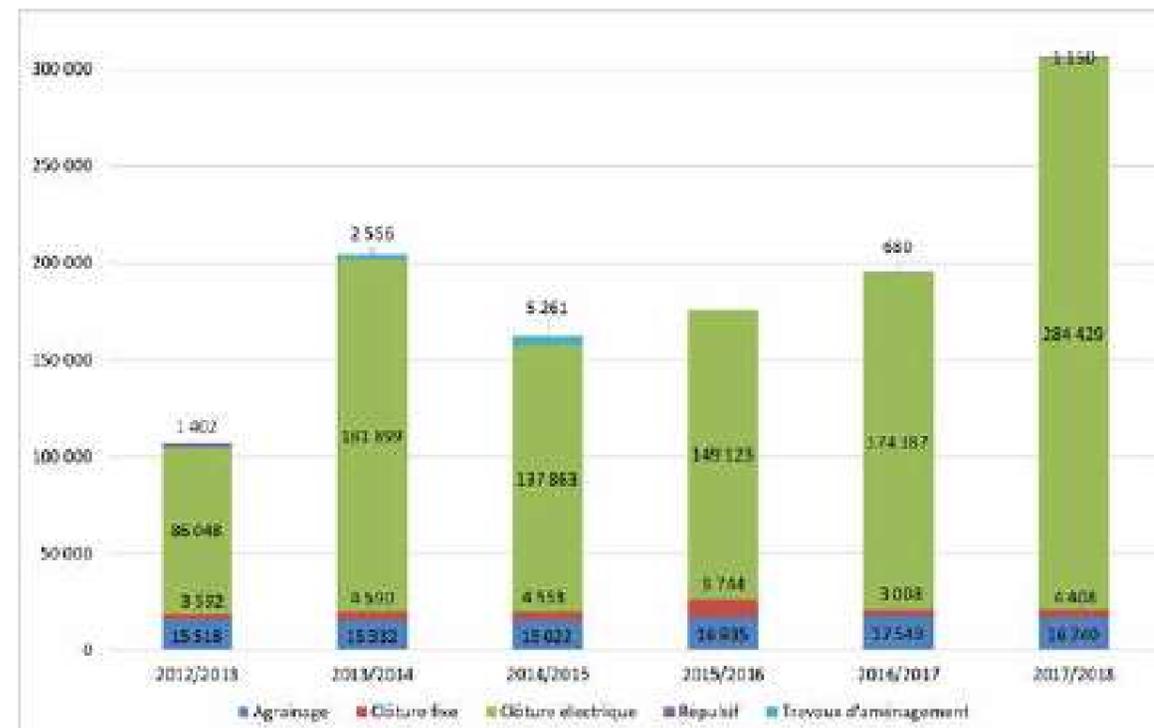


Figure n°16 : Evolution du montant de prévention des dégâts (en €)

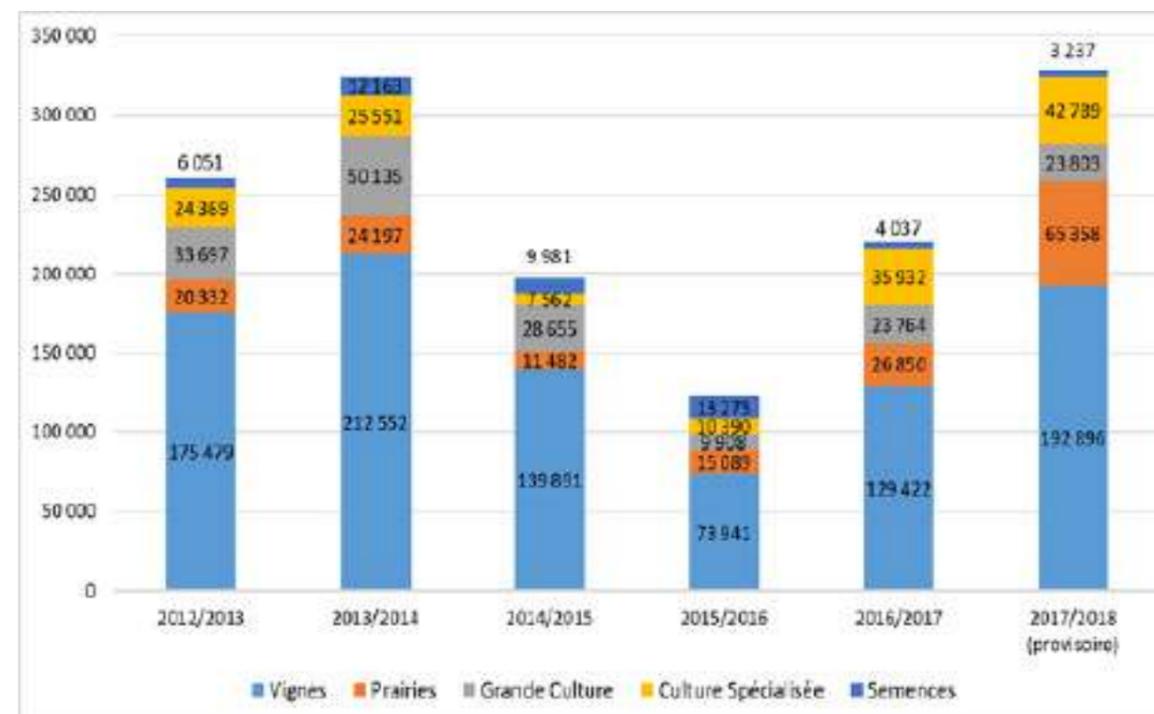


Figure n°17 : Evolution du montant des dégâts de sanglier (en €)

3. La gestion du Chevreuil

La connaissance des populations

Plusieurs paramètres permettent d'évaluer la tendance d'évolution des populations de Chevreuils :



- L'analyse du tableau de chasse, réalisée à partir des constats de tir saisis sur internet ;
- (taux de réalisation, âge-ratio, sex-ratio, et suivi sanitaire) ;
- L'indice cynégétique d'abondance (ICA) obtenu grâce aux observations notées sur les carnets de battue des diances ;
- L'indice kilométrique d'abondance pédestre (IKA) sur le site de Vaysse Plégade (partenariat FDC/ONCFS/ONF/CPIE).

La carte représente les attributions de chevreuils par commune dans l'Hérault pour la saison 2017-2018. On observe une progression de l'espèce vers le littoral depuis plusieurs années.

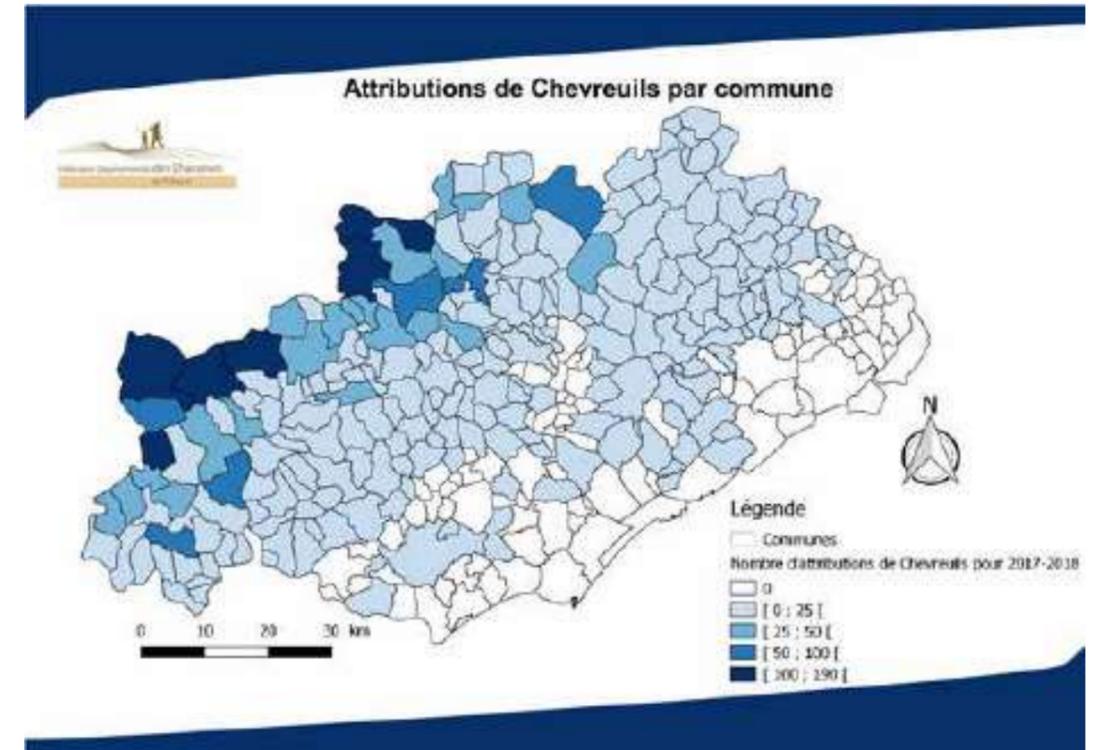


Figure n°18 : Carte d'attribution des Chevreuils par commune

La gestion cynégétique

Le chevreuil est soumis au plan de chasse. Il est chassé soit en battue, soit à l'approche ou à l'affût. Pour chaque animal prélevé, un constat de tir est obligatoire.

Les attributions sont distribuées en fonction de :

- L'objectif retenu par les détenteurs des droits de chasse au sein de l'Unité de Gestion ;
- La répartition entre chaque demandeur au prorata de leur surface favorable (bois, landes et friches) ;
- La prise en compte des dégâts forestiers ou agricoles, des zones refuges.

Une superficie minimale de 25 hectares d'un seul tenant est nécessaire pour pouvoir demander un plan de chasse (sur l'espèce chevreuil) et que cette demande soit étudiée en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Une dérogation à cette règle est possible sous réserve de justificatifs (dégâts).



Figure n°19 : Evolution des attributions et réalisations de Chevreuils

4. La gestion du Cerf

La connaissance des populations

Plusieurs paramètres permettent d'évaluer la tendance d'évolution des populations de Cerfs :

- L'analyse du tableau de chasse, réalisée à partir des constats de tir saisis sur internet (taux de réalisation, âge-ratio, sex-ratio, et suivi sanitaire) ;
- L'indice cynégétique d'abondance (ICA) obtenu grâce aux observations notées sur les carnets de battue des dianes ;
- Les comptages au brame.



Les comptages au brame se réalisent durant les mois de septembre et octobre, dans les forêts des Monts d'Orb. En moyenne entre 30 et 40 animaux bramant par an sont comptés.

La gestion cynégétique

Le Cerf est soumis au plan de chasse. Il peut se prélever en battue, à l'approche ou à l'affût. Pour chaque animal prélevé, un constat de tir avec des photographies de l'animal sont obligatoires.

Il existe deux bracelets d'attribution : un bracelet CEM pour le Cerf Mâle et un bracelet CEF pour le Cerf Femelle et le Faon Mâle et Femelle. Le bracelet de substitution (CES) est distribué en cas de dépassement du plan de chasse ou d'erreur de détermination. Dans ce cas, l'année suivante, le plan de chasse est corrigé. La volonté de la FDC 34 est de maintenir cette espèce dans la zone cœur du massif des Monts d'Orb.

La prévention et la gestion des dégâts

L'observatoire dégâts permet de surveiller leur l'évolution. Afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers de l'espèce dans le département, la Fédération adapte la gestion cynégétique du Cerf.



Figure n°20 : Evolution des dégâts Cerfs

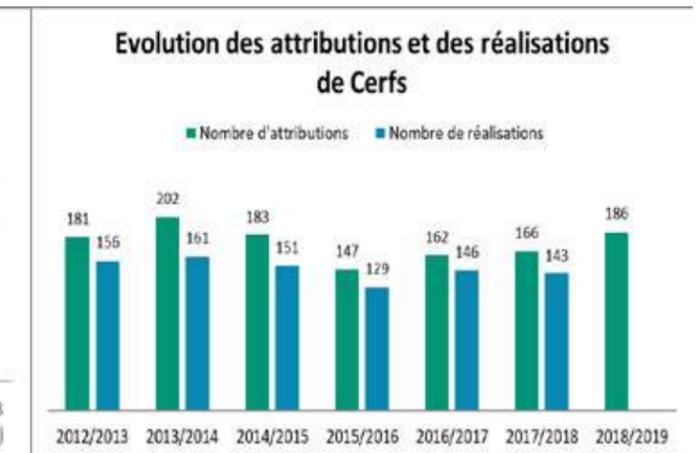


Figure n°21 : Evolution des attributions et réalisations de Cerfs

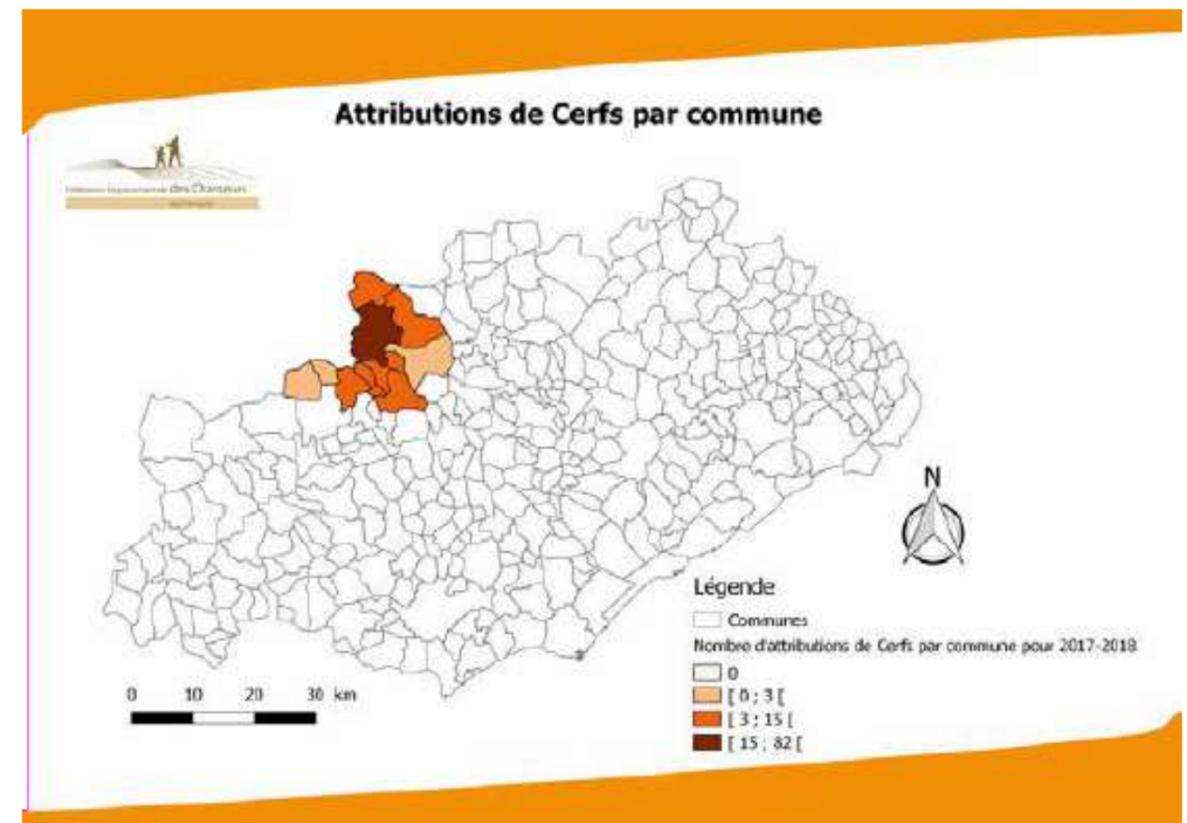


Figure n°22 : Carte d'attribution des Cerfs par commune

5. La gestion du Mouflon

La connaissance des populations

Plusieurs paramètres permettent d'évaluer la tendance d'évolution des populations de mouflons :

- L'analyse du tableau de chasse, réalisée à partir des constats de tir saisis sur internet (taux de réalisation, âge-ratio, sex-ratio, mesure des cornes et suivi sanitaire) ;
- L'indice cynégétique d'abondance (ICA) obtenu grâce aux observations notées sur les carnets de battue des dianes ;
- L'indice ponctuel d'abondance (IPA) (convention GIEC-ONF-ONCFS-FDC).



La gestion cynégétique

Le mouflon est soumis au plan de chasse. Il peut se prélever soit en battue, soit à l'approche ou à l'affût. Pour chaque animal prélevé un constat de tir est obligatoire. Il existe actuellement deux bracelets :

- Un bracelet MOM pour le Mouflon Mâle ;
- Un bracelet MOF pour le Mouflon Femelle et l'agneau mâle et femelle.

La gestion cynégétique sur le département vise à concentrer les populations dans la zone cœur du massif du Caroux-Espinouse afin de limiter son extension dans les zones sensibles aux dégâts agricoles et forestiers.

La volonté de la FDC 34 est de ne pas favoriser l'implantation de cette espèce dans la vallée de l'Hérault.

La prévention et la gestion des dégâts

L'observatoire dégâts permet de surveiller l'évolution des dégâts causés par les Mouflons.

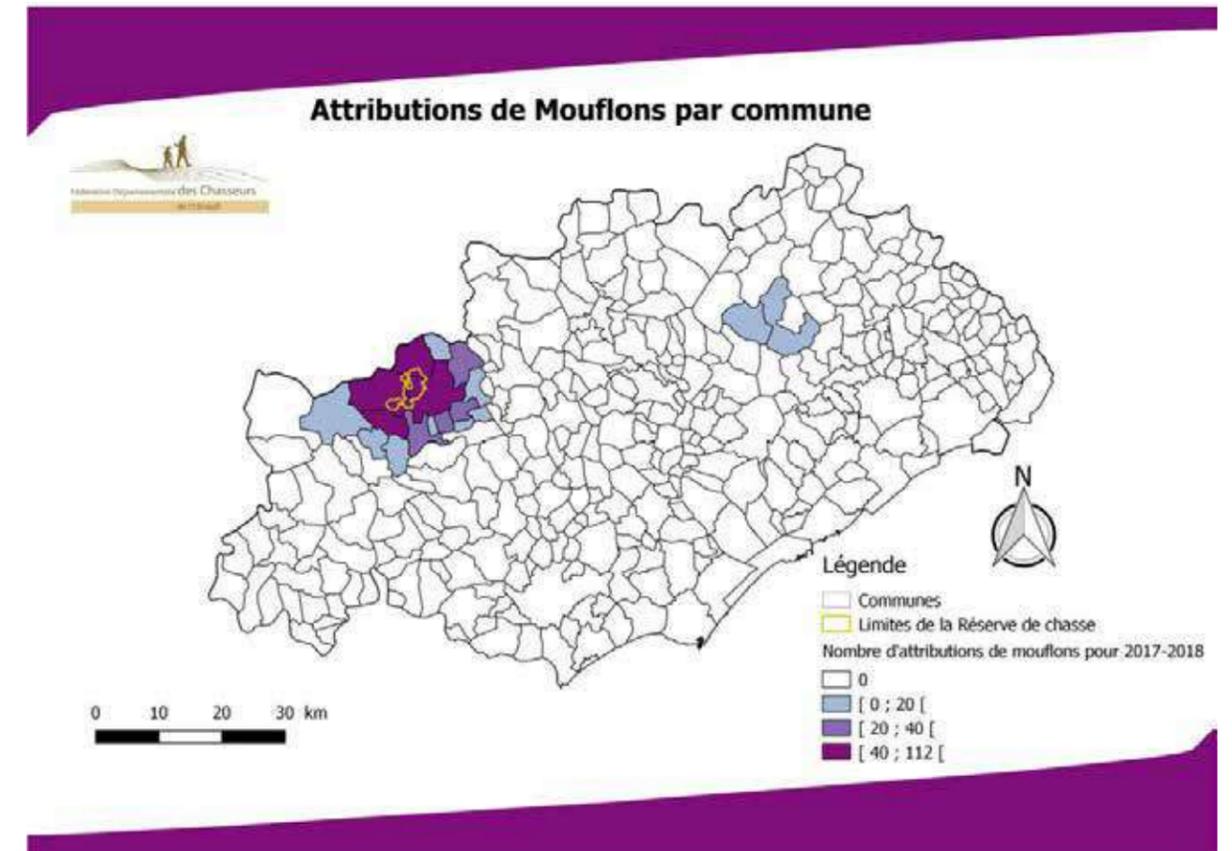
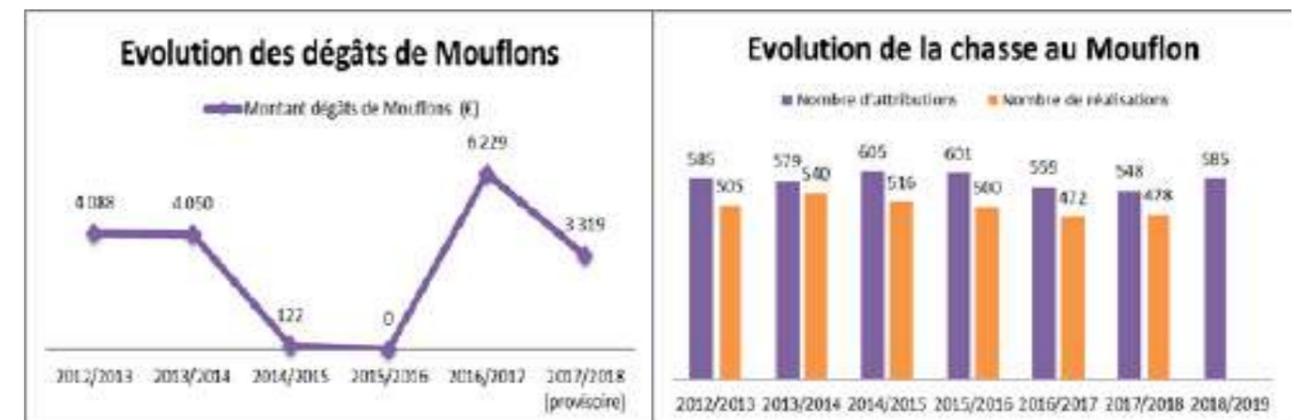


Figure n°23 : Carte de la répartition des attributions Mouflon et des limites de la Réserve de chasse du Caroux Espinouse

Figure n°24 : Evolution des dégâts (Mouflons et Chevreuils) et des attributions de Mouflons.



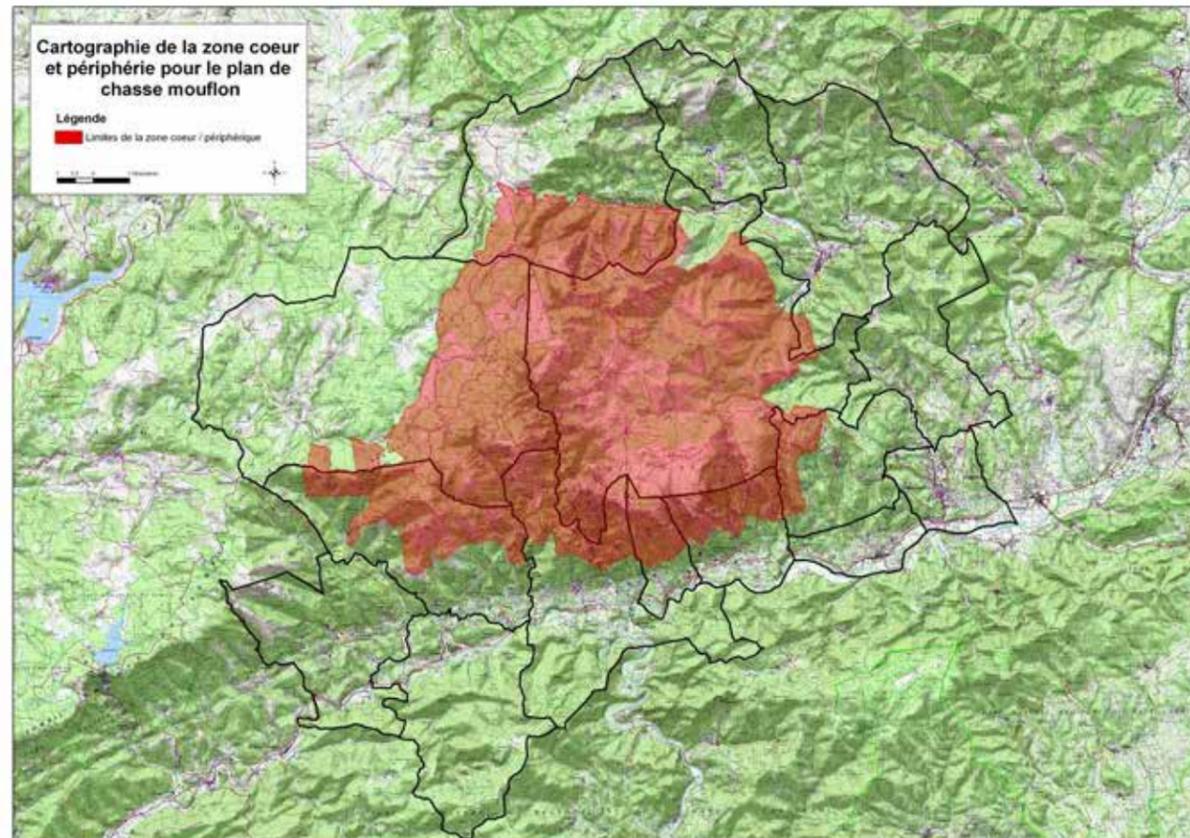


Figure n°25 : Cartographie de la zone centrale de présence du Mouflon



Mouflon dans le Caroux Espinouse

6. Le Daim

Dans le département, quelques individus de cette espèce se sont échappés d'enclos (Biterrois, Somail et Espinouse). A ce jour, il n'y a aucun plan de chasse pour l'espèce et il y a une volonté de la FDC 34 de ne pas laisser s'installer cette espèce dans le département.

La gestion du petit gibier sédentaire

7. La gestion du Lapin de garenne

La connaissance des populations

Les Fiches de prélèvements, utilisées depuis 2014, permettent de connaître le nombre d'individus prélevés par chasseur. Les prélèvements de lapins sont analysés à l'échelle de la commune et permettent de déterminer un Indice de Prélèvement Moyen par Chasseur (IPMC). On observe une diminution des prélèvements au cours des années.

Les suivis par Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) sont réalisés par la FDC 34 et les associations de chasse. Ils permettent d'évaluer la tendance d'évolution des populations de Lapins par commune.

Le nombre d'arrêtés préfectoraux de reprises de Lapins est un outil complémentaire au suivi des populations.

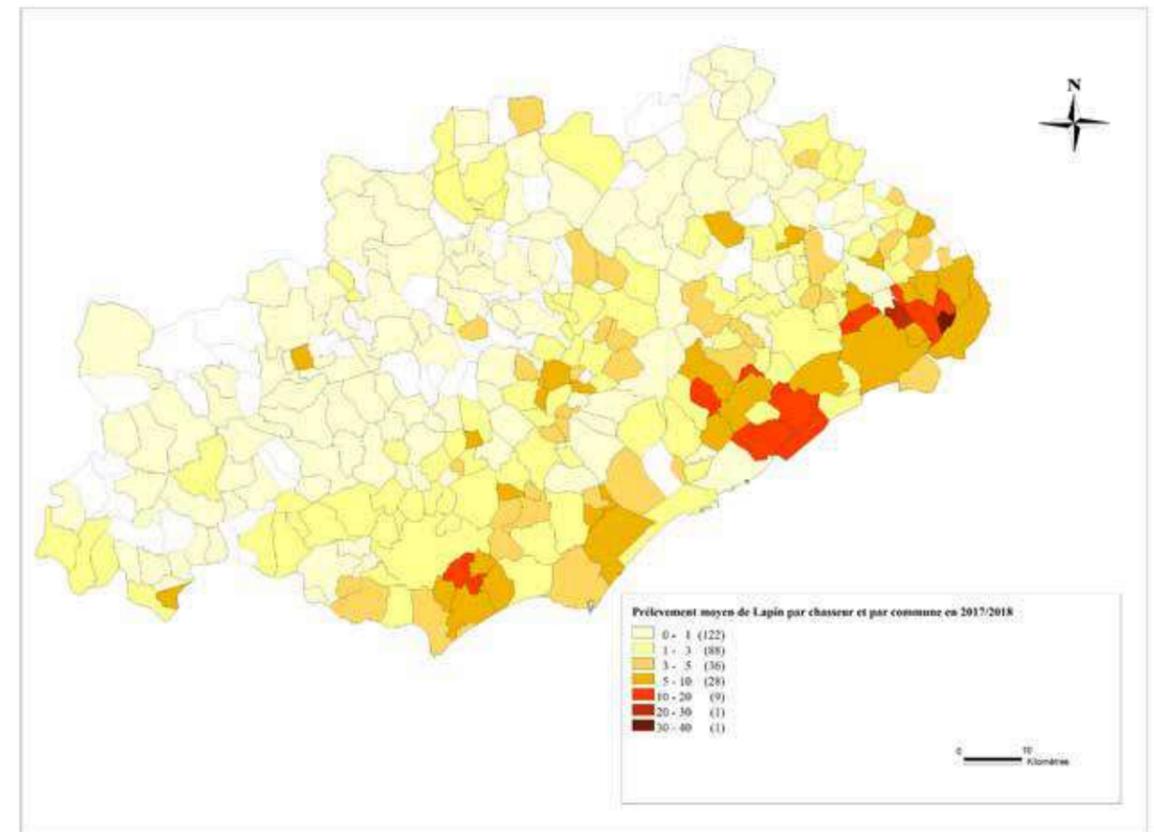


Figure n°26 : Nombre de prélèvements de Lapins de garenne par chasseur et par commune

La gestion cynégétique

Les mesures de gestion cynégétique du Lapin de garenne dépendent de la classification de la commune : rouge ou blanche. Cette classification est revue chaque année en CDCFS en fonction des données de prélèvements, et/ou des données de comptage de nuit et du contexte agricole de la commune.

Commune rouge	Commune blanche
Prolongation de la chasse jusqu'au dernier jour de février.	Pas de prolongation de la chasse.
Utilisation du furet à la chasse en janvier et février.	Pas d'utilisation du furet à la chasse.
Période de reprise allongée à 6 mois.	Période de reprise de 3 mois.
Relâcher interdit sur la commune.	Relâcher autorisé en dehors des zones de cultures.

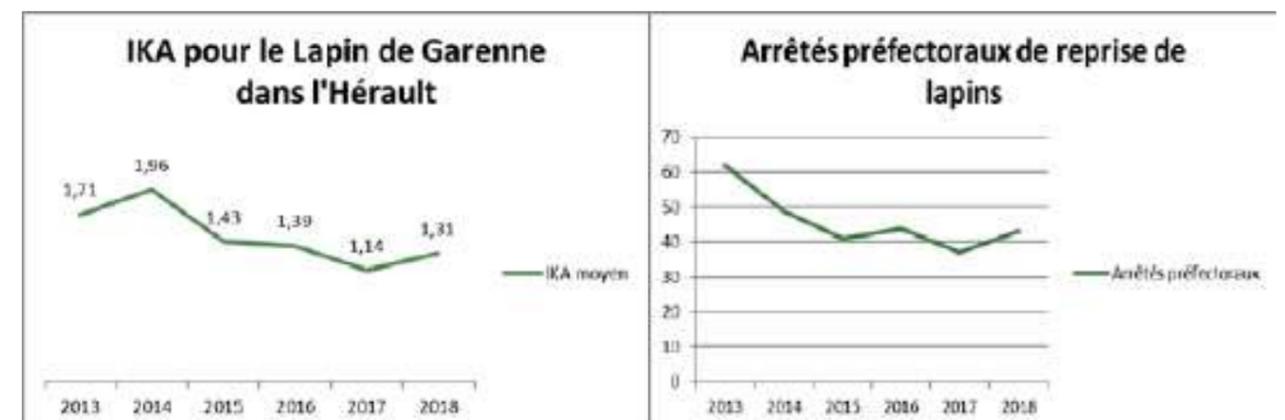


Figure n°27 : Indice Kilométrique d'Abondance de 2013 à 2018 pour le Lapin de garenne

Figure n°28 : Nombre d'arrêtés préfectoraux de reprise de lapins de 2013 à 2018

La prévention et la gestion des dégâts

Les modalités de chasse sont différentes selon la classification de la commune afin de gérer les dégâts réalisés par ce gibier.

La FDC 34 propose gratuitement aux associations de chasse des moyens de prévention tels que répulsifs et poste de clôture avec batterie, selon les budgets disponibles. Depuis 2013, avec l'évolution des normes concernant les produits phytosanitaires, la Fédération des chasseurs ne dispose plus de produits in-situ. Le répulsif est donc délivré par les agriculteurs, par le biais de bons d'achat signés par l'association de chasse.

Les aspects sanitaires

Les priorités sanitaires pour le lapin sont la surveillance de la myxomatose et de la Maladie Hémorragique Virale (Viral Haemorrhagic Disease : VHD).

La myxomatose est causée par le virus Leporipoxvirus de la famille des Poxvirus. Ce virus est transmis par piqûres de moustiques ou de puces contaminées lors d'une piqure antérieure d'un animal infecté ou par contact direct entre deux lapins.

Le VHD est causé par le virus Lagovirus de la famille des Calcivirus. La maladie est très contagieuse et se transmet, par contact direct (voie oro-nasale) ou indirect (excréments, objets contaminés, avec un animal ou un cadavre contaminé, ou par ingestion d'aliments contaminés par les excréments). Ce virus a également muté pour donner un autre type de virus : le RVHD2.

Pour prévenir et surveiller ces maladies, la FDC 34 participe au réseau SAGIR et s'investit également dans les programmes de recherches pour la pérennisation des populations méditerranéennes de Lapins de garenne à travers un soutien financier aux programmes scientifiques financés par la FNC et une participation au Groupe Méditerranéen Scientifique et Technique Lapin (GMSTL) de l'Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique (IMPCF).

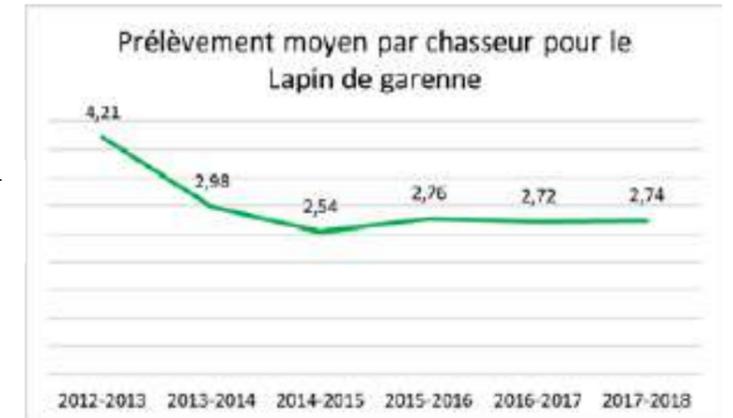


Figure n°29 : Prélèvement moyen par chasseur pour le Lapin de garenne

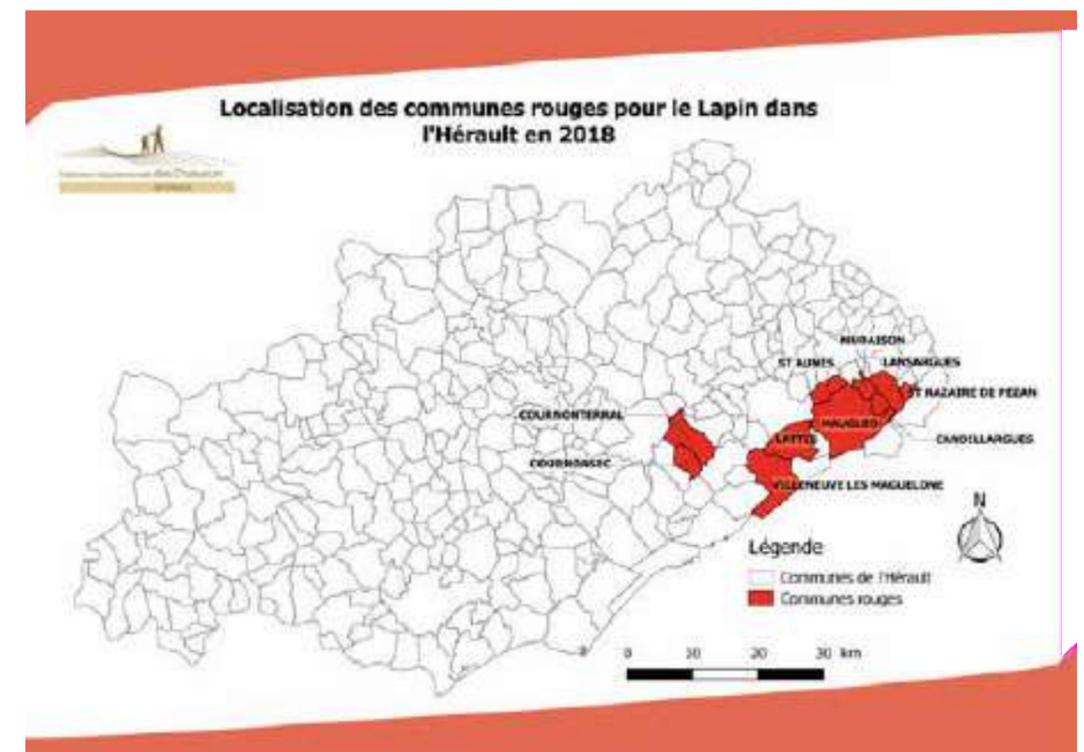


Figure n°30 : Localisation des communes classées rouge pour le Lapin de garenne en 2018



Figure n°31 : Procédure pour obtenir du répulsif

8. La gestion du Lièvre d'Europe

La connaissance des populations

Les Fiches de prélèvements, utilisées depuis 2014, permettent de connaître le nombre d'individus prélevés par chasseur. Ces prélèvements de Lièvre d'Europe sont analysés à l'échelle de la commune.

On observe une diminution des prélèvements au cours des années : la moyenne de prélèvement par chasseur était de 0,87 en 2009-2010 et de 0,53 pour 2017-2018.

Les suivis par IKA réalisés par la FDC 34 et les associations de chasse permettent d'évaluer la tendance d'évolution des populations de Lièvres par commune.

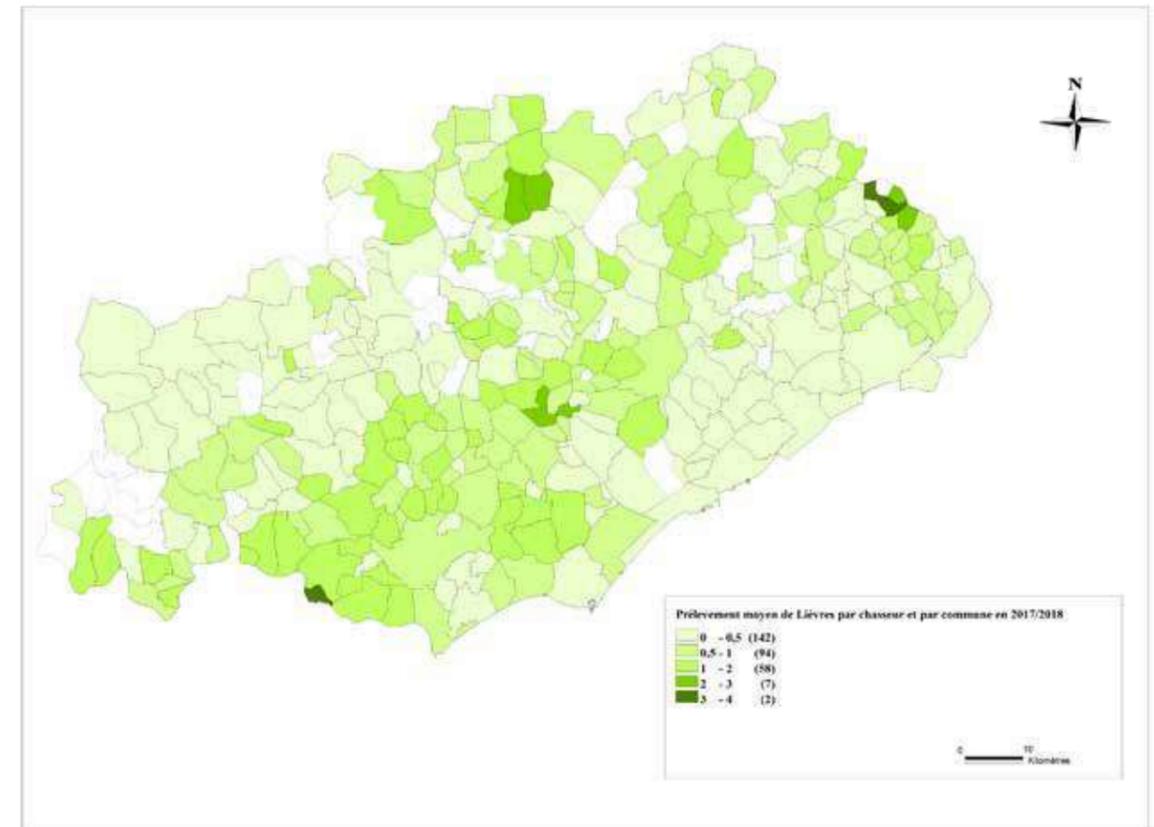


Figure n°32 : Nombre de prélèvements de Lièvre d'Europe par commune

Les aspects sanitaires

Les priorités sanitaires pour cet animal sont la surveillance du syndrome du lièvre brun européen (European Brown Hare Syndrome: EBHS) et de la Strongylose respiratoire. Pour cela, en partenariat avec le laboratoire départemental vétérinaire du Conseil Départemental de l'Hérault, la FDC 34 :

- Participe au réseau SAGIR ;
- Réalise des analyses complémentaires de cadavres de Lièvres.

La strongylose est un ver parasite de l'ordre des nématodes, présent dans l'intestin des mammifères. L'EBHS est causé par un virus genre Lagovirus de la famille des Calicivirus, cette maladie est très contagieuse et se transmet par contact direct ou indirect avec un animal ou un cadavre contaminé.

L'EBHS et le VHD sont apparus au même moment au début des années 1980, ces deux maladies mortelles de type hémorragique sont apparues chez le lièvre et le lapin domestique et sauvage.

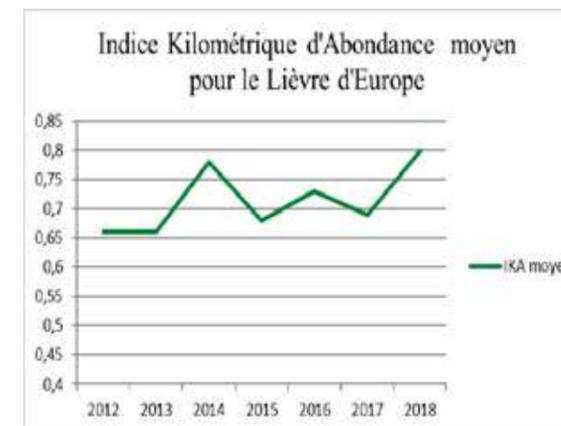


Figure n°33 : Indice Kilométrique d'Abondance moyen pour le Lièvre d'Europe

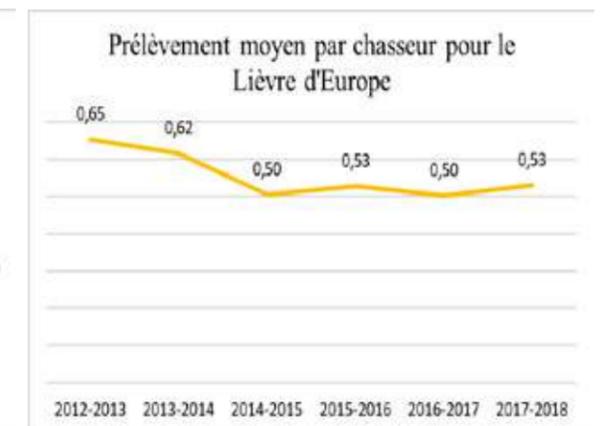


Figure n°34 : Prélèvement moyen par chasseur pour le Lièvre d'Europe

Les comptages nocturnes

Les comptages nocturnes permettent d'obtenir des données IKA pour les lapins et les lièvres. Ils sont réalisés par la FDC 34 et les associations de chasse. Ils permettent d'évaluer la tendance d'évolution des populations par commune.

Une équipe peut effectuer un circuit de 15 à 25 km. Le comptage débute une demi-heure après la tombée de la nuit et ne doit pas excéder une durée de 3h.

La saison préférentielle est en janvier -février -mars (visibilité maximale). Il doit être effectué, 3 répétitions annuelles de préférence des nuits consécutives (exemple : lundi, mardi et mercredi...). L'équipe est composée d'un chauffeur, un secrétaire qui note les contacts (heure, kilométrage...) et deux observateurs éclairant de chaque côté du véhicule (environ 90°) et dans l'habitacle.

Le chauffeur doit rouler à une vitesse constante (10 km/h). Le matériel est constitué de deux phares portatifs (avec des ampoules de rechange), un gyrophare, une rallonge pour brancher à la batterie du véhicule, des fiches de comptages, des cartes des circuits et une copie du protocole de comptage.

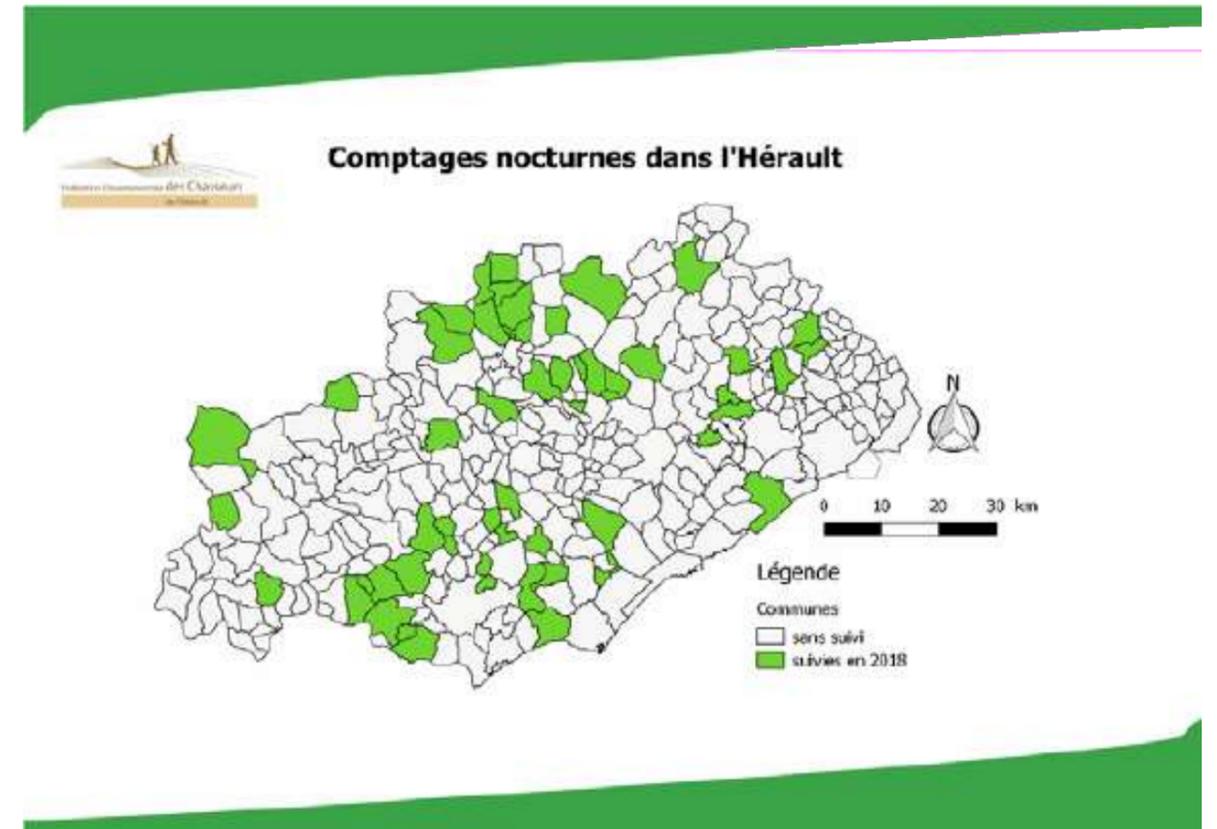


Figure n°35 : Localisation des communes avec comptage nocturne pour le Lièvre d'Europe, le Lapin de Garenne et le Renard

9. La gestion de la Perdrix rouge

La connaissance des populations

Les Fiches de prélèvements, utilisées depuis 2014 permettent de connaître le nombre d'individus prélevés par chasseur. Les prélèvements de Perdrix rouge sont analysés à l'échelle de la commune.

On observe une diminution des prélèvements au cours des années : la moyenne de prélèvement par chasseur est de 3,15 en 2009-2010 et de 2,43 en 2016-2017.

L'analyse du tableau de chasse apporte des renseignements quant à la nature des populations.

La lecture d'ailes permet de déterminer l'âge et le sex-ratio.

Dans le cadre du réseau Perdrix rouge de l'ONCFS, plusieurs suivis sont réalisés pour évaluer la tendance d'évolution des populations de Perdrix rouge par commune.

Le suivi des reproducteurs est réalisé par plusieurs associations de chasse avec des méthodes différentes :



- Par comptage aux chiens d'arrêt ;
- Par rappel au magnétophone ;
- Par battue à blanc.

Le suivi de la reproduction est réalisé par échantillonnage des compagnies en voiture sur plus d'une trentaine de communes. Des études de recherche sur la Perdrix rouge ont été menées sur le département par l'ONCFS, les Centres nationaux d'études et de recherches appliquées (CNERA) et l'Institut national de la recherche agronomique (INRA).

La gestion cynégétique

Un modèle de convention FDC 34 / association de chasse sur la gestion de la Perdrix rouge a été mis en place afin d'impliquer les chasseurs dans la gestion des populations sauvages pour cette espèce.

Depuis avril 2013, une formation a été ajoutée, à destination des associations de chasse qui désirent suivre les populations de Perdrix et en apprendre davantage sur la biologie et la gestion de l'espèce. Chaque association ayant assisté à cette demi-journée technique, est ensuite contactée pour établir les paramètres de suivi des Perdrix rouges sur son territoire avec les acteurs concernés. A l'heure actuelle, ce sont 24 associations qui participent activement à la vie de ce réseau.

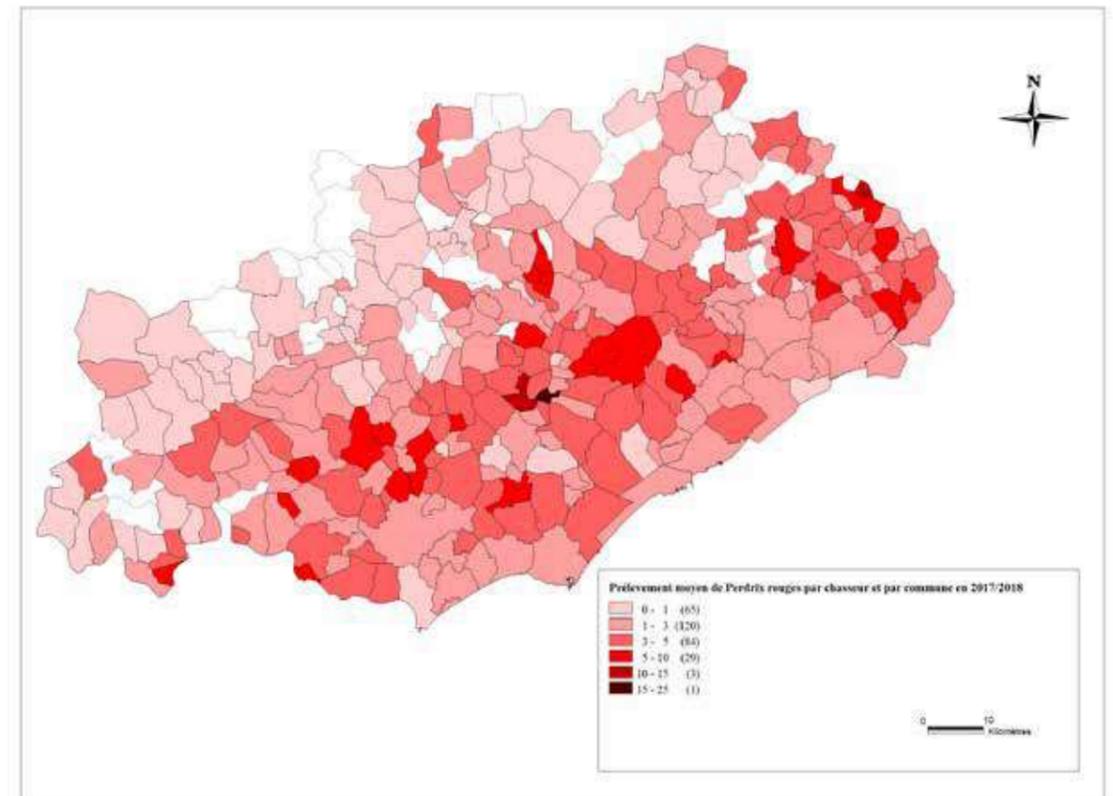


Figure n°36 : Nombre de prélèvements de Perdrix rouge par commune

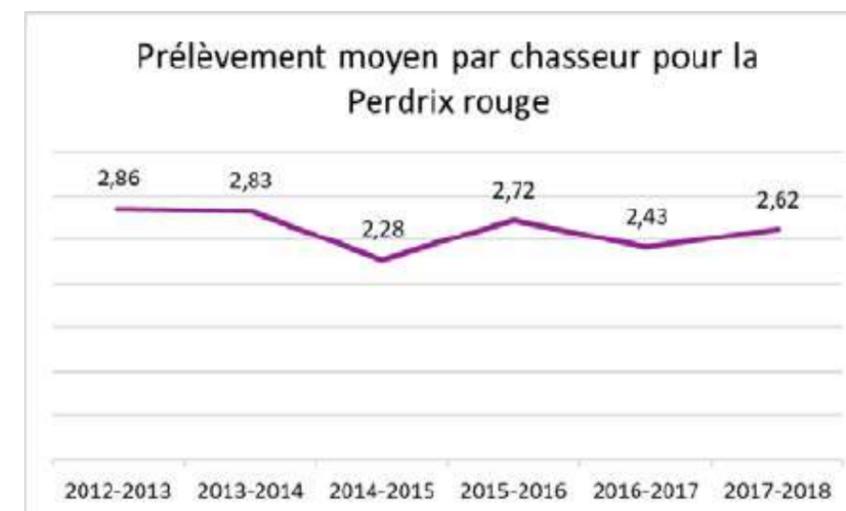


Figure n°37 : Prélèvement moyen par chasseur pour la Perdrix rouge

Les aspects sanitaires

Dans les années 1970-1980, des lâchers de Perdrix choukar ont été réalisés pour renforcer les populations et pour avoir des individus de taille plus importante. L'hybridation entre cette espèce exotique et l'espèce locale a certainement entraîné une baisse de succès de reproduction, notamment avec une diminution de la taille des pontes. Un programme de recherche sur l'hybridation entre la Perdrix rouge et la Perdrix choukar a été réalisé par l'IMPCF sur plusieurs associations de chasse. Il reste encore des traces d'hybridation entre ces deux espèces.

Aujourd'hui, la convention ARC oblige les éleveurs de Perdrix à avoir des individus purs génétiquement, le but étant, à terme, d'effacer cette hybridation dans la nature.

10. La gestion du Faisan

La connaissance des populations

Les Fiches de prélèvements permettent de connaître le nombre d'individus prélevés par chasseur. Les prélèvements de Faisans sont analysés à l'échelle de la commune.



La gestion cynégétique

Un modèle de convention FDC 34 / association de chasse sur des lâchers de Faisans a été mis en place dans le but de réimplanter des populations. Ces oiseaux sont issus d'un élevage sélectionné à partir de plusieurs critères.

Entrant dans le cadre du catalogue aménagement du territoire et biodiversité, pour une chasse durable, cette convention :

- Interdit le tir des oiseaux sur une période de temps déterminée ;
- Stipule le suivi obligatoire des oiseaux lâchés ;
- Met en place des mesures de gestion et aménagements cynégétiques.

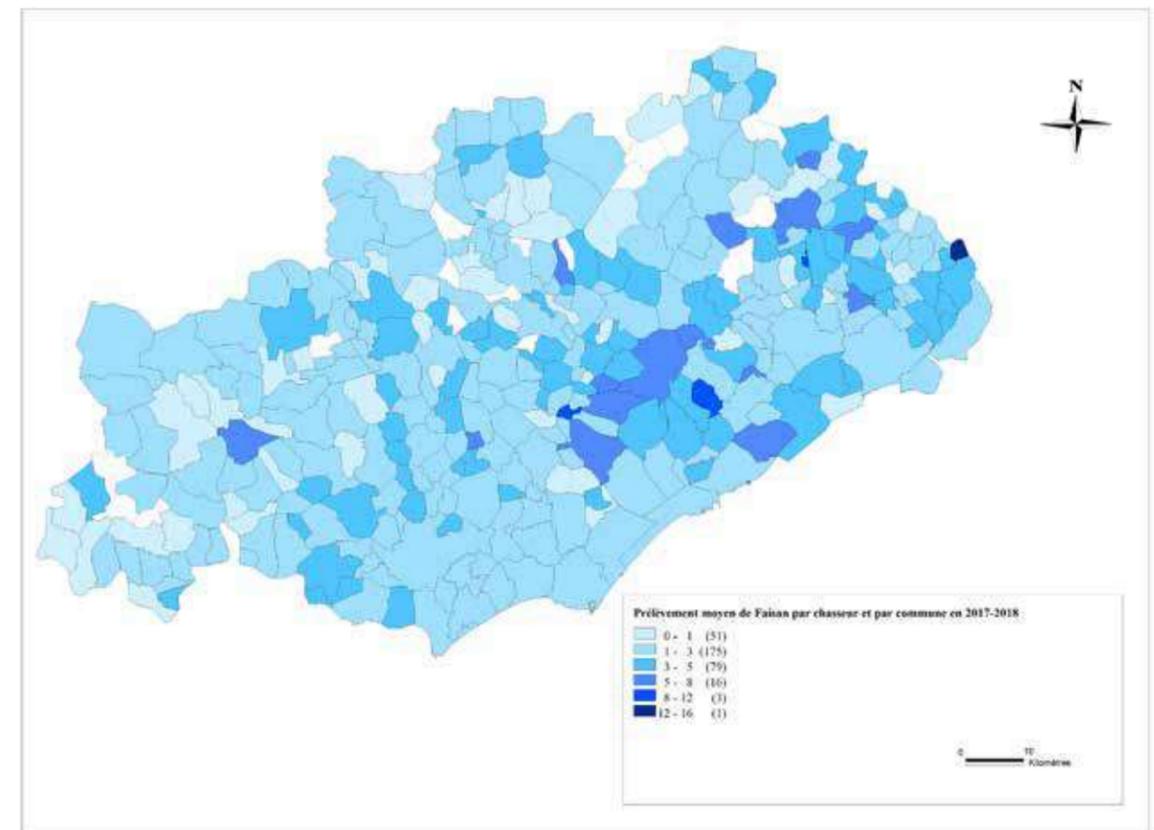


Figure n°38 : Nombre de prélèvements de Faisan de Colchide par commune

11. La Bécasse des Bois

La connaissance des populations

Les Fiches de prélèvement permettent de connaître le nombre d'individus prélevés par département jusqu'à l'échelle communale.

L'analyse du tableau de chasse apporte des renseignements quant à la nature des populations.

La lecture d'ailes des Bécasses des bois prélevés permet de déterminer l'âge et le sex-ratio. Cette analyse est réalisée par le Club National des Bécassiers (CNB). Le CNB détermine également des Indices Cynégétiques d'Abondance (ICA) correspondant au nombre de Bécasses levées pendant la chasse par unité de temps.

La participation aux différents réseaux et suivis constituent un atout majeur dans la connaissance des espèces.

Actuellement, la FDC 34 participe annuellement :

- Au comptage de la Bécasse des bois aux chiens d'arrêt dans le cadre du protocole de gel prolongé ;
- Au baguage des Bécasses des bois par le Réseau National Bécasse.



La gestion cynégétique

Afin de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois, d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) par chasseur a été instauré en 2011 avec un dispositif de marquage sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le PMA national est de 30 oiseaux par chasseur, par saison cynégétique, avec apposition de languettes sur les pattes des oiseaux prélevés. Dans le département de l'Hérault, il existe également un PMA hebdomadaire de 6 oiseaux et un PMA journalier de 3 oiseaux.

Chaque prélèvement d'une Bécasse des bois doit être consigné sur le Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB), en notant la date du prélèvement et en apposant le système de marquage, soit une languette autocollante sur une des pattes de l'oiseau avant tout transport.

12. Autres espèces migratrices

La participation aux différents réseaux et suivis constituent un atout majeur dans la connaissance des espèces.

Concernant les réseaux et suivis, actuellement, la FDC 34 participe annuellement au suivi des oiseaux hivernants et nicheurs par le réseau Alaudidés, Colombidés, Turdidés (ACT) (voir figure page suivante). Ce suivi de l'évolution de la taille des populations nicheuses et hivernantes joue un rôle majeur en biologie de la conservation. Ce « Réseau National d'Observation des Oiseaux de Passage » est dédié au suivi des populations nicheuses avec le « programme ACT » et hivernantes avec le « programme Flash ».

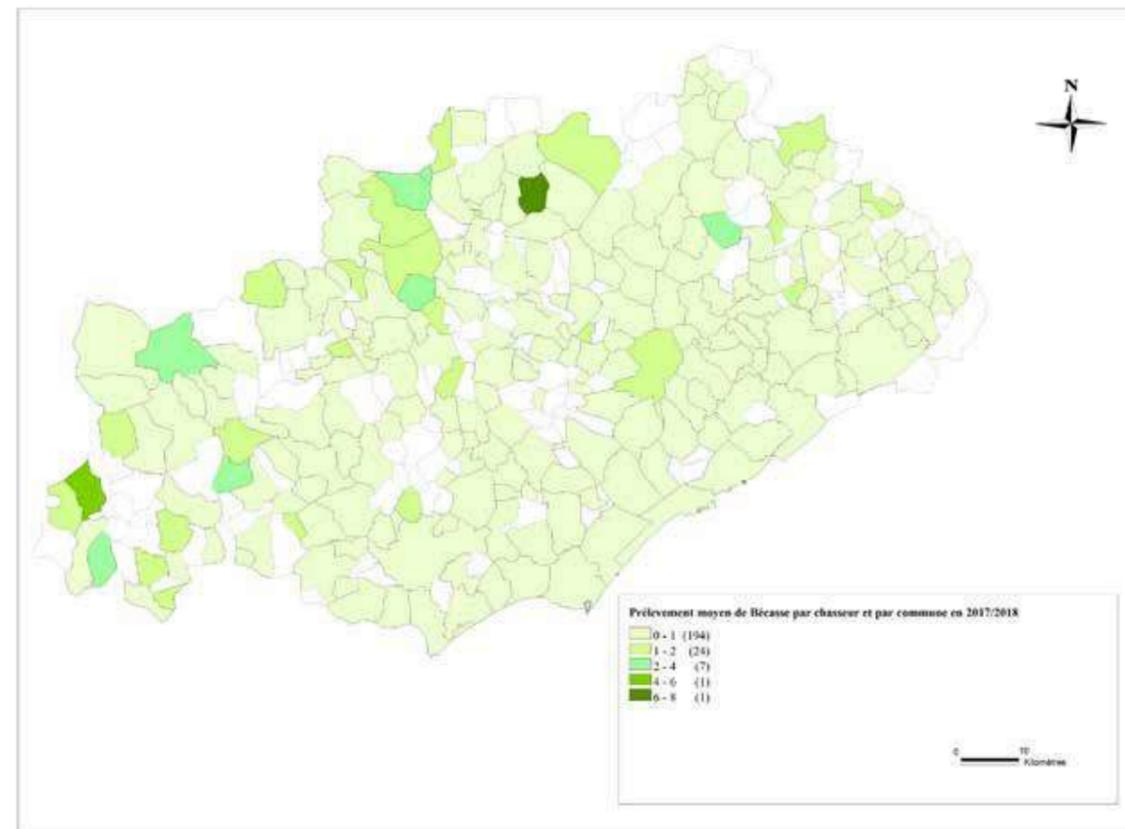


Figure n°39 : Prélèvement de Bécasses des bois prélevées par chasseur et par commune

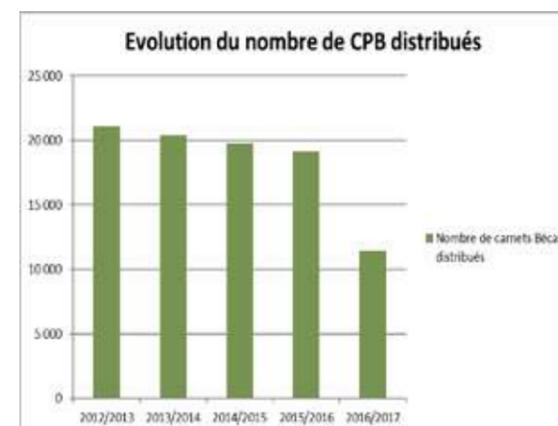


Figure n°40 : Evolution du nombre de CPB distribués de 2012 à 2017



Figure n°41 : Evolution du nombre de Bécasses des bois déclarées prélevées de 2012 à 2018

Alaudidae	Charadriidae
Alouette des champs (N, H) Alouette lulu (N, H)	Pluvier doré (H) Vanneau huppé (H)
Colombidae	Phasianidae
Pigeon ramier (N, H) Pigeon colombin (N, H) Tourterelle turque (N, H) Tourterelle des bois (N)	Caille des blés (N) Faisan de Colchide (N) Perdrix rouge (N)
Turdidae	Corvidae
Merle noir (N, H) Grive draine (N, H) Grive musicienne (N, H) Grive litorne (N, H) Grive mauvis (H)	Geai des chênes (N) Pie bavarde (N) Corneille noire (N)
	Sturnidae
	Etourneau sansonnet (N, H)
<i>N = espèce suivie en reproduction</i>	<i>H = espèce suivie en hiver</i>

Figure n°42 : Espèces migratrices terrestres

La gestion du gibier d'eau

La connaissance des populations

Les Fiches de prélèvement permettent de connaître le nombre d'individus prélevés sur le département, jusqu'à l'échelle de la commune. Depuis la saison 2004/2005, un Carnet de hutte a été instauré. Il permet d'obtenir des informations sur les prélèvements réalisés de nuit depuis les huttes.



Le carnet de hutte est obligatoire pour la chasse de nuit du gibier d'eau. Il doit être retourné obligatoirement à la FDC 34 à la fin de la saison de chasse. Il est saisi à partir de l'application « Rétroiver » de la FNC et analysé à l'échelle nationale.

Un plan quantitatif de gestion de 25 anatidés maximum par installation de nuit déclarée sur une période de 24 heures et tirés à moins de 30 mètres de l'installation réglemente les prélèvements de la chasse de nuit.

En plus des prélèvements de nuit, les prélèvements de jour des limicoles sont également renseignés. Chaque ACM doit remplir une fiche de prélèvement pour ces espèces (carnet de jour).

L'analyse du tableau de chasse apporte des renseignements quant à la nature des populations. La lecture d'ailes des Bécassines des marais prélevées permet de déterminer l'âge et le sex-ratio.

Le protocole national « gel prolongé » a été décliné au niveau régional. Deux sorties par semaine sont réalisées sur des sites de référence pour observer les concentrations et les comportements anormaux d'oiseaux, ainsi que la présence d'espèces plus nordiques.

La FDC 34 accompagne les chasseurs dans les plans de gestion des Zones humides mis en place par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

La participation aux différents réseaux et suivis constituent un atout majeur dans la connaissance des espèces. Pour cela, la FDC 34 participe au suivi de l'hivernage des oiseaux d'eau avec la FNC et l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique (ISNEA) avec le comptage mensuel des oiseaux sur l'étang de Vendres de novembre à mars. Elle a participé également de la saison 2014-2015 à la saison 2016-2017 à une étude nommée AVIPER afin de déterminer si la chasse perturbe les oiseaux d'eau. Ce programme national était en partenariat avec la FNC, la FRC O et le CNRS. Plusieurs paramètres sont étudiés sur les animaux :

- Le comportement (observations) ;
- Les déplacements (balises ARGOS) ;
- Le taux de stress (analyse des hormones et des glucides).

Annuellement, la FDC 34 participe également au :

- Bagueage des Bécassines sourdes et des marais par le Réseau National des Bécassines ;
- Suivi national des espèces envahissantes avec la FNC, l'ONCFS et le Muséum d'Histoire Naturelle, pour l'Erimature rousse et la Bernache du Canada ;
- Suivi du Grand Cormoran, espèce protégée, qui peut être prélevée par dérogation, afin de réguler la population.

Les aspects sanitaires

Plusieurs actions sont mises en œuvre afin de surveiller le bon état sanitaire du gibier d'eau :

- Le suivi de grippe aviaire avec l'analyse des appelants lorsque le risque est élevé ;
- La mise à jour annuelle de la liste des détenteurs de canards appelants et délivrance de bagues homologuées ;
- Le suivi du botulisme dans le cadre du réseau SAGIR.

La grippe aviaire désigne les différentes formes du virus de la grippe qui infecte les oiseaux sauvages et les oiseaux domestiques. Elle est également connue sous le nom d'influenza aviaire. L'Europe a connu pendant l'hiver 2016/2017 un fort épisode d'influenza aviaire, danger sanitaire de catégorie 1. Selon les pays, l'épisode a plutôt touché les oiseaux sauvages (Allemagne, Suisse) ou les élevages domestiques (France, Croatie). Le virus identifié en France sur la faune sauvage était du H5N8, mortel pour les anatidés.



Hutte pour la chasse au gibier d'eau



Pose d'appelants pour la chasse au gibier d'eau

La gestion des espèces prédatrices et déprédatrices

Le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est déterminé en application du décret n°2012-402 du 25 mars 2012 relatif à ces animaux. Le classement est désormais réalisé au plan national, par trois arrêtés ministériels pour trois groupes d'espèces :

- **1er groupe** : espèces envahissantes désormais classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » sur l'ensemble du territoire métropolitain, par un arrêté ministériel annuel ;
- **2ème groupe** : espèces susceptibles d'être classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté ministériel triennal établissant pour chaque département la liste des animaux classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » sur proposition du préfet et après avis de la formation spécialisée départementale. Cet arrêté est rédigé à la réception des listes départementales et après une analyse des propositions et de la pertinence des justificatifs ;
- **3ème groupe** : espèces pouvant être classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté préfectoral annuel. Ce dernier arrêté sera également soumis à la consultation du public avant d'être publié.

L'article R.427-6 du code de l'environnement détaille la liste des motifs permettant de mettre en œuvre un classement comme animal d'espèce « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans tout ou partie du département :

« Le ministre inscrit les espèces d'animaux pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- 2° pour assurer la protection de la faune et de la flore ;
- 3° pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.
Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux. »

La liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » de cet article, ont été actualisés par l'arrêté du 2 août 2012 ; l'arrêté du 30 juin 2015 ; l'arrêté du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 puis le décret no 2018-530 du 28 juin 2018.

Contrairement aux espèces exotiques envahissantes du 1^{er} groupe, l'objectif du classement « susceptibles d'occasionner des dégâts » des espèces du 2^{ème} groupe n'est pas d'éradiquer ces espèces, qui jouent un rôle important dans leur écosystème, mais de réduire l'impact des dégâts que certains spécimens provoquent dans un territoire donné.



Renard roux

Liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en 2018 dans l'Hérault	
Espèce	Groupe
Vison d'Amérique	1
Ragondin	1
Rat musqué	1
Bernache du Canada	1
Fouine	2
Renard roux	2
Corneille noire (sur une partie du département)	2
Pie bavarde	2
Etourneau sansonnet	2
Pigeon ramier	3
Sanglier (sur 20 communes)	3

Figure n°43 : Liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en 2018 dans l'Hérault

La connaissance des populations

La répartition des espèces dans le département de l'Hérault est connue grâce aux données informatisées du piégeage, des déclarations de dégâts et des fiches de prélèvement. Ces cartes sont des cartes de présence attestée et non de présence/absence.

Cependant, l'absence de données ne signifie pas que l'espèce est absente sur la commune. Le suivi des populations est basé en premier lieu sur les résultats de l'analyse des carnets de piégeage des saisons antérieures. Chaque année, le contrôle des carnets de piégeage permet de connaître le nombre de captures réalisées par les piégeurs effectifs et donc d'apprécier l'évolution des prises et des populations d'animaux piégés par rapport à l'effort de piégeage.

La prévention et la gestion des dégâts

Pour la prévention des dégâts, du matériel d'effarouchement tel que des canons à gaz ou à ultrasons sont mis gratuitement à disposition des producteurs de semences subissant des dégâts dans la limite des stocks disponibles.

Afin d'évaluer les dégâts, un tableau récapitulatif par espèce est réalisé chaque année. Ce dernier précise la nature du dégât, la quantité détruite, le nombre de cas de prédation/déprédation subis, l'évaluation précise du préjudice et le montant global de la perte.

Afin de protéger le petit gibier, une action spécifique (B35 – p.73) du SDGC préconise la poursuite des actions de régulation des espèces prédatrices dans le cadre de la conservation et la restauration des populations de Faune sauvage.

Les aspects sanitaires

Ces différentes espèces peuvent être porteuses de maladies, pour cette raison, la FDC 34 participe à un suivi sanitaire à travers :

- L'analyse d'individus prélevés dans le cadre des tirs de nuit de renard expérimental sur trois ans dans le GICF du Larzac Méridional par les lieutenants de l'ovèterie ;
- La recherche de l'échinococcose alvéolaire chez le renard ;
- L'analyse de cadavres dans le cadre du réseau SAGIR.

POURCENTAGE DE PIEGEURS AGRES ET ACTIFS POUR 2016/2017

■ Nombre de piégeurs actifs ■ Nombre de piégeurs agréés

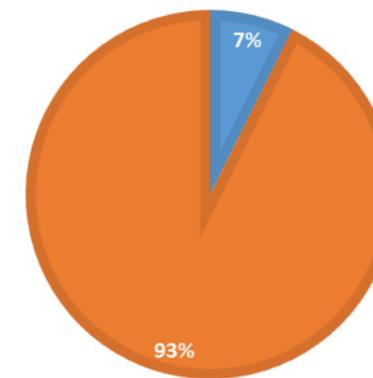


Figure n°44 : Pourcentage de piégeurs agréés et actifs dans l'Hérault

NOMBRE D'ANIMAUX CAPTURÉS POUR 2016-2017

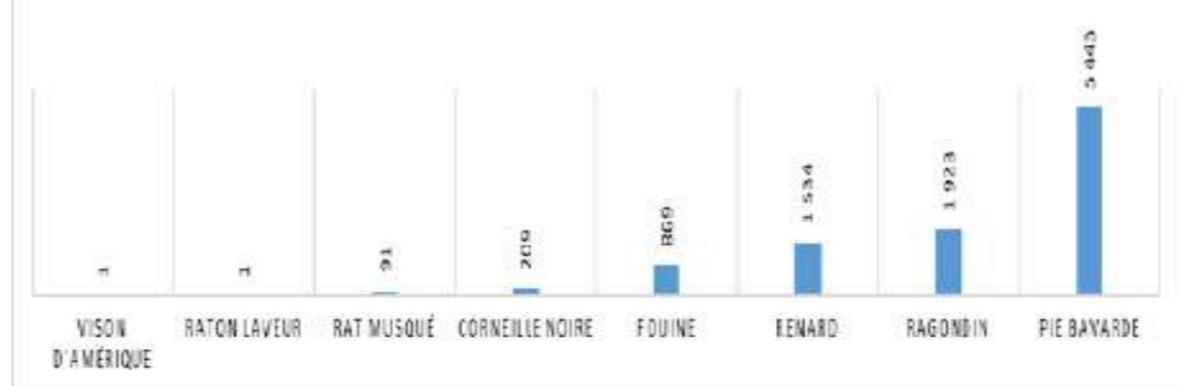


Figure n°45 : Nombre d'animaux capturés pour la saison 2016-2017

La gestion des espèces protégées

La conservation d'espèces emblématiques

La FDC 34 participe à la conservation d'espèces emblématiques.

L'Outarde canepetière

Plusieurs actions sont réalisées en partenariat avec la FRC O :

- L'acquisition de territoires favorables pour la gestion de l'espèce sur la commune de Bessan ;
- La mise en réserve de chasse de ces territoires et mise en place de mesures de gestion ;
- Le suivi des effectifs des couples reproducteurs et des hivernants par dénombrement des mâles chanteurs et des regroupements hivernaux, en partenariat avec la LPO et le Conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon (CEN L-R).

L'Aigle de Bonelli

Des cultures faunistiques sont mises en place en partenariat avec la FRC O, pour apporter une source de nourriture à cette espèce protégée.

La connaissance d'espèces susceptibles de provoquer des nuisances

Le Grand Cormoran

Pour cette espèce, plusieurs actions sont réalisées :

- Le suivi des populations tous les trois ans en partenariat avec l'ONCFS, la fédération de pêche et les associations de protection de la nature ;
- La demande de quotas de régulation annuels.

Le Goéland leucophée

Il n'y a plus depuis 2012 de régulation sur les étangs palavasiens. Cependant, un arrêté ministériel du 19 décembre 2014 prévoit des possibilités de dérogations à la destruction d'œufs de goélands en milieu urbain. En 2018, 9 communes de l'Hérault étaient concernées par des dispositions (Frontignan, Mèze, Sète, Vias, la Grand-Motte, Carnon, Palavas-les-Flots, Balaruc-les-Bains, Mauguio).

Le Loup

La FDC 34 participe au comité de suivi sur l'espèce Loup afin de se tenir informée de l'évolution de l'espèce et des décisions qui sont prises le concernant.



Outarde canepetière



Grand Cormoran

La gestion des habitats et la préservation de la biodiversité

La FDC 34 soutient les initiatives locales concernant l'amélioration des habitats.

Le catalogue aménagement du territoire et biodiversité pour une chasse durable

Le catalogue permet de soutenir financièrement les adhérents territoriaux à la FDC 34 qui mènent des actions cohérentes d'aménagement du territoire et de gestion des espèces.

Trois niveaux de subvention ont été mis en place :

Niveau 1 : subvention de base que tout adhérent pourra percevoir en fonction des modalités du catalogue ;

Niveau 2 : subvention majorée aux adhérents réalisant des aménagements en fonction des fiches techniques du catalogue ;

Niveau 3 : points « bonus » accordés aux adhérents, mettant en place des mesures de gestion d'une ou plusieurs espèces, à travers, une convention signée avec la FDC 34.

Pour une répartition plus équitable des subventions et pour dans le but d'optimiser le contrôle du budget, les subventions accordées sont désormais comptabilisées en points et non en euros. La valeur du point est calculée en fonction du nombre de points attribués à l'ensemble des adhérents et de l'enveloppe budgétaire allouée.

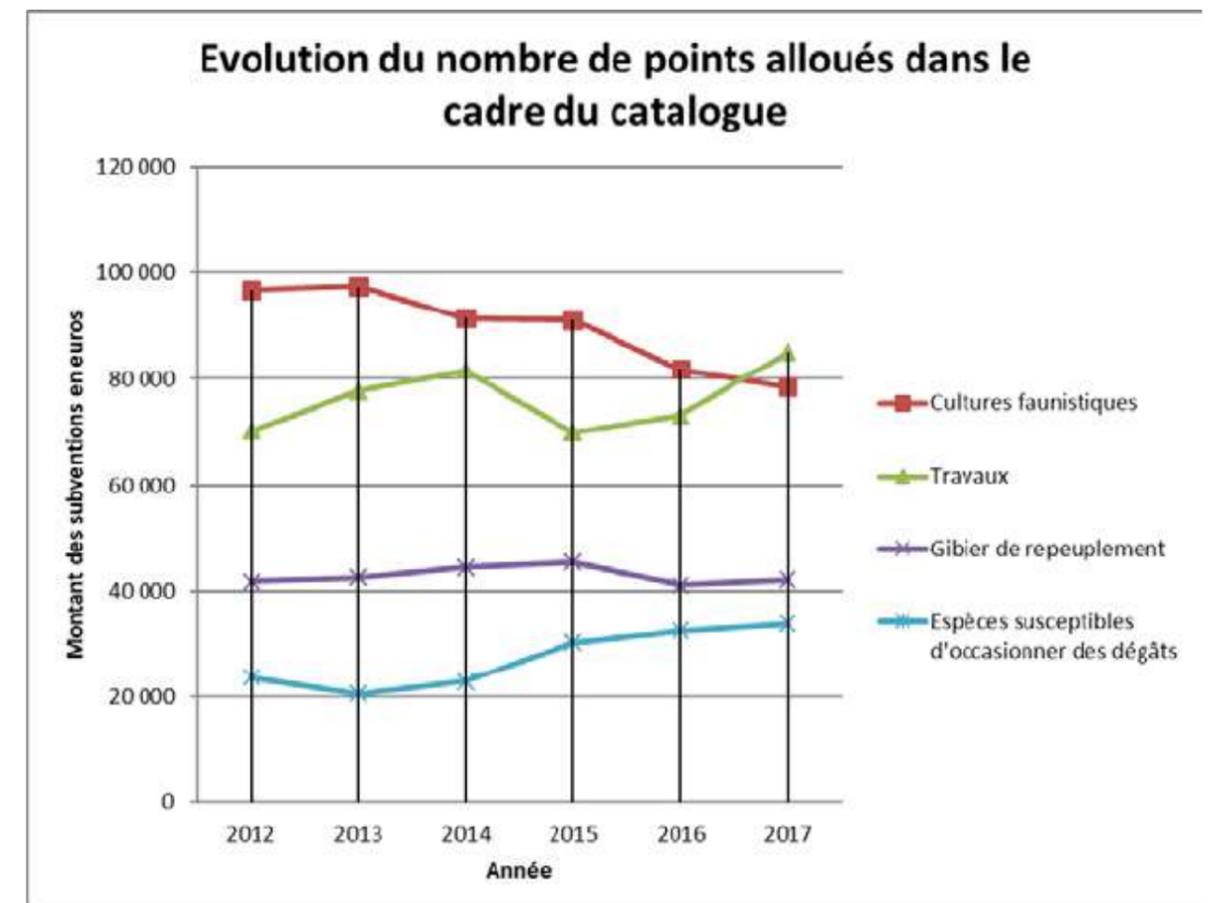
Ce catalogue est un outil privilégié d'information et d'appui technique de la FDC 34 pour les actions techniques, réglementaires et contractuelles à mettre en œuvre sur le terrain.

Les actions de préservation de la biodiversité

Grâce à son implantation en milieu rural, ses missions et ses connaissances, la FDC 34 et son réseau de bénévoles participent naturellement à la préservation de la biodiversité et au partage de son savoir-faire sur la nature. De ce fait, elle est agréée au titre de la protection de l'environnement. Pour mener à bien ses missions de service public, la FDC 34 recueille et analyse les données sur la faune et ses habitats mais aussi sur les pratiques de chasse, ainsi que sur la qualité des territoires. Acteurs incontournables des territoires agri-ruraux, les chasseurs participent pleinement à la préservation et la mise en valeur de la biodiversité, mais aussi à l'activité économique de ces espaces.



Figure n°46 : Montant du nombre de points alloués dans le cadre du catalogue



Stratégie Nationale de la Biodiversité (SNB)

Le développement de projets départementaux, régionaux et nationaux s'inscrit dans le cadre de la SNB et implique la participation des associations de chasse adhérentes à la FDC 34 en partenariat avec la FRC O et la FNC. Les données prélevées alimentent l'Observatoire Départemental, Régional et National de la Biodiversité et le Système d'Information sur la Nature et les Paysages.

Le réseau Natura 2000

Dans ce réseau, la FDC 34 participe à plusieurs actions :

- Suivi des documents d'objectifs (DOCOB) ;
- Participation aux réunions ;
- Participation au comité de pilotage ;
- Participation à la rédaction des chartes Natura 2000 ;
- Accompagnement des associations de chasse pour les contrats Natura 2000 et signature des chartes par les chasseurs ;
- Accompagnement de l'action « médiation chasse et Natura 2000 » réalisée par la FRC O avec l'aide financière de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée et de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL Occitanie) ;
- Veille juridique et réglementaire.

Le programme Agrifaune

Ce programme a mis en place un réseau de fermes valorisant les bonnes pratiques agricoles en faveur de la biodiversité en partenariat avec la FRC O, la Chambre d'Agriculture et l'ONCFS. La FDC 34 participe au programme d'animation départemental afin de définir des travaux d'aménagements pour améliorer les pratiques agricoles tels que l'entretien des vignes, la mise en place de fourrières, de haies....

Le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP)

La FDC 34 participe au protocole SINP dans le cadre de la convention de partenariat, signée entre la DREAL Occitanie et la FRC O, et la convention d'objectifs signée avec le Conseil Départemental.

Les principaux objectifs de ce système d'information sont :

- Définir et mettre en œuvre une organisation entre les différents acteurs ;
- Créer des lieux d'échange et de partage d'expérience ;
- Faciliter l'accès et la réutilisation des données ;
- Mettre en place un outil de travail collaboratif entre les différents acteurs.

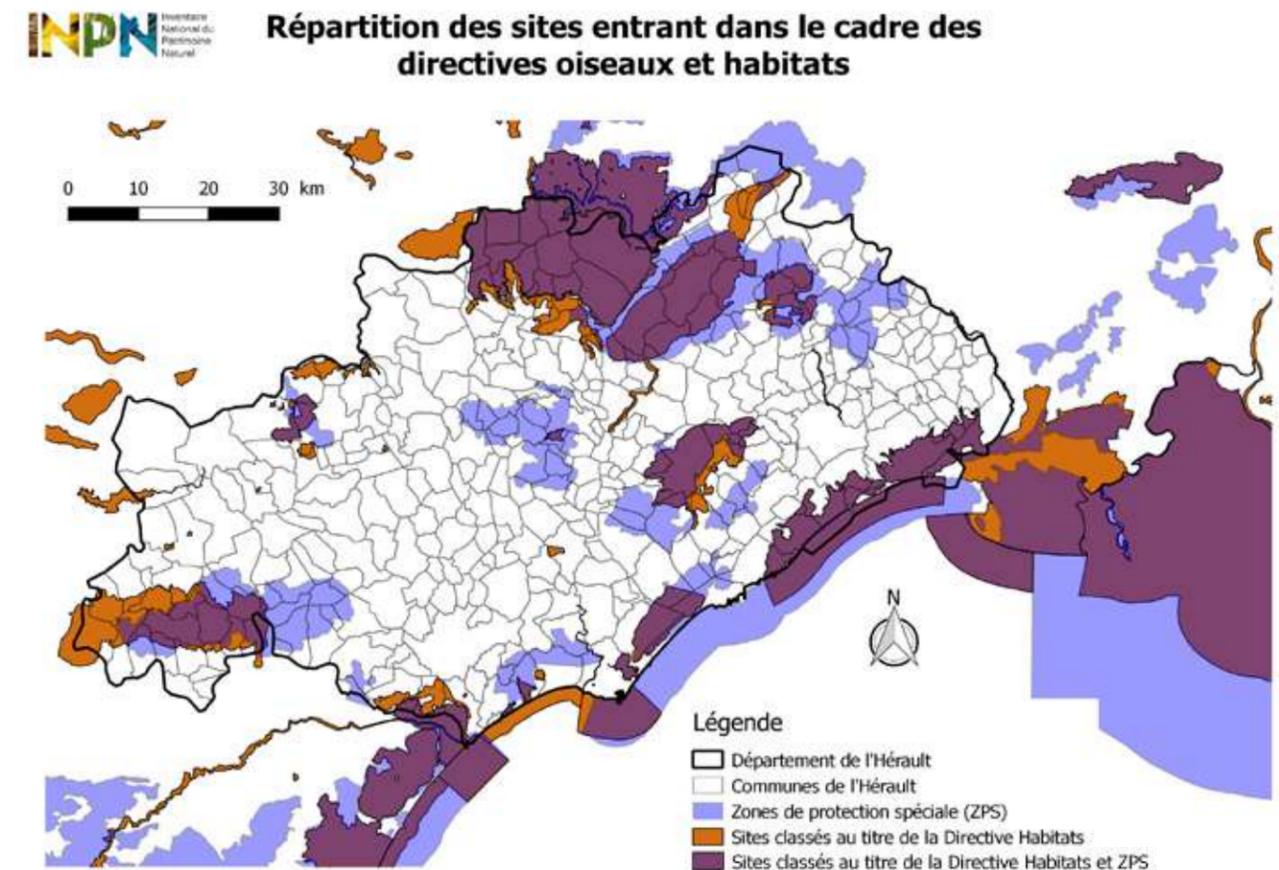


Figure n°47 : Répartition des sites entrants dans le cadre des directives oiseaux et habitats



Les habitats dans l'Hérault

La carte des habitats nous montre la diversité du paysage de l'Hérault. Les chasseurs font partie intégrante des « utilisateurs » de ces espaces mais leur rôle ne se limite pas qu'à une simple utilisation, en effet ils en sont également des gestionnaires. Qu'ils chassent en forêt ou en zone plus « agricole », les chasseurs doivent être à l'écoute des différents propriétaires et le dialogue doit être constamment maintenu entre les différents protagonistes, ainsi les intérêts des différents partis seront garantis.

47 % du département est composé de forêts dont 81 % d'entre elles sont privées. Les forêts du département sont en expansion continue avec la fermeture progressive des milieux suite à la déprise agricole (passage de 22 % à 47 % entre 1974 et 2017 selon l'IFN-IGN). Le chêne vert est l'espèce la plus présente puisqu'elle représente 40 % des peuplements héraultais.

Les pins ou plus généralement les résineux représentent moins de 20 % de la surface forestière. La forêt héraultaise est un habitat exposé et à surveiller notamment au niveau du risque incendie (accru avec le réchauffement climatique) mais également au niveau du risque sanitaire.

Un Programme Régional de la Forêt et du Bois en région Occitanie est en cours de finalisation pour la période 2019-2029. Ce programme fixe les orientations forestières des 10 prochaines années à l'échelon régional.

Le PRFB comporte des fiches actions pour certaines en lien avec le monde de la chasse. Ces actions visent à adapter la gestion cynégétique avec un dialogue forestier/chasseur. Ces actions qui sont portées à connaissance de la FDC 34 sont les suivantes :

- Identifier les zones à risques de déséquilibre sylvo-cynégétique ;
- Porter à connaissance des chantiers de reboisement et des régénérations naturelles programmés et réalisés ;
- Mise en place d'un système de télé-signallement des dégâts ;
- Développer et structurer la communication et la concertation entre les acteurs.

Derrière la forêt avec 47 % de la surface du département, on retrouve l'habitat « agricole » dont 50 % est en zone viticole.

D'autres habitats sont également présents au sein de l'Hérault tels que des zones de causses et pelouses, des landes, des marais, des tourbières, des prairies naturelles, des zones montagnardes avec de nombreux rochers, des zones « steppiques », des dunes et zone côtière, des lacs étangs et rivières. Ils font partie de la diversité et de la typicité héraultaise.

Enfin, l'urbanisation galopante du département est à signaler puisque les zones artificielles représentent désormais plus de 37 000 hectares à l'échelle du département soit 6 % du territoire.

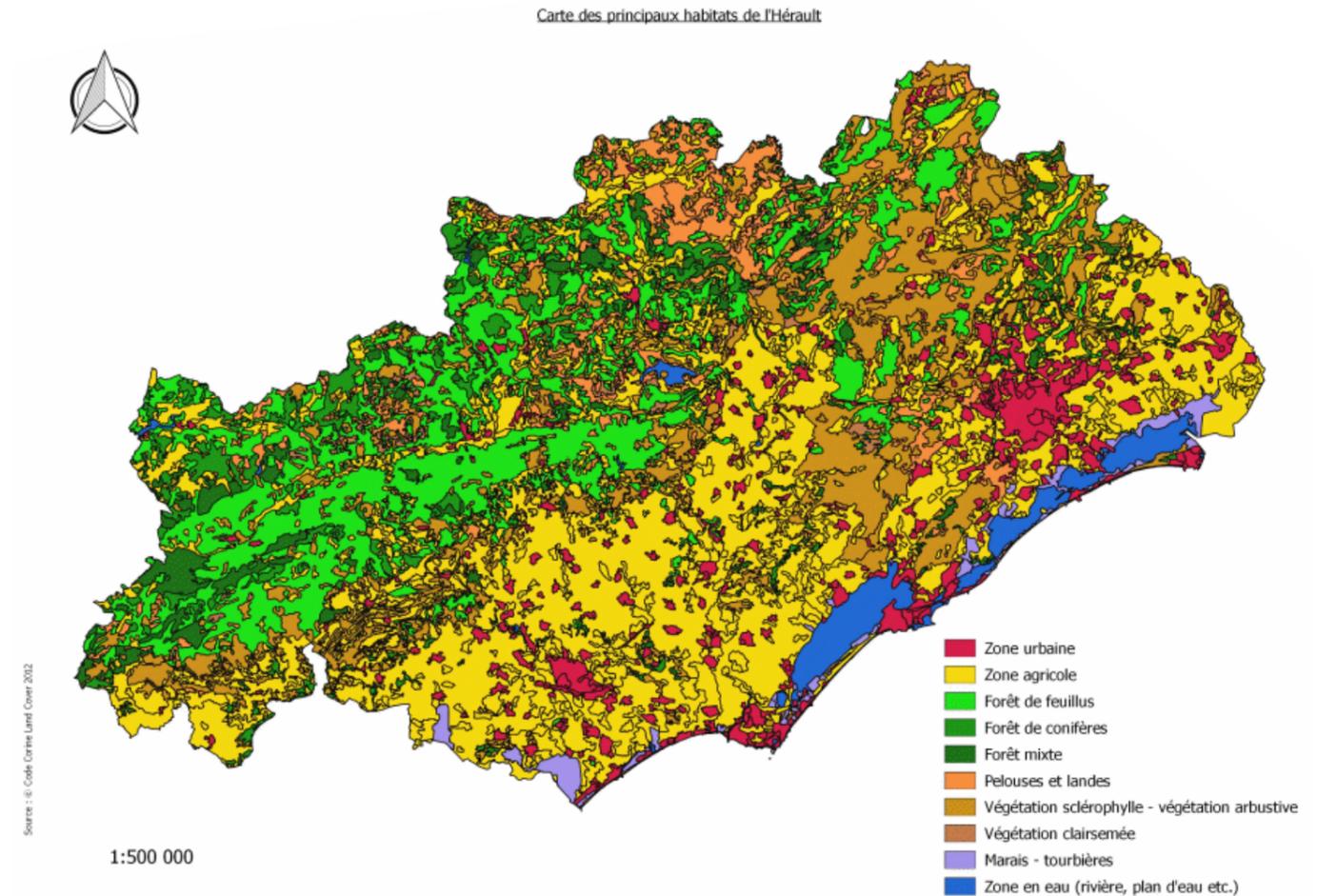


Figure n°48 : Carte des principaux habitats de l'Hérault

Mesures réglementaires

Codes	Mesures réglementaires sanglier
R1	<p>La gestion du Sanglier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tenue du carnet de battue obligatoire pour la chasse en battue du sanglier ; 2. Saisie sur internet obligatoire d'un bilan de l'ouverture anticipée au 1er juin ; 3. Saisie sur internet obligatoire d'un bilan à mi- saison ; 4. Saisie sur internet obligatoire du carnet de battue. <p>Le carnet de battue est obligatoire à partir de deux personnes (au lieu de 3 dans le dernier SDGC).</p>
R2	L'agrainage de dissuasion est réglementé sur l'ensemble du département (cf. annexe 2).

Codes	Mesures réglementaires espèces soumises au plan de chasse
R3	<p>Espèces soumises au plan de chasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Constat de tir obligatoire pour les espèces soumises au plan de chasse ; 2. Saisie sur internet obligatoire des constats de tir (et des photographies pour les Cerfs uniquement) des animaux prélevés à mi saison et dans les 10 jours suivant la clôture de l'espèce pour chaque saison de chasse ; 3. Transmission obligatoire à la FDC 34 des bracelets de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de l'espèce pour chaque saison de chasse.
R4	<p>Une superficie minimale de 25 hectares d'un seul tenant est nécessaire pour pouvoir demander un plan de chasse sur l'espèce chevreuil et que cette demande soit étudiée en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Une dérogation à cette règle est possible sous réserve de justificatifs (dégâts).</p>

Codes	Mesure réglementaire petit gibier sédentaire
R5	Tenue des fiches de prélèvements et retour obligatoire à la FDC 34 (utilisées ou non) avant le 30 juin.

Codes	Mesures réglementaires migrateurs terrestres
R6	Tenue des fiches de prélèvements et retour obligatoire à la FDC 34 (utilisées ou non) avant le 30 juin.
R7	Connaissance des prélèvements et contrôle du PMA : Réglementation nationale pour la Bécasse des bois.

Codes	Mesures réglementaires gibier d'eau
R8	Tenue des fiches de prélèvements et retour obligatoire à la FDC 34 (utilisées ou non) avant le 30 juin.
R9	Connaissance des prélèvements du gibier d'eau : suivre la réglementation nationale.
R10	Maintenir le plan quantitatif de gestion à 25 Anatidés maximum par installation de nuit déclarée sur une période de 24 heures et tirés à moins de 30 m de l'installation.
R11	Interdire pour le gibier d'eau toutes les formes d'agrainage sur les lieux de chasse. Seul est autorisé le nourrissage des appelants détenus en captivité. Pour les appelants détenus en milieux ouverts, l'utilisation de mangeoires fixes sur les berges de plan d'eau est autorisée.
R12	Interdire les lâchers d'appelants.
R13	<p>Les modalités de déplacement d'un poste fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'autorisation à la DDTM (extrait de matrice, extrait de cartes (1 / 25 000 ; 1 / 2 000), poste fixe en dur et preuve de destruction de l'ancien poste) ; - Avis de la FDC 34 et ONCFS ; <p>La demande de déplacement d'un poste fixe sur la même parcelle cadastrale est soumise uniquement à déclaration. Aucune suppression de poste fixe ne pourra être réalisée si aucun poste fixe de remplacement n'est prévu.</p>

Orientations

Codes	Orientations sanglier	Indicateurs
B1	Responsabiliser les acteurs par une participation financière différenciée des territoires basés sur le montant des dégâts.	Mise en place participation des territoires.
B2	Communiquer auprès des chasseurs sur les mesures, orientations concernant la chasse et gestion de l'espèce.	Bulletin, réunions, site internet.
B3	Favoriser le regroupement des équipes.	Nombre d'équipes.
B4	Veiller à maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en conduisant des actions de prévention des dégâts de gibier dans la limite des budgets disponibles.	Suivi de l'observatoire dégâts.
B5	Identifier les surfaces non chassées et les raisons de non chasse (rechercher les zones chassables et non chassées, réserve, opposition, etc.).	Cartographie.
B6	Accompagner tout moyen de régulation dans les territoires où il est impossible d'effectuer un effort de chasse supplémentaire (Plan gestion cynégétique réserves d'ACCA...).	Nombre de plans de gestion.
B7	Définir des zones tests sans agrainage.	Carte des zones tests.

Codes	Orientations espèces soumises au plan de chasse	Indicateurs
B8	Conserver les indicateurs de suivi des populations dans leur configuration actuelle pour l'ensemble des espèces soumises au plan de chasse.	-
B9	Adapter les mesures de gestion cynégétique mises en œuvre pour les espèces de grand gibier en fonction de l'évolution des populations.	-
B10	Veiller à maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.	-
B11	Promouvoir la saisie des constats de tir sur internet.	-

Codes	Orientations communes aux espèces de grand gibier	Indicateurs
B12	Poursuivre les suivis sanitaires dans le cadre du réseau SAGIR, de la sérothèque et du réseau de tuberculose bovine (réseau SYLVATUB).	Nombre de cadavres analysés et résultats des analyses.
B13	Poursuivre les actions de sensibilisation à la recherche du grand gibier blessé.	Actions mises en place.
B14	Sensibiliser au traitement des déchets issus de la chasse du grand gibier en rappelant les codes de bonne pratique.	-
B15	Tendre vers une simplification des arrêtés d'ouverture et de fermeture en concertation avec la DDTM.	-
B16	Poursuivre les mesures de gestion cynégétique et l'organisation interne de la FDC 34 (adapter les réunions si besoin).	Organisation interne.
B17	Poursuivre les expérimentations pour l'équilibre sylvo-cynégétique en partenariat avec le CETEF en fonction de la disponibilité et des besoins de la FDC 34.	Partenariat.

Codes	Orientations chevreuil	Indicateurs
B18	Maitriser les populations pour limiter les dégâts agricoles et forestiers.	Suivi de l'observatoire dégâts.
B19	Améliorer les connaissances sur l'espèce Chevreuil.	-
B20	Maintenir les suivis (ICA, IKA).	-

Codes	Orientations cerf	Indicateurs
B21	Maintenir le niveau de population de Cerfs au cœur de la zone de répartition de l'espèce dans le département, maitriser le développement de la population en périphérie et limiter les dégâts agricoles et forestiers.	Suivi observatoire dégâts.
B22	Encourager le tir des Faons par les détenteurs des plans de chasse.	-
B23	Poursuivre le comptage au brame avec les partenaires.	-

Codes	Orientations mouflon	Indicateurs
B24	Maintenir la population de Mouflons à la zone géographique correspondant à son habitat naturel et limiter les dégâts agricoles et forestiers.	Suivi de l'observatoire dégâts.
B25	Volonté de ne pas maintenir la population dans la vallée de l'Hérault.	Nombre d'animaux prélevés.
B26	Poursuivre les analyses des prélèvements de Mouflons (ONCFS, GIEC du Caroux Espinouse).	-

Code	Orientations daim	Indicateur
B27	Volonté de ne pas laisser s'installer cette espèce dans le département de l'Hérault.	-

Codes	Orientations lapin de garenne	Indicateurs
B28	Conserver les mesures de gestion cynégétique du Lapin de garenne actuelles selon la classification de la commune. La classification est revue chaque année en CDCFS.	Carte de la classification des communes.
B29	Poursuivre le fonctionnement actuel sur la prévention et la gestion des dégâts de Lapins.	Suivi des dégâts.

Codes	Orientations petit gibier sédentaire	Indicateurs
B30	Poursuivre les suivis sanitaires pour toutes les espèces de petit gibier dans le cadre du réseau SAGIR.	1. Nombre de cadavres analysés. 2. Rapport de résultats des analyses.
B31	Poursuivre la lecture optique des fiches de prélèvements.	-
B32	Veiller à l'origine des perdrix lâchées (origine génétique), aux conditions d'élevage (aspects sanitaires et comportementaux) et inciter au baguage du gibier de repeuplement vendu aux associations de chasse.	Certification ARC chez les éleveurs et charte nationale obligatoire.
B33	Réaliser les comptages IKA-lagomorphes : 1. Poursuivre les comptages IKA-lagomorphes avec les associations de chasse en convention. 2. Rechercher des conventions avec les associations de chasse volontaires dans les UG où aucun suivi n'est réalisé.	Nombre d'UG sans suivi.
B34	Proposer des conventions aux associations de chasse volontaires pour le suivi et la gestion des populations de Perdrix. Les associations de chasse volontaires devront suivre au préalable une formation pour réaliser de façon autonome les suivis des reproducteurs, de la reproduction et l'analyse des tableaux de chasse à l'ouverture.	Nombre de conventions signées.
B35	Poursuivre les actions de régulation des espèces prédatrices dans le cadre de la conservation et la restauration des populations de faune sauvage.	Suivi des espèces prédatrices.
B36	Poursuivre les conventions entre les mairies et les associations de chasse dans le cadre de la fauche des accotements.	Conventions.
B37	Appuyer les GIC qui veulent mettre en place des mesures pour la gestion du gibier.	Nombre de GIC participants.
B38	Envisager des concertations avec les agriculteurs pour demander l'amélioration des pratiques agricoles.	Réunions.

Codes	Orientations migrateurs terrestres	Indicateurs
B39	Poursuivre la lecture optique des fiches de prélèvements.	-
B40	Poursuivre l'ensemble des suivis de populations.	-
B41	Poursuivre l'implication dans l'ensemble des réseaux.	-
B42	Maintenir le protocole départemental de gel prolongé pour la Bécasse des bois.	Application du protocole.

Codes	Orientations gibier d'eau	Indicateurs
B43	Poursuivre la lecture optique des fiches de prélèvements.	-
B44	Accompagner les chasseurs dans les plans de gestion des Zones humides mis en place par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).	-
B45	Poursuivre le suivi sanitaire.	1. Nombre de cadavres analysées. 2. Résultat des analyses.

Codes	Orientations espèces prédatrices et déprédatrices	Indicateurs
B46	Poursuivre les opérations de régulation des déprédateurs financées par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par convention (Exemple du piégeage de Ragondins aux abords d'étangs).	Nombre de conventions.
B47	Poursuivre le partenariat avec la Fédération de pêche concernant les modes de régulation du Vison d'Amérique.	Partenariat.
B48	Poursuivre le fonctionnement actuel sur la prévention et la gestion des dégâts.	Surveillance des dégâts.
B49	Poursuivre les comptages IKA renard sur chaque petite région agricole.	Nombre de comptages.
B50	Maintien du classement « susceptibles d'occasionner des dégâts » des espèces du département.	Nombre d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts.

Codes	Orientations espèces protégées	Indicateurs
B51	Poursuivre les partenariats concernant les modes de gestion du grand Cormoran.	Partenariat.
B52	Poursuivre la communication sur la réglementation et la connaissance des espèces protégées auprès des chasseurs en partenariat avec la LPO.	-
B53	Poursuivre la participation au comité de suivi sur l'espèce Loup.	-

Codes	Orientations habitat et biodiversité	Indicateurs
B54	Mettre à jour les fiches du catalogue « Amélioration de la chasse » en fonction de la réglementation.	-
B55	Poursuivre le développement d'actions d'aménagement.	Nombre et type d'actions.
B56	Poursuivre l'implication dans le programme Agrifaune (partenariat ONCFS, Chambre d'Agriculture, FRC O).	Partenariat.
B57	Poursuivre les aménagements favorables aux espèces de petit gibier sur les territoires déjà acquis sur la commune de Bessan par la Fondation pour la Protection des Habitats pour la Faune Sauvage pour l'Outarde canepetière (partenariat FRC O).	Partenariat.
B58	Poursuivre l'implication dans les réseaux Natura 2000, SINP, observatoire de la biodiversité, ... en assistant les associations de chasse sur les contrats Natura 2000.	Partenariat.

La sécurité des chasseurs et des non - chasseurs

La sécurité à la chasse pour les chasseurs et les non – chasseurs constitue un des axes prioritaires du SDGC 2019-2025.

Le « Réseau Sécurité à la chasse » mis en place par l'ONCFS établit chaque année un bilan au niveau national des accidents survenus lors de la saison de chasse.

15 accidents ont eu lieu dans le département de l'Hérault depuis la saison 2012/2013 dont 2 mortels.

Mesures réglementaires

Dans le but d'améliorer la sécurité, des mesures réglementaires ont été mises en place dans les deux précédents SDGC, à savoir :

- Le port obligatoire d'un équipement vestimentaire (veste ou gilet) de visualisation orange fluorescent en battue au grand gibier pour tous les participants ;
- La tenue du carnet de battue obligatoire pour la chasse en battue au Sanglier ;
- Le port obligatoire de la casquette orange fluorescent pour la chasse dans les vignes pendant les dates d'ouverture de la Perdrix rouge.

En dehors de ces dates, la FDC 34 recommande fortement le port de la casquette orange fluorescent et de toute autre tenue vestimentaire orange fluorescent.

Equipements de sécurité

Afin de progresser dans la sécurité, la FDC 34 sensibilise les chasseurs à travers plusieurs actions :

- La diffusion d'informations ;
- Les subventions pour la mise en place de poste de tir surélevé dans le cadre du catalogue aménagement du territoire et biodiversité pour une chasse durable ;
- La distribution de casquettes fluorescentes aux associations de chasse (10 000 casquettes en 2013).

Information et signalisation

Pour informer et signaler la chasse aux autres usagers de la nature, la FDC 34 propose des panneaux de signalisation qui sont disposés sur les lieux de chasse (généralement lors des battues). Actuellement deux types de panneaux existent :

- Un grand format « Chasse en cours traversée d'animaux » ;
- Un petit format « Chasse en cours soyons vigilants ».

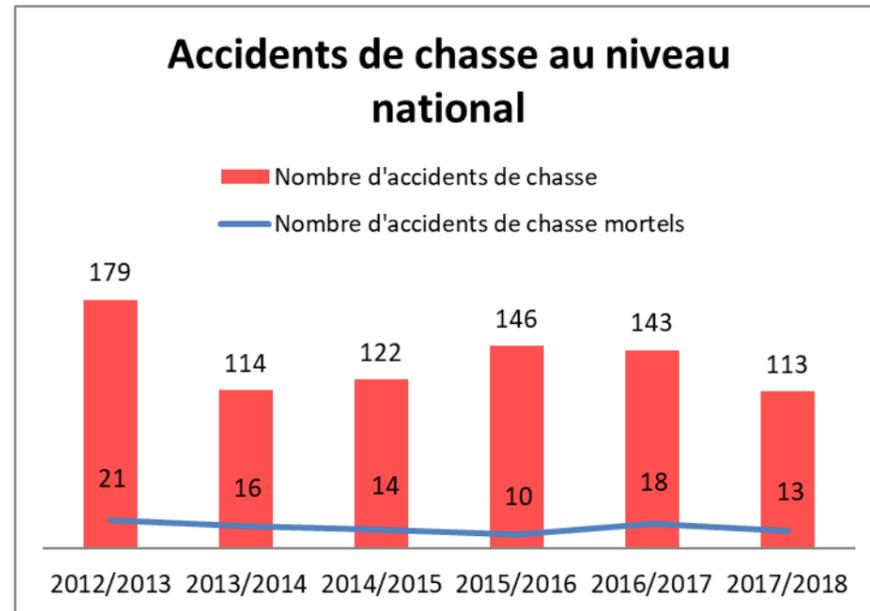


Figure n°49 : Nombre d'accidents de chasse au niveau national (données ONCFS)

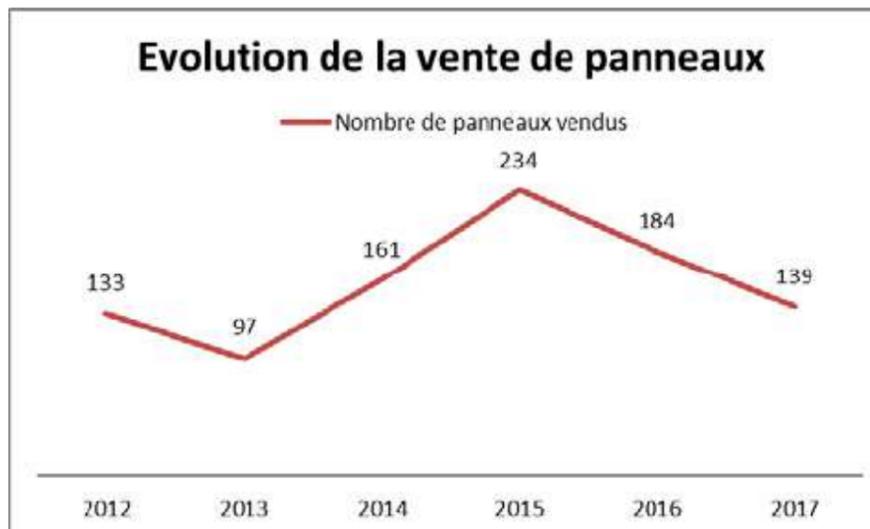


Figure n°50 : Evolution du nombre de panneaux de signalisation vendus par la FDC 34

Formation

Durant la formation théorique au permis de chasser, les formateurs insistent sur la sécurité à la chasse qui est un point essentiel dans cette activité. Cette formation comprend entre autre un parcours de sécurité et permet ainsi au candidat d'appliquer les règles de sécurité sur le terrain. Une formation sécurité en battue a également été mise en place en 2003. Depuis son existence, 83 journées de formation ont été dispensées pour un total de 2 845 personnes formées.

Groupe d'Observations, de Recherches et d'Etudes des Dianes

Le GORED est un dispositif mis en place depuis 2007 afin d'évaluer attentivement les pratiques de chasse collectives dans les Dianes de l'Hérault. En notant et en analysant quels sont les points faibles en matière de sécurité, le GORED va ensuite conseiller les responsables de chasse pour limiter au maximum les risques d'incident ou d'accident.

Depuis sa mise en place, 60 dianes ont été observées. En moyenne, 6 dianes / an sont évaluées.

Sensibilisation et Communication

Chaque année, des articles de presse sont rédigés afin de sensibiliser les chasseurs et les non-chasseurs à la sécurité. Au total, 23 articles ont été rédigés depuis 2012 dans :

- Le Bulletin fédéral « La chasse dans l'Hérault » mais également dans des revues nationales ;
- Le Midi Libre ;
- Des communiqués de presse DDTM34.

Un porte permis (20 000 exemplaires) avec un schéma d'explication de l'angle de sécurité de 30° a été distribué gratuitement lors de la saison 2018-2019.

Encadrer la chasse en bordure de route

Les chasseurs doivent suivre la réglementation en vigueur fixée par l'arrêté DDTM34-2019-01-10191 du 1^{er} mars 2019 (cf. annexe 4).

Suite à l'arrêté précédemment mentionné, le présent SDGC définit une classification des routes goudronnées ouvertes à la circulation publique afin de préciser la notion d'emprise. Les « autres routes ou chemins » ne sont pas concernés par les éléments développés.

La FDC 34 a défini deux types de routes goudronnées ouvertes à la circulation publique : les routes à forts enjeux et les routes à faibles enjeux (cf. annexe 5).

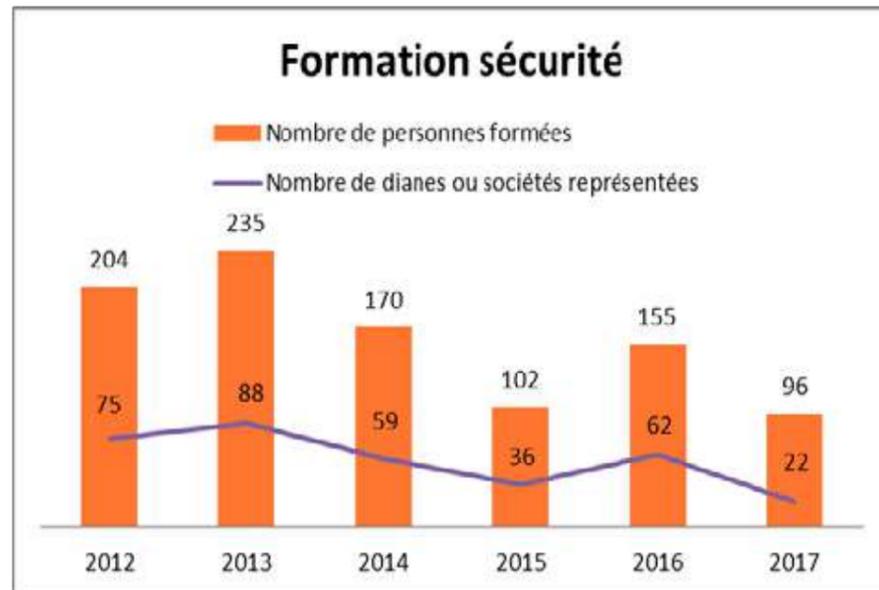


Figure n°51 : Evolution du nombre de personnes formées et d'associations ou diances représentées pour la formation Sécurité

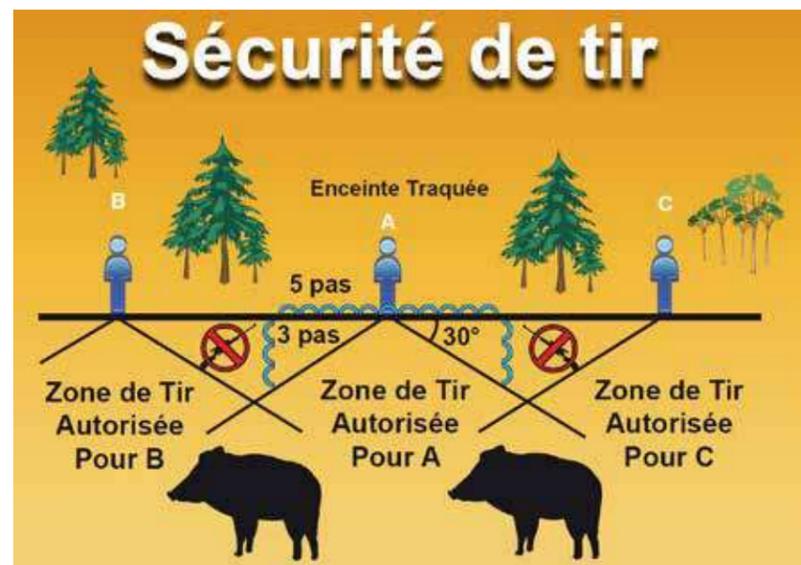


Figure n°52 : Schéma explicatif de l'angle de 30° sur le porte permis

Mesures réglementaires

Codes	Mesures réglementaires Sécurité
R14	Tenue obligatoire du carnet de battue pour la chasse en battue du Sanglier (cf. annexe 1 modalités d'attribution, d'utilisation et de retrait du carnet de battue).
R15	L'ensemble des participants (postés, traqueurs et accompagnants) aux battues de grand gibier a l'obligation de porter un gilet ou veste de couleur orange fluorescent visible en tout lieu et en tout temps. Le port unique de brassards, bandeau au chapeau, casquette ou pantalon, ... n'est pas suffisant en termes de visibilité ; ils peuvent néanmoins compléter la tenue réglementaire. Cette disposition ne s'applique pas à la chasse à l'arc à l'exception d'un archer participant à une battue à tir à balles.
R16	Le port de la casquette orange fluorescent est obligatoire pour tous les chasseurs et accompagnants dans les vignes de la date de l'ouverture de la Perdrix rouge dans l'Hérault à sa date de fermeture. En dehors de cette période, elle est fortement recommandée notamment lors des lâchers de gibier de tir. Le chasseur pourra compléter sa tenue par d'autres effets fluorescents s'il le juge nécessaire.
R17	Le port du gilet fluorescent orange est obligatoire pour le tir du sanglier à l'affût et à l'approche dans le cadre de l'ouverture anticipée (du 1 ^{er} juin au deuxième dimanche de septembre).
R18	La chasse en bordure des routes goudronnées ouvertes à la circulation publique est réglementée selon le type de route (cf. annexe 5).

Orientations

Codes	Orientations Sécurité	Indicateurs
C1	Recommander fortement aux associations de chasse de signaler les battues en cours par tout moyen dont panneaux. La Fédération s'engage à ce que 100 % des diances du département soient équipées en panneaux de signalisation.	Nombre de panneaux distribués.
C2	Inciter fortement le responsable de battue à rappeler les consignes de sécurité avant chaque battue.	Rappel lors des formations, et par tout outil de communication.

Code	Orientation Sécurité	Indicateur
C3	Inciter et accompagner les associations de chasse dans les formations sécurité. Le responsable de battue, ses suppléants et les chefs de lignes devront participer aux formations sécurité. Pour tout changement de responsable de battue ou demande d'attribution d'un nouveau carnet de battue, le responsable de battue aura l'obligation de suivre cette formation dans l'année en cours. Néanmoins cette formation est accessible et recommandée à l'ensemble des chasseurs.	Suivi des dianes réalisant la formation sécurité.
C4	Recommander la matérialisation et la sécurisation des postes (postes de tirs surélevés, matérialisation de l'angle de sécurité de 30°, marquage des postes...).	Actions de communication et de sensibilisation.
C5	Poursuivre les actions de communication liées à la sécurité.	Nombre et types d'actions.
C6	Valoriser toutes les initiatives allant dans le sens du partage du territoire entre chasseurs et autres usagers de la nature.	Actions mises en place.
C7	Suivre la réglementation nationale concernant l'utilisation des colliers de repérages pour les chiens de chasse.	-
C8	La chasse en bordure de route : 1. Recommander fortement aux associations de chasse : - De rappeler les articles de l'arrêté préfectoral du 1 ^{er} mars 2019 réglementant le tir d'armes à feu dans les règlements intérieurs des associations de chasse ; - De mettre en place des postes de tirs sécurisés surélevés garantissant le tir fichant dans les zones à risques conformément à l'orientation C3 ; - De signaler leur présence par la pose de panneaux adaptés conformément à l'orientation C1 ; - De veiller à la sécurité des usagers de la route et des chiens ; 2. Promouvoir le respect des notions de civisme et d'éthique. 3. Développer des actions de sensibilisation concernant la chasse en bordure des routes et des habitations sur le thème de la sécurité et de l'image de la chasse par le biais des méthodes habituelles de communication envers les chasseurs.	-



Formation préparatoire à l'examen du permis de chasser

Depuis 1976, le permis de chasser a bien évolué. Aujourd'hui les formations pratique et théorique sont obligatoires pour pouvoir se présenter à l'examen du permis de chasser.

Chaque année, la FDC 34 forme près de 500 candidats à l'examen du permis de chasser. La formation théorique se déroule au siège social à Saint-Jean-de-Védas, puis la formation pratique est effectuée sur le site du Ball-trap à Poussan. L'examen du permis, comportant une partie pratique puis une partie théorique, s'effectue également à Poussan. Entre 2012 et 2017, en moyenne 79 % des candidats présents à l'examen ont obtenus leur permis de chasser.

Formation « Chasse Accompagnée »

L'objectif de cette formation est d'enseigner les bases de l'activité cynégétique à des personnes dès 15 ans afin qu'elles puissent découvrir la chasse avec des chasseurs aguerris et ce en toute sécurité. Le but étant in fine de former cette personne à l'examen du permis de chasser. La formation dure une demi-journée. Quatre formations par an sont réalisées.



Formation chasse accompagnée

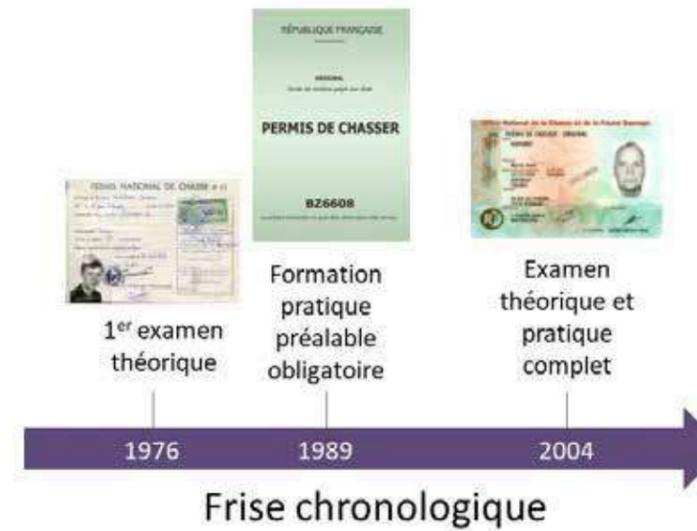


Figure n°53 : Evolution de l'examen du permis de chasser (données ONCFS)

Figure n°54 : Effectifs formés et reçus à l'examen du permis de chasser

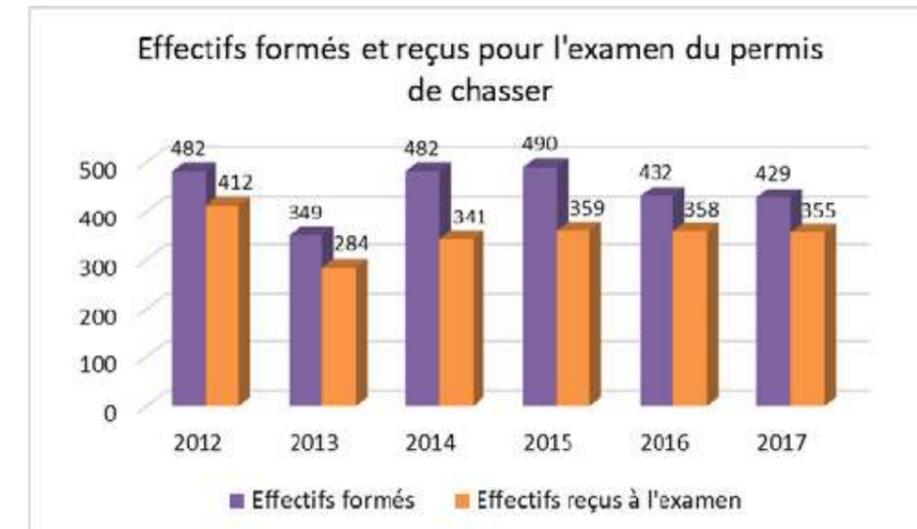


Figure n°55 : Effectifs formés à la chasse accompagnée

Formation obligatoire pour la pratique de la chasse à l'arc

Chaque année, une journée de formation obligatoire pour la pratique de la chasse à l'arc est organisée par la FDC 34 en partenariat avec l'Association Départementale des Chasseurs à l'Arc de l'Hérault. Une trentaine de chasseurs sont formés annuellement. A l'issue de cette journée, une attestation est délivrée aux titulaires du permis de chasser, afin que le chasseur puisse chasser à l'arc.



Formation chasse à l'arc

Formation pour l'agrément de Piégeur Agréé

L'objectif de cette formation est d'apprendre les techniques de piégeage en fonction des espèces, tout en respectant la législation en vigueur pour la régulation des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts ». Sauf cas particulier, cette formation est obligatoire pour la pratique du piégeage. Un agrément préfectoral est délivré à l'issue de cette formation.



Formation piégeage



Figure n°56 : Nombre de personnes formées à la chasse à l'arc

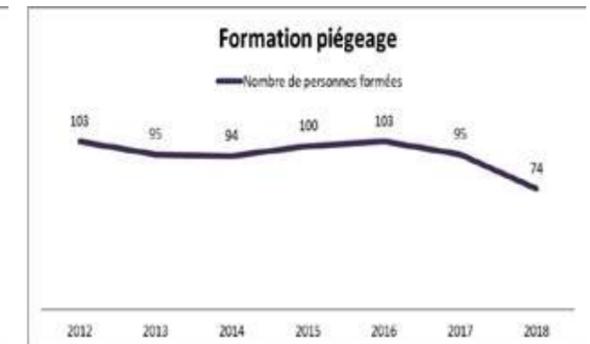


Figure n°57 : Nombre de personnes formées au piégeage

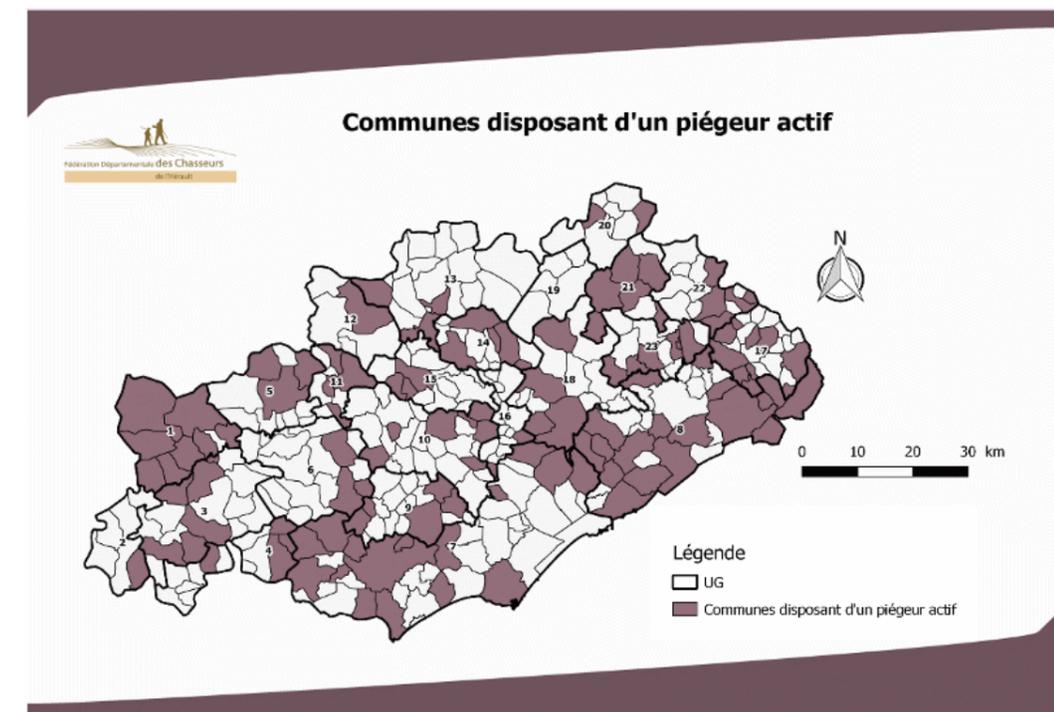


Figure n°58 : Localisation des communes disposant d'un piégeur actif en 2018

Formation pour l'agrément de Garde-Chasse particulier



L'agrément Garde particulier

La FDC 34 œuvre pour coordonner et administrer l'organisation et la formation de la garderie particulière.

Depuis 2013, 160 gardes particuliers ont été formés dans l'Hérault.

Pour les futurs gardes chasse particuliers, cette formation dure 2 journées. Elle aborde dans un premier temps les notions juridiques de base, les droits et devoirs du garde particulier, la déontologie et les techniques d'intervention. Dans un second temps, sont abordés, la réglementation de la chasse, les connaissances cynégétiques, les conditions de régulation des espèces classées « susceptibles de causer des dégâts » et les notions d'écologie appliquées à la protection et à la gestion de la faune et de ses habitats.

A l'issue de ces formations, une attestation de formation est remise à chaque stagiaire. Celle-ci lui permet de chercher un territoire sur lequel il pourra être agréé et assermenté. En moyenne, 32 personnes par an sont formées.

Partenariat avec l'ADGCPH

La FDC 34 apporte un appui financier aux gardes particuliers à travers l'Association Départementale des Gardes Chasse Particuliers de l'Hérault. Une subvention à hauteur d'une adhésion de 25 € est versée à l'association pour chaque garde particulier adhérent. La FDC 34 finance également l'habillement à hauteur de 100 € / garde particulier / an.

La formation « Chasse au gibier d'eau »

La FDC 34 réalise une formation qui permet aux participants de découvrir la chasse au gibier d'eau.

Une formation par an est réalisée en partenariat avec l'ONCFS et l'ACM de Villeneuve-lès-Maguelone. 11 parrains ont été formés en 2011 pour assurer la formation pratique. Depuis 2012, 27 personnes ont été formées à la chasse au gibier d'eau.

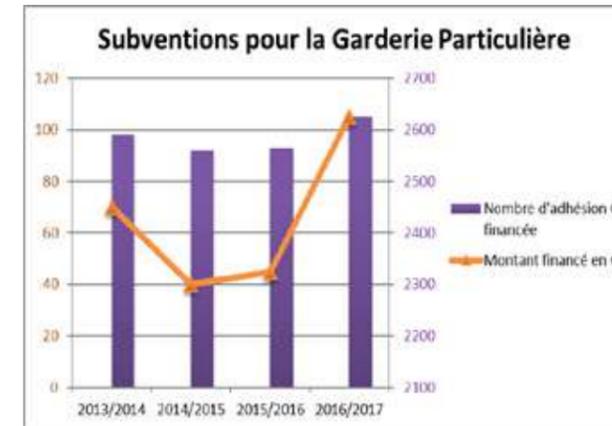


Figure n°59 : Subventions pour la Garderie Particulière dans l'Hérault de 2013 à 2017



Figure n°60 : Financement pour l'habillement des Gardes Particuliers dans l'Hérault de 2013 à 2017

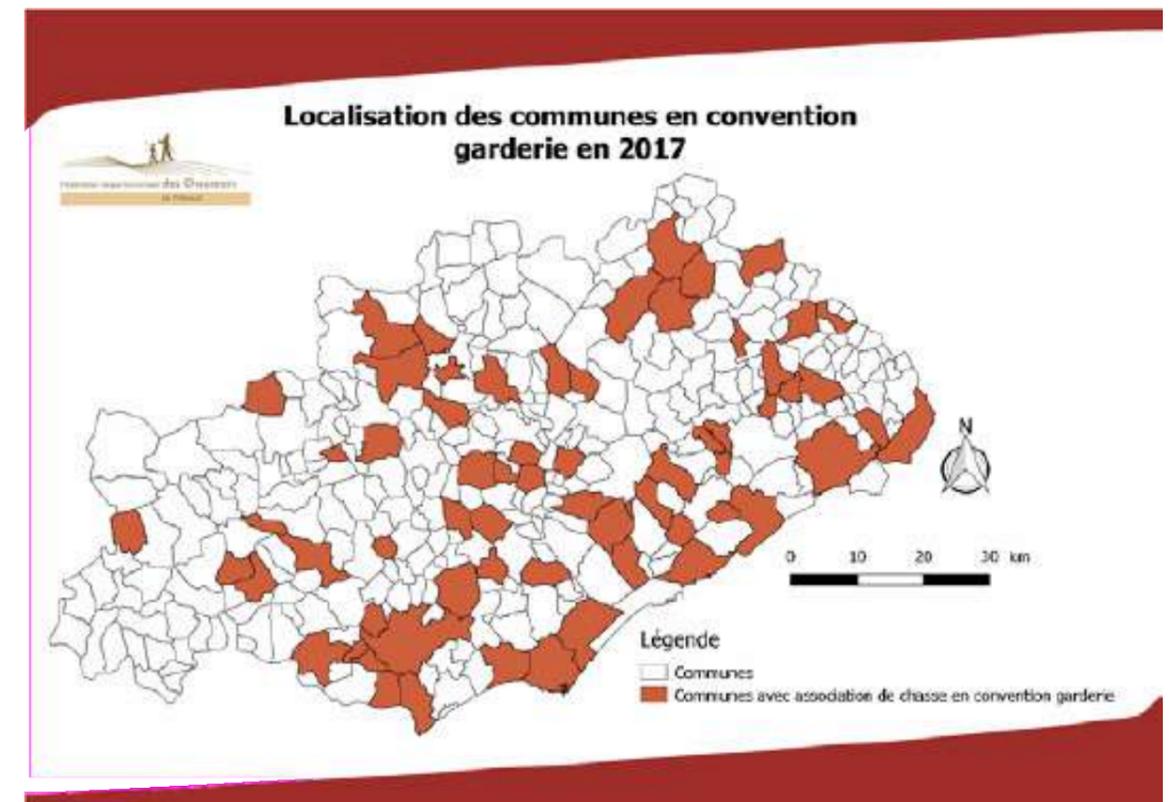


Figure n°61 : Localisation des communes en convention garderie pour l'année 2017

Formation « Connaissance et gestion de la Perdrix rouge »

La formation pour la Perdrix rouge permet d'acquérir des connaissances sur cette espèce en termes de biologie, d'habitats et de reproduction. Les méthodes de suivi de l'espèce sont ensuite présentées, puis un atelier de lecture d'ailes et de détermination du sexe est réalisé. Pour terminer, la convention perdrix est présentée et proposée aux participants. Cette convention permet d'aider les associations dans la réalisation des suivis et la gestion de l'espèce. Depuis 2012, 35 associations de chasse ont été formées.

Formation « Comptages nocturnes lagomorphes »

Cette formation permet d'acquérir les connaissances nécessaires pour la réalisation des comptages de nuits à l'aide de source lumineuses dans le respect d'un protocole scientifique et de la réglementation en vigueur. Pour l'année 2018, 59 associations de chasse réalisent les comptages. A l'issue de cette formation les associations de chasse signent une convention avec l'ONCFS et la FDC 34. Un arrêté préfectoral est ensuite pris chaque année par la DDTM sur ces territoires pour pouvoir utiliser des sources lumineuses.

Formation « Tir du Renard à l'affût ou à l'approche »

Cette formation a pour objectif principal d'informer les participants sur les modalités réglementaires liées à la pratique de la chasse du Renard en été. La biologie de l'espèce, le matériel utilisé et les méthodes de chasse sont également abordés. Deux formations ont eu lieu depuis sa création : en 2016 en présence de 23 associations de chasse avec 45 personnes formées et une en 2017 en présence de 18 associations de chasse et 1 chasse privée et 33 personnes formées.

Formation « Sécurité en battue »

Sur le site de l'Ecole de Chasse et de Nature du Soulié, la FDC 34 organise des formations sur la sécurité à la chasse du grand gibier depuis 2003, en partenariat avec l'ONF, l'ONCFS et l'association de chasse du Soulié. Ces formations sont destinées à tous les chasseurs, mais en priorité aux responsables des associations et des dianes : présidents, organisateurs des battues et chefs de lignes. Les formations **sécurité en battue** et **GORED** ont été présentées dans le Thème C Sécurité.

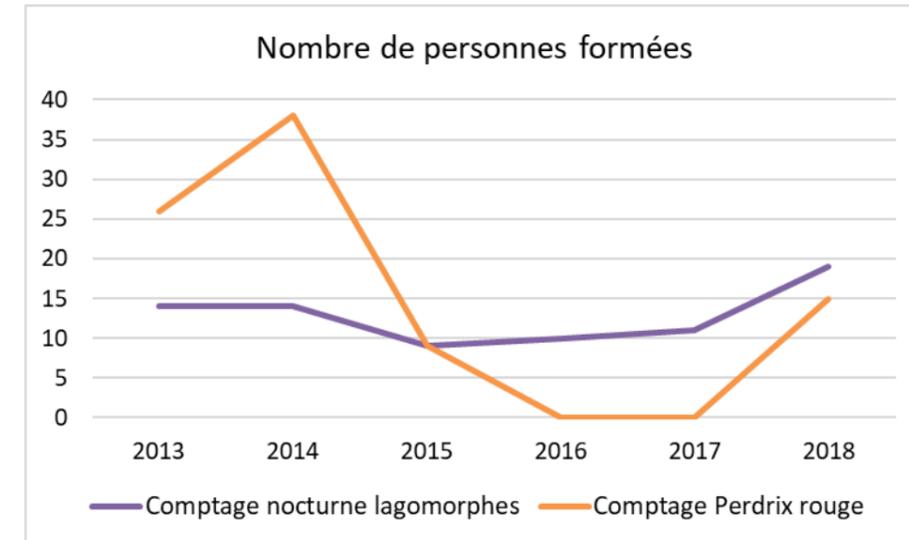


Figure n°62 : Nombre de personnes formées pour les comptages nocturnes lagomorphes et pour les comptages Perdrix rouge



Perdrix rouge



Lapin de garenne

Formation « Chasse à l'approche du Chevreuil en été »

Cette formation en partenariat avec l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier de l'Hérault (ADCGG 34) aborde les aspects réglementaires, la sécurité, la biologie, les critères de tir et le jugement du chevreuil. Depuis 2012, 227 personnes ont été formées à la chasse à l'approche.

Formation « Recherche du gibier blessé »

Cette formation, en partenariat avec l'UNUCR, aborde la balistique, les blessures du gibier, et les indices de blessures de l'animal. Il y a également une présentation du chien de rouge. Depuis 2012, 73 personnes ont été formées à la recherche du grand gibier blessé.

La recherche du grand gibier blessé doit se faire à la longe jusqu'au contact avec l'animal et c'est à ce stade que le chien de Rouge ou forceur pourra être lâché.

Le fait de lâcher le chien dès le départ, ou de suivre une voie avec le chien en libre, n'est pas un acte de recherche, mais un acte de chasse.

Formation hygiène de la venaison

Les formations «Hygiène de la venaison» ont été mises en place suite aux nouvelles réglementations Européennes sur «les règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale» dont fait partie le gibier sauvage. L'objectif de la FDC 34 est d'avoir au moins une personne formée par diane. A ce jour, 699 chasseurs ont été formés à l'examen initial répartis sur 242 communes du département de l'Hérault (2018).

Le but de ces formations est de permettre au chasseur formé d'identifier une venaison qui n'est pas saine et d'acquérir une culture hygiénique et sanitaire. Les titulaires de l'attestation de formation à l'examen initial sont habilités à examiner une carcasse de gibier dans tout le département ainsi que dans tout le territoire français.

Au total, 242 communes disposent d'un examinateur référent pour l'hygiène de la venaison.

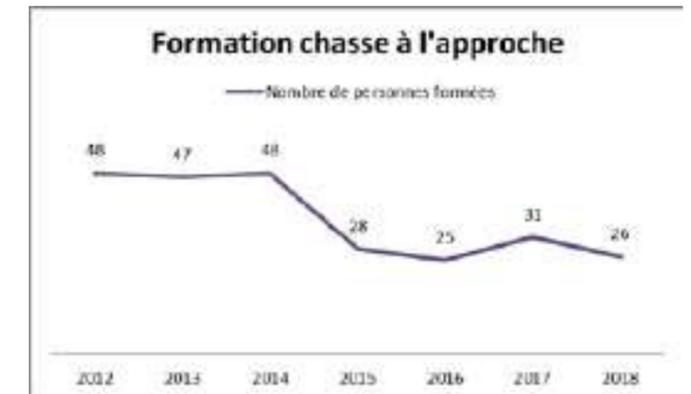


Figure n°63 : Effectifs assistants à la formation chasse à l'approche



Figure n°64 : Nombre de personnes formées pour la formation recherche du grand gibier blessé



Formation à l'hygiène de la venaison



Figure n°65 : Effectifs formés à l'hygiène de la venaison

La formation pour les adhérents à la FDC 34

Appui juridique et administratif

Un appui juridique et administratif est fourni aux adhérents. La FDC 34 intervient pour des médiations dans le cadre de contentieux des adhérents. La majorité de ces contentieux est liée au fonctionnement interne concernant les baux de chasse, ou des dépassements de limites.

Une aide est également apportée si nécessaire pour organiser les assemblées générales des associations de chasse.

Un courrier est envoyé tous les ans aux associations de chasse pour inviter les présidents à souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile. Pour les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) cette assurance est obligatoire.

Un appui est apporté pour les procédures judiciaires liées :

- Aux dégâts de lapins ;
- Aux dégâts de sangliers ;
- Aux collisions de sangliers.

Appui technique

Le catalogue aménagement du territoire et biodiversité pour une chasse durable détaille les différentes subventions apportées en fonction de l'engagement des adhérents. Des informations sont fournies concernant :

- Les travaux d'amélioration de la chasse (garenne artificielle, mirador, etc.) ;
- Le gibier de repeuplement ;
- L'aide à la régulation d'espèces « susceptibles de causer des dégâts » ;
- La garderie ;
- La prévention des dégâts petit gibier (répulsif, clôture électrique, etc.).

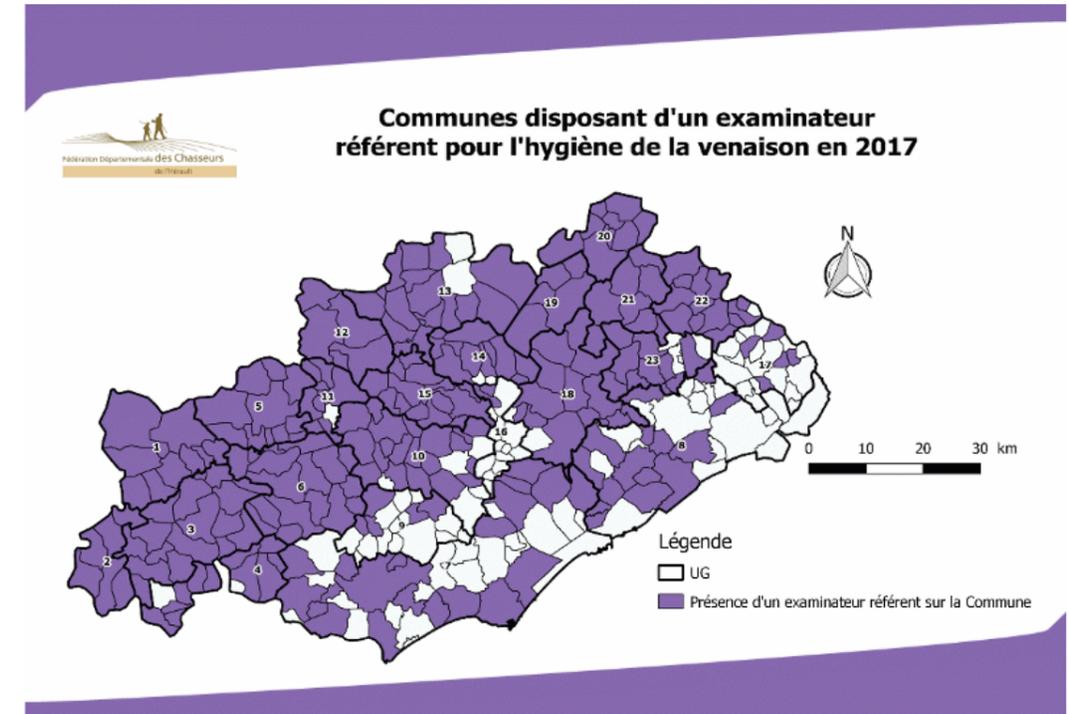


Figure n°66 : Localisation des communes disposant d'un examinateur référent pour l'hygiène de la venaison en 2017



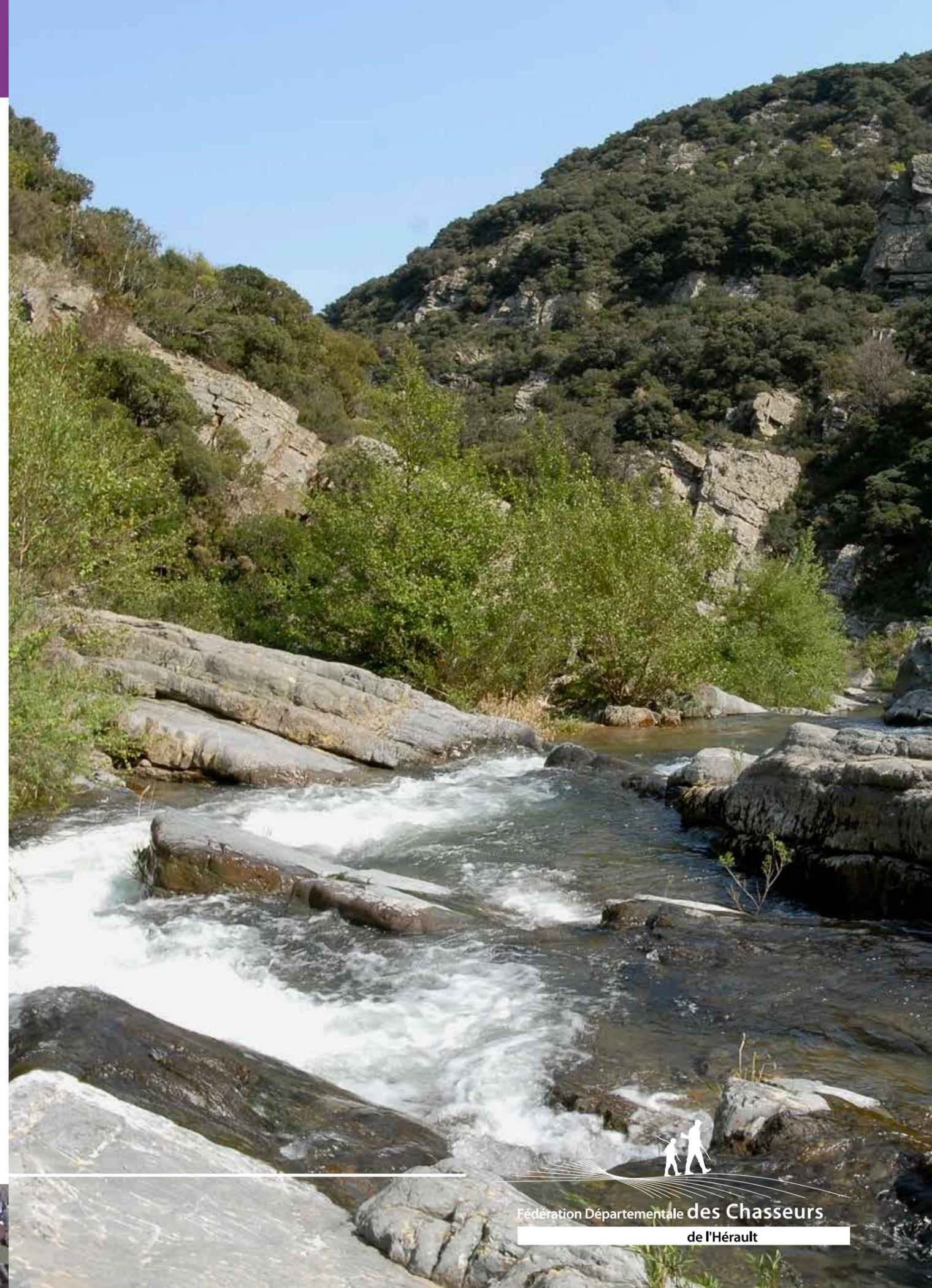
Figure n°67 : Schéma d'une garenne artificielle



Mirador

Orientations

Codes	Orientations Formations	Indicateurs
D1	Poursuivre les formations techniques du catalogue et adapter les fréquences selon la demande.	Nombre de formations réalisées.
D2	Poursuivre la communication et la diffusion du catalogue des formations.	Nombre de catalogues diffusés.
D3	Poursuivre la sensibilisation à la sécurité de la chasse au petit gibier qui sera adaptée en fonction de l'évolution de la réglementation.	-
D4	Poursuivre l'aide à la surveillance des territoires : coordonner et administrer l'organisation et la formation de la garderie particulière.	Nombre de personnes formées.
D5	Poursuivre la formation des associations de chasse sur les comptages IKA-lagomorphes.	Nombre d'associations de chasse formées.
D6	Poursuivre les formations pour les associations de chasse volontaires sur le suivi et la gestion des populations de Perdrix (suivi des reproducteurs, de la reproduction et l'analyse des tableaux de chasse à l'ouverture).	Nombre d'associations de chasse formées.
D7	Poursuivre le soutien sur la gestion des associations de chasse et étudier la mise en place d'une formation généraliste.	-
D8	Assurer une veille réglementaire sur l'utilisation des nouvelles technologies.	Tableau récapitulatif des nouvelles technologies.
D9	Mettre en place une formation pratique hygiène de la venaison sous réserve d'avoir des journées de techniciens disponibles.	Réalisation de la formation.



L'image de la chasse

Promouvoir une image positive de la chasse

Le **site internet** www.fdc34.com permet de diffuser l'information et de la mettre à disposition pour les chasseurs. De plus en plus de chasseurs utilisent le site internet de la FDC 34. Les pics de visite se situent lors de la période d'ouverture générale de la chasse et courant décembre-janvier lorsque des arrêtés de fermeture peuvent être diffusés.

Le bulletin fédéral trimestriel « Des hauts cantons à la mer, la chasse dans l'Hérault » permet une diffusion large de l'information aux chasseurs. En 2017, 14 329 chasseurs sont abonnés à ce bulletin.



Bulletin.



Plaque Etude BIPE.

La FDC 34 communique une image positive de la chasse de différentes manières :

- Participation à des manifestations : salons de chasse et concours cynophiles ;
- Création de supports d'information variés : plaquettes, affiches, tee-shirt, porte permis, ... ;
- Utilisation du multimédia en communiquant tous les ans le rapport d'activités annuel à travers une vidéo ;
- Soutien aux associations de chasse intervenant avec des scolaires ;
- Diffusion d'articles dans la presse cynégétique et/ou d'information généraliste (Midi Libre).

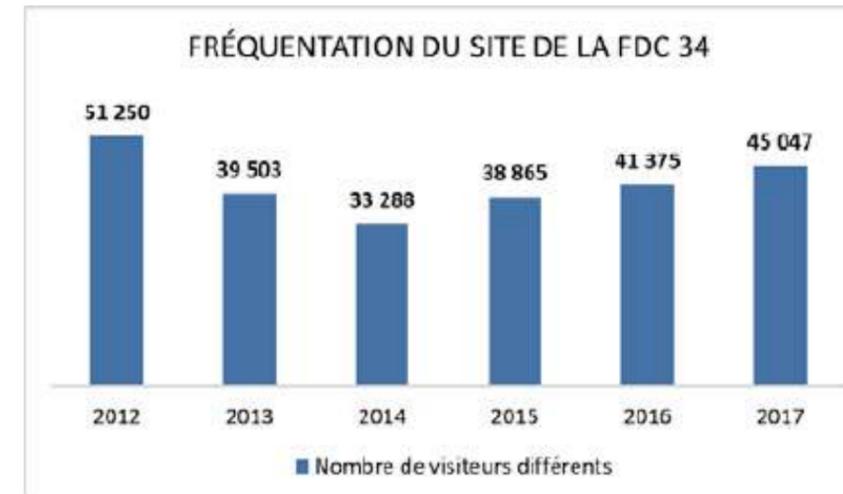


Figure n°68 : Fréquentation du site internet de la FDC 34 par année

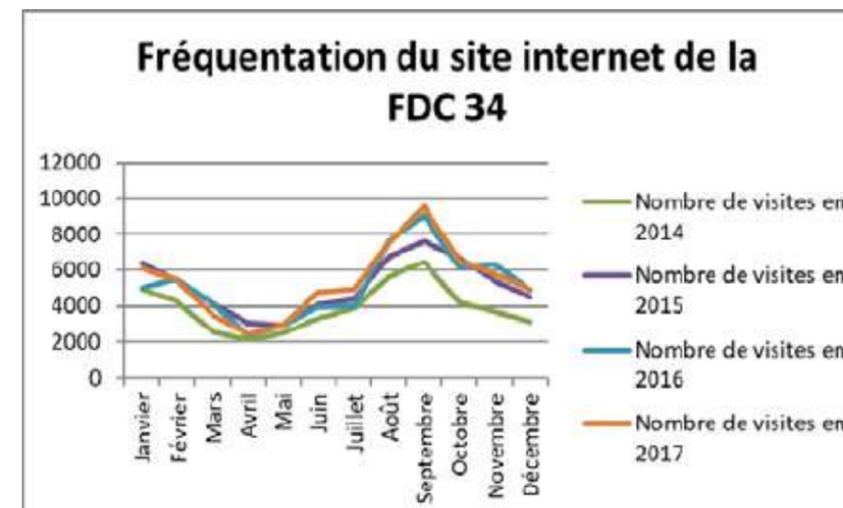


Figure n°69 : Fréquentation du site internet de la FDC 34 en nombre de visiteurs différents

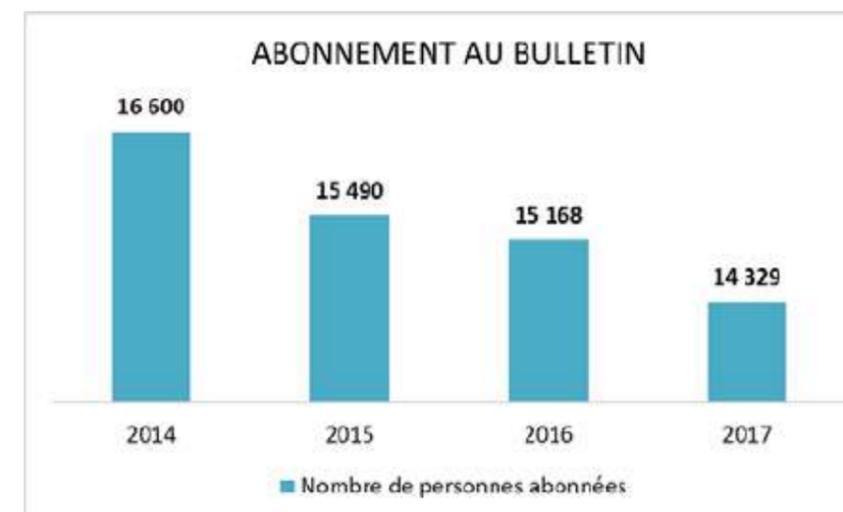


Figure n°70 : Nombre de personnes abonnées au bulletin trimestriel

Cohabiter avec les usagers de l'espace rural

Dans le cadre du partenariat avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de l'Hérault, la FDC 34 participe notamment aux journées départementales de la randonnée. A l'issue de cette manifestation, la FDC 34 remet un don à la banque alimentaire de l'Hérault.

Une plaquette a été réalisée dans le cadre de ce partenariat. Dans celle-ci on retrouve des informations sur la chasse et la randonnée dans l'Hérault. Des conseils simples sont également donnés aux usagers de la nature afin de cohabiter entre chasseurs et randonneurs.

Des rencontres « randonneurs chasseurs » sont également organisées entre l'Association des Chasseurs de Grand Gibier de l'Hérault et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre. Ces journées permettent d'apprendre les pratiques sportives de chacun, d'échanger sur le principe du partage du territoire et se respecter mutuellement.

Régulièrement, la FDC 34 sensibilise les chasseurs à avoir un comportement courtois, respectueux et responsable vis-à-vis des autres utilisateurs de la nature. Cette sensibilisation passe tout d'abord par la formation théorique et pratique au permis de chasser et par des articles dans le bulletin fédéral.

Les panneaux de signalisation des zones chassées, vendus par la FDC 34 aux adhérents territoriaux, permettent d'informer les autres usagers de la nature.



Plaquette Chasse et Randonnée dans l'Hérault

Les nouveaux chasseurs

Un partenariat existe depuis trois ans avec Décathlon Odysseum. Une dynamique « nouveaux permis » a été engagée avec :

- Au niveau national, 50 % de réduction sur la première validation du permis de chasser ;
- Une première validation du permis de chasser permettant au nouveau titulaire de chasser sur l'ensemble du territoire national sans frais supplémentaires ;
- Une bourse aux territoires, disponible sur le site de la FDC 34 ;
- La création de l'association « les jeunes chasseurs héraultais » ;
- La création de l'association « la chasse au féminin ».



Orientations

Codes	Orientations Communication	Indicateurs
E1	Etudier les moyens pour avoir une réelle politique de communication.	-
E2	Poursuivre toutes mesures pour enrayer la diminution du nombre de chasseurs.	Nombre de nouveaux chasseurs.
E3	Recrutement et intégration des chasseurs : - Inciter les associations de chasse à offrir des adhésions pour les nouveaux chasseurs ; - Poursuivre les partenariats avec les prestataires cynégétiques et les associations spécialisées en particulier « la chasse au féminin » et « les jeunes chasseurs » ; - Poursuivre les mesures facilitant l'accès au territoire.	Nombre de nouveaux chasseurs.
E4	Site internet : - Poursuivre les mises à jour régulières et réglementaires ; - Insérer un onglet réservé aux présidents des associations de chasse où des documents divers d'administration seront téléchargeables.	Analyse des statistiques de visites du site internet.
E5	Développer les outils de diffusion d'information en utilisant les nouvelles technologies afin d'être plus réactifs.	-
E6	Poursuivre la communication avec la revue fédérale.	Nombre d'abonnés.
E7	Utiliser l'outil SIG (Système d'Information Géographique) et uniformiser les données. Conventiennement FDC 34 – DDTM pour l'échange de données SIG sur la chasse.	Convention.
E8	Echanger avec les associations de sport de pleine nature et les structures compétentes sur le partage de territoire.	-
E9	Poursuivre l'implication dans les différentes manifestations (salon de la chasse,...).	Nombre et types de manifestations réalisées.

Codes	Orientations Communication	Indicateurs
E10	Informier et éduquer au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de la biodiversité.	-
E11	Encourager et soutenir les associations de chasse dans des actions de communication et d'éducation à l'environnement.	Nombre et types d'actions réalisées.
E12	Faire une enquête afin de connaître les associations de chasse qui réalisent des actions d'éducation à l'environnement et les enseignants - chasseurs.	Résultats de l'enquête.
E13	Inciter les chasseurs à ramasser leurs douilles et leurs cartouches en communiquant (étudier des filières de recyclage avec des partenaires).	Action(s) mis(es) en place.
E14	Sensibiliser les chasseurs sur les maladies de la faune sauvage transmissibles à l'homme (zoonoses).	-

A N N E X E S

Annexe 1 :

Les modalités d'attribution du carnet de battue

Annexe 2 :

La réglementation sur l'agrainage de dissuasion

Annexe 3 :

Protocole d'accord et ses annexes

Annexe 4 :

Arrêté sur la sécurité publique

Annexe 5 :

Règlementation de la chasse en bordure des routes goudronnées ouvertes à la circulation publique

Annexe 6 :

Liste des communes par UG

Annexe 7 :

Liste du Comité Technique

Annexe 8 :

Liste des abréviations



Annexe 1 :**Les modalités d'attribution, d'utilisation
et de retrait du carnet de battue**

1. La chasse en battue est un mode de chasse collectif pratiqué par une équipe ou une Diane, sous l'autorité d'un responsable de battue.
2. La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer qu'à partir de deux personnes.
3. Un carnet de battue est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce carnet de battue est obligatoire pour toute chasse en battue du sanglier.
4. Ce carnet est valable pour une saison de chasse et doit être renvoyé à la FDC 34 dès la fermeture de la chasse du sanglier.
5. Les informations suivantes doivent être consignées dans ce carnet :
 - Avant chaque battue : nom, prénom, numéro de permis de chasser, numéro de police d'assurance, signatures, date, lieu, nombre de participants, nom du responsable du jour,...
 - Après chaque battue : résultats obtenus (lieu, poids, sexe, femelles gestantes, nombre d'embryons) et autres observations de grand gibier (lieu, nombre, espèce).
6. Le bilan à mi-saison est obligatoire. Il doit être enregistré via internet.
7. Ce carnet de battue est attribué pour un territoire de chasse déterminé et cartographié, pour lequel l'équipe ou la Diane peut justifier de droits de chasse suffisants, ou de délégations d'autorisation de chasse suffisantes. Toute modification du territoire est à déclarer à la FDC 34 avant l'ouverture de la chasse pour la mise à jour de la cartographie.
8. Le carnet de battue est valable uniquement sur le territoire pour lequel il a été attribué.
9. Le carnet de battue doit pouvoir être présenté à toute réquisition émanant des autorités chargées de la police de la chasse.

10. Sur demande de la Fédération Départementale des Chasseurs, l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage peut être sollicité pour proposer l'attribution de nouveaux carnets en fonction des critères suivants :

- Absence de carnet attribué pour le territoire ;
- Déséquilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Territoire suffisant et approprié pour exercer la chasse en battue organisée dans des conditions optimales de sécurité : superficie et configuration suffisante, type de milieu favorable, absence d'enclaves pour lesquelles le demandeur n'a pas le droit de chasse... ;
- Pièces à fournir : identité du demandeur, justificatifs de droits de chasse suffisants, ou de délégation d'autorisation de chasse suffisantes, cartographie du territoire, plans et matrices cadastrale, description du territoire (surface totale, boisée,...).

Conformément au protocole du 5 avril 2018 (p5 du protocole), il n'est pas souhaitable d'attribuer de nouveaux carnets de battues en zone littorale.

11. La Fédération Départementale des Chasseurs peut suspendre un carnet de battue, notamment dans les cas suivants :

- Manquement aux règles de sécurité et d'éthique ;
- Infraction aux règlements de la chasse ;
- Non-respect des conventions signées ;
- Carnet de battue non saisi sur internet ;
- Non-retour du carnet de battue de la saison de chasse précédente ;
- Non-saisie du bilan de mi-saison ;
- Non-respect de la réglementation d'agrainage de dissuasion. L'avis de la CDCFS peut être sollicité.

12. Le responsable de battue, ses suppléants et les chefs de lignes devront participer aux formations sécurité. Pour tout changement de responsable de battue ou demande d'attribution d'un nouveau carnet de battue, le responsable de battue aura l'obligation de suivre cette formation dans l'année en cours. Néanmoins cette formation est accessible et recommandée à l'ensemble des chasseurs.

Annexe 2 :**La réglementation sur l'agrainage de dissuasion****A) Argumentaire**

CONSIDERANT que la plaine viticole et la zone littorale ne permettent pas une gestion du sanglier compatible avec le maintien de l'équilibre agro-cynégétique compte tenu de la présence de cultures agricoles et de l'urbanisation importante de ces secteurs,
 CONSIDERANT que le nourrissage (agrainage et affouragement) visant à cantonner le grand gibier sur un territoire donné contribue à une perte du caractère sauvage des animaux et à des surpopulations, et par conséquent augmente le risque de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique, le risque de collisions routières, le risque de dégâts en zone urbaine et péri-urbaine et le risque de propagation des épizooties,
 CONSIDERANT que la pratique encadrée d'un agrainage de dissuasion peut constituer un moyen efficace de prévention de ces dégâts en maintenant les populations de sanglier dans les massifs forestiers uniquement pendant les périodes de sensibilité des cultures,
 IL APPARAÎT QUE

1. Le nourrissage est une pratique à proscrire.
2. La pratique de l'agrainage de dissuasion doit être limitée aux seules zones favorables à la gestion cynégétique du sanglier et dans les zones de forte sensibilité des cultures agricoles aux dégâts de sanglier.
3. La pratique de l'agrainage de dissuasion doit être strictement encadrée pour jouer pleinement son rôle de prévention des dégâts aux cultures et doit donc être proscrite dans la plaine viticole, sur la zone littorale, à proximité des cultures agricoles et dans les zones urbaines et péri-urbaines.
 ENFIN, conformément au protocole signé entre la DDTM, la FDC 34 et la CA 34, une zone d'expérimentation sans agrainage doit être mise en place.

B) Réglementation

Compte tenu des arguments précédents, la pratique de l'agrainage de dissuasion est soumise aux règles suivantes :

1. Territoires d'application
 - L'agrainage de dissuasion est autorisé dans les deux massifs forestiers de l'Ouest et l'Est du département (voir tableau des communes concernées ci-après et cartographie).
 - Pour toute commune ayant la possibilité d'agrainer, l'agrainage de dissuasion reste interdit à moins de 500 mètres :
 - a) de toute terre agricole exploitée (vignes, céréales, maraîchage, vergers, prairies naturelles ou artificielles, etc.),
 - b) des zones boisées gérées pour la production de truffes ou autres champignons sylvestres, pour lesquelles une sylviculture adaptée est mise en place, matérialisée sur le terrain (par des panneaux, des travaux d'entretien, etc.) et dont la réalité peut être vérifiée par un document officiel,
 - c) de toute zone destinée à favoriser l'accueil du public (type parcours de santé, sentier botanique, accrobranche, ...).
 Sous réserve du respect, d'une part, des interdictions précisées ci-dessus et, d'autre part, des modalités décrites ci-dessous, l'agrainage de dissuasion peut être pratiqué, lorsqu'il s'avère nécessaire, uniquement au sein des massifs boisés (forêt, maquis et bois).

Afin de vérifier les zones potentielles où l'agrainage de dissuasion peut se pratiquer, un lien dynamique est disponible sur le site internet de la DDTM 34 :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/134/CEP_Chasse_Agrainage.map

- Mise en place d'une zone test sans agrainage :
 Le précédent SDGC interdisait déjà l'agrainage dans de nombreuses communes de l'Hérault situées essentiellement en plaine viticole et sur le littoral (agrainage demeure interdit sur ces communes).

Conformément au protocole du 5 avril 2018, le présent SDGC interdit l'agrainage de dissuasion sur des communes supplémentaires afin de mettre en place une expérimentation sur une zone test (cf. cartographie de la zone test) dès la saison 2019/2020.

2. Période

Sur les territoires où il peut se pratiquer, l'agrainage de dissuasion est autorisé uniquement à compter du 1er avril jusqu'à la date d'ouverture de la chasse dans les vignes.

3. Méthode

L'agrainage de dissuasion doit être réalisé par épandage à la volée ou en traînée linéaire uniquement.

L'agrainage de dissuasion par poste fixe avec ou sans distributeur automatique est strictement interdit.

4. Aliments à utiliser et à proscrire

- Seul l'agrainage au maïs est autorisé.
 - L'emploi de tout autre produit d'origine végétale ou animale est strictement interdit.
 - L'affouragement est interdit.
- Les cultures cynégétiques ne peuvent pas être assimilées à de l'agrainage et sont donc autorisées. Toutefois, il conviendra d'éviter les cultures cynégétiques appétantes pour le grand gibier et notamment le sanglier dans les zones agricoles et viticoles. Ces cultures doivent être réalisées à des fins de dissuasion. Les cultures cynégétiques à base de maïs sont interdites dans la plaine viticole et à moins de 500 mètres des cultures entretenues et exploitées.

5. Obligation de déclaration annuelle d'agrainage de dissuasion

Toute personne souhaitant pratiquer l'agrainage de dissuasion devra en faire la déclaration chaque année, en accord avec le détenteur de droit de chasse.

La déclaration devra comporter les éléments suivants :

- Nom du représentant de l'équipe ou « Diane »,
- Nom de la ou des personnes chargées de l'exécution de l'agrainage de dissuasion,
- Période d'agrainage de dissuasion,
- Lieu d'agrainage : nom du lieu-dit et report sur carte IGN au 1:25000,
- Motifs d'agrainage de dissuasion : préciser la nature des cultures agricoles à protéger ainsi que les exploitations agricoles concernées,
- Signature du détenteur du droit de chasse (président de l'association de chasse ou son représentant en chasse communale, représentant de l'ONF en chasse domaniale, propriétaire ou son délégué en chasse particulière) et signature du représentant de l'équipe ou « Diane ».

Le formulaire de déclaration d'agrainage est téléchargeable sur le site internet de la FDC 34 (www.fdc34.com).

Cette déclaration est à faire parvenir à la Fédération Départementale des Chasseurs (Agence technique des Hauts Cantons – 1378 Avenue de Nissegues – 34600 BEDARIEUX) au plus tard deux semaines avant le début de la période d'agrainage prévue.

Une copie de la déclaration d'agrainage sera transmise par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault :

- à la Chambre Départementale d'Agriculture,
- au service départemental de l'ONCFS.

6. Suivi

Un bilan de l'ensemble des opérations d'agraining de dissuasion est présenté chaque année par la FDC 34 à la CDCFS de décembre.

Concernant la zone test, un bilan sera réalisé à l'issue de 3 années d'expérimentation. A l'issue de l'expérimentation, s'il est démontré que l'interdiction n'a pas d'impact sur le niveau d'indemnisation, l'agraining pourra être interdit à l'échelle du département entier. Le présent SDGC 2019/2025 pourra être amendé pour permettre une évolution de la réglementation de l'agraining.

7. Dispositions particulières

En cas de litige ou de difficultés sur une ou des communes faisant partie de la zone d'expérimentation, des réunions quadripartites DDTM - FDC 34 – ONCFS – CA 34 devront se tenir afin de régler les problèmes spécifiques (par exemple, possibilité d'autoriser l'agraining de façon exceptionnelle dans une commune).

Enfin, de façon générale, des dérogations aux présentes dispositions peuvent être accordées exceptionnellement, par l'autorité compétente, notamment dans le cadre de régulations administratives.

8. Contrôle et infractions à la réglementation de l'agraining de dissuasion :

Dans le cadre du plan de contrôle départemental police de l'environnement, l'ONCFS contrôlera chaque année de façon aléatoire et/ou ciblée 10 à 15 % des déclarations d'agraining de dissuasion durant la période et dans les secteurs autorisés. L'ONCFS a toute liberté pour contrôler les secteurs où l'agraining est interdit de façon constante.

Les infractions aux dispositions réglementaires de l'agraining de dissuasion sont punies des amendes prévues par les contraventions de la quatrième classe. Conformément au Code de l'Environnement sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions réglementaires précédentes :

- a) les agents de l'Etat, de l'ONCFS, de l'AFB, de l'ONF,
- b) les gardes champêtres,
- c) les gardes particuliers,
- d) les lieutenants de l'ovétoerie.

9. Le non-respect des dispositions réglementaires précitées entraîne également :

La suspension temporaire ou définitive du carnet de battue selon la gravité de l'infraction constatée et après avis de la CDCFS. Une interdiction temporaire de l'agraining à l'échelle communale après avis de la CDCFS.

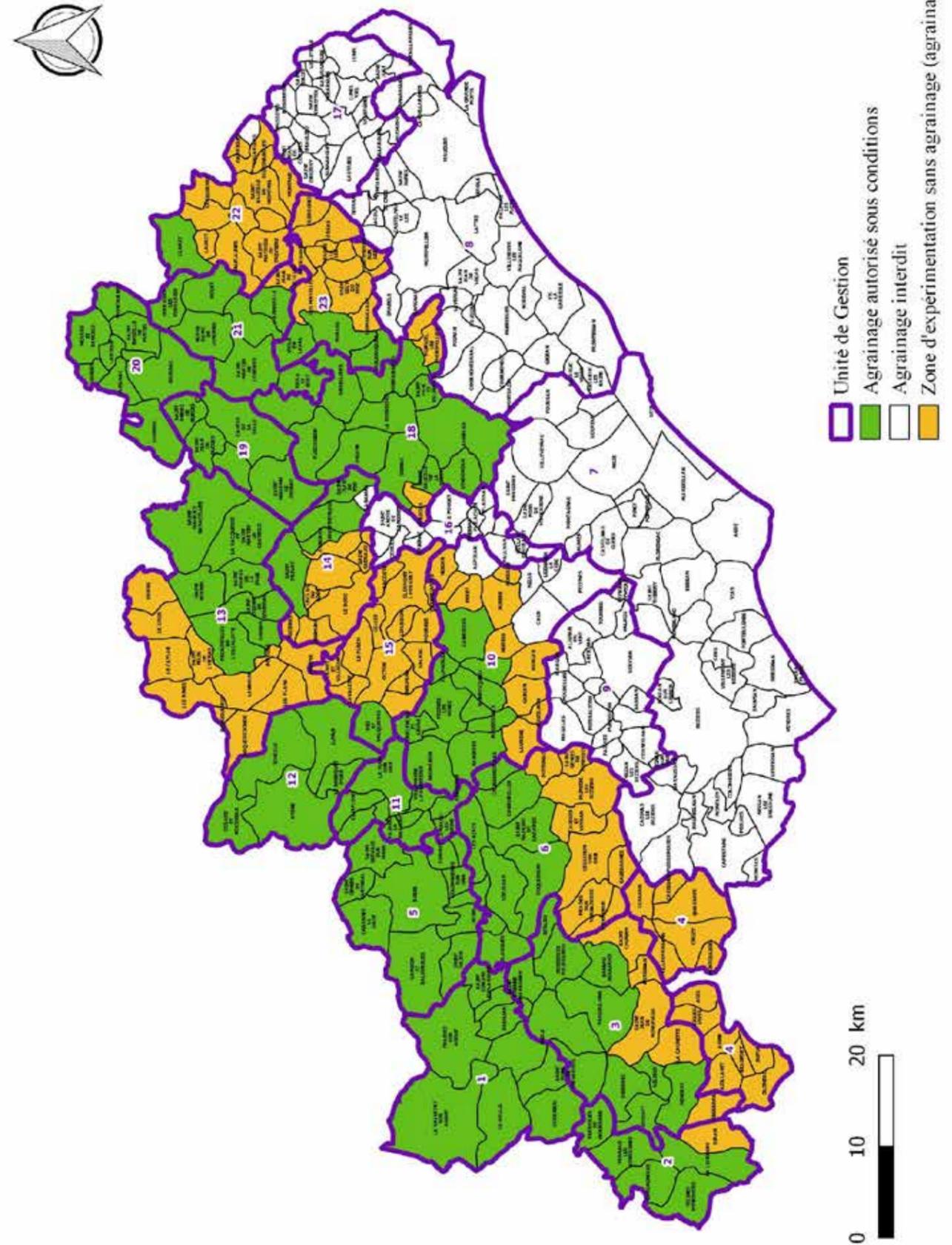
Liste des communes où l'agraining de dissuasion est possible sous conditions :

AGONES	MONS
ANIANE	MONTARNAUD
ARBORAS	MONTESQUIEU
ARGELLIERS	MONTOULIEU
AUMELAS	MONTPEYROUX
AVENE	MOULES-ET-BAUCELS
BABEAU-BOULDOUX	MURLES
BEDARIEUX	NOTRE-DAME-DE-LONDRES
BERLOU	OLARGUES
BOISSET	PARDAILHAN
BRISSAC	PEGAIROLLES-DE-BUEGES
CABREROLLES	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
CABRIERES	PEZENES-LES-MINES
CAMBON-ET-SALVERGUES	PREMIAN
CAMPLONG	PUECHABON
CARLENCAS-ET-LEVAS	RIEUSSEC
CASSAGNOLES	RIOLS
CASTANET-LE-HAUT	ROQUEBRUN
CAUSSE-DE-LA-SELLE	ROQUESSELS
CAUSSINIOJOULS	ROSIS
CAZEVIEILLE	ROUET
CAZILHAC	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
CEILHES-ET-ROCOZELS	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
CLARET	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
COLOMBIERES-SUR-ORB	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
COMBES	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
COURNIOU	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
DIO-ET-VALQUIERES	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
FAUGERES	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
FELINES-MINERVOIS	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
FERRALS-LES-MONTAGNES	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
FERRIERES-LES-VERRERIES	SAINT-JEAN-DE-FOS
FERRIERES-POUSSAROU	SAINT-JULIEN
FOS	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
FRAISSE-SUR-AGOUT	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
GANGES	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
GIGNAC	SAINT-MICHEL
GORNIES	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
GRAISSESSAC	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
HEREPIAN	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
JONCELS	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
LA BOISSIERE	SAINT-PRIVAT
LA LIVINIERE	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	SOUBES
LA TOUR-SUR-ORB	TAUSSAC-LA-BILLIERE
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	VAILHAN
LAMALOU-LES-BAINS	VAILHAUQUES
LAROQUE	VALMASCLE
LE BOUSQUET-D'ORB	VELIEUX
LE POUJOL-SUR-ORB	VENDEMIAN
LE PRADAL	VERRERIES-DE-MOUSSANS
LE SOULIE	VIEUSSAN
LES AIRES	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
LUNAS	VIOLS-EN-LAVAL
MAS-DE-LONDRES	VIOLS-LE-FORT
MINERVE	

**Liste des communes de la zone d'expérimentation
(agrainage de dissuasion interdit) :**

ADISSAN	MONTAUD
AGEL	MONTFERRIER-SUR-LEZ
AIGNE	MONTOLIERS
AIGUES-VIVES	MOUREZE
ASSAS	MURVIEL-LES-BEZIERS
ASSIGNAN	MURVIEL-LES-MONTPELLIER
AUTIGNAC	NEBIAN
AZILLANET	NEFFIES
BEAUFORT	OCTON
BRENAS	OLMET-ET-VILLECUN
BUZIGNARGUES	OLONZAC
CAUSSES-ET-VEYRAN	OUPIA
CAZEDARNES	PERET
CEBAZAN	PIERRERUE
CELLES	POPIAN
CESSENON-SUR-ORB	POUJOLS
CESSERAS	POUZOLS
CLERMONT-L'HERAULT	PRADES-LE-LEZ
COMBAILLAUX	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
CREISSAN	QUARANTE
CRUZY	ROMIGUIERES
FONTANES	ROQUERDONDE
FONTES	ROUJAN
FOUZILHON	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
FOZIERES	SAINT-CHINIAN
GABIAN	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
GALARGUES	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
GARRIGUES	SAINT-GELY-DU-FESC
GUZARGUES	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
JONQUIERES	SAINT-GEORGES-D'ORQUES
LA CAUNETTE	SAINT-GUIRAUD
LACOSTE	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
LAURENS	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
LAURET	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
LAUROUX	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
LAVALETTE	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
LE BOSC	SAINT-VINCENT-DE-BARBAYRARGUES
LE CAYLAR	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
LE CROS	SALASC
LE PUECH	SAUTEYRARGUES
LE TRIADOU	SIRAN
LES MATELLES	SORBS
LES PLANS	SOUMONT
LES RIVES	USCLAS-DU-BOSC
LIAUSSON	VACQUIERES
LIEURAN-CABRIERES	VALFLAUNES
LODEVE	VILLENEUVETTE
MERIFONS	VILLEPASSANS

Cartographie des communes où l'agrainage de dissuasion est autorisé sous conditions



Annexe 3 : Protocole d'accord et ses annexes



**Protocole d'accord entre la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Hérault pour la gestion du sanglier et
l'indemnisation des dégâts de grand gibier
sous l'égide de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

Ce protocole est établi entre :

1) La **Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault**, dont le siège social est situé PA La Peyrière, 11 rue Robert Schuman, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, représentée par Monsieur **Jean-Pierre GAILLARD**, agissant en qualité de **Président**.
D'une part et ci-après désignée « FDC 34 »

2) La **Chambre d'Agriculture de l'Hérault**, dont le siège social est situé Maison des Agriculteurs, Mas de Saporta, 34970 LATTES, représentée par Monsieur **Jérôme DESPEY**, agissant en qualité de **Président**.
D'une part et ci-après désignée « CA 34 »

3) La **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**, dont le siège social est situé Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier, CS 60556, 34064 MONTPELLIER Cedex 2, représentée par Monsieur **Matthieu GREGORY**, en qualité de **Directeur**.
D'une part et ci-après désignée « DDTM 34 »

VU l'objet de la FDC 34 selon l'Article L. 421-5 du Code de l'Environnement : « Elle participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents ». La FDC 34 est agréée au titre de la protection de l'environnement (arrêté du 28 septembre 2017) avec des missions de service public.

VU l'attribution de la CA 34 selon l'Article L. 511-1 du Code Rural livre V : « Elle constitue, dans chaque département, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles ».

VU les missions de la DDTM 34 selon le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles : « Sous l'autorité du Préfet, la direction départementale des territoires est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. À ce titre, elle met notamment en œuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche ».

1/14

CONSIDERANT l'intensité des dégâts agricoles causés par l'augmentation des populations de sangliers et les préoccupations des agriculteurs ;

CONSIDERANT que cette situation n'est pas spécifique au département de l'Hérault : en effet, les tensions générées entre agriculteurs et chasseurs sont également fortes dans d'autres départements. Ce sujet est aussi en discussion au niveau national ;

CONSIDERANT que la diminution des populations de sangliers passe par une action efficace de la FDC 34 et que celle-ci a déjà fait ses preuves (augmentation du tableau de chasse de 12 500 en 2009 à 22 000 en 2017) et que la FDC 34 fournit et livre gratuitement des dispositifs de protection aux agriculteurs subissant des dégâts ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'utiliser tous les outils réglementaires à disposition pour protéger l'agriculture de dégâts supplémentaires qui s'ajoutent à nombre d'autres aléas économiques et climatiques, ce sujet touchant toutes les cultures et un nombre considérable d'exploitations du département ;

CONSIDERANT que les objectifs de diminution des populations de sangliers et de maîtrise des dégâts sont partagés par la FDC 34 dont l'équilibre financier est lui-même affecté par l'augmentation des indemnités des dégâts agricoles et l'achat de matériel de protection ;

La CA 34 et la FDC 34 considèrent indispensable au travers de ce protocole de partenariat d'agir de manière concertée et consensuelle sur cette problématique, source de fortes tensions alors que les objectifs sont partagés.

Les principes du protocole sont les suivants :

- responsabiliser les acteurs en place dans le respect de prérogatives de droit et de rôle de chacun ;
- rechercher l'efficacité maximale et la complémentarité des outils disponibles pour réduire les populations de sangliers ;
- viser à maintenir le nombre des chasseurs et l'action de chasse sur le département de l'Hérault, qui sont la clé de voûte de la régulation des populations ;
- s'accorder sur la mise en œuvre dès 2018 et pour les années à venir des mesures réglementaires supplémentaires de régulation de l'espèce prévues ci-après dans le protocole ;
- poursuivre le travail de collaboration sur les mesures qui relèvent du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour aboutir à un accord dans le cadre du renouvellement de ce schéma ;
- distinguer ce qui relève de discussions complémentaires de niveau national entre chasseurs et représentants agricoles de ce qui relève de l'accord local.

Cet accord témoigne aussi de la bonne volonté des parties de mettre fin aux tensions de ces derniers mois et fixe le cadre d'action concernant les mesures de maîtrise des populations de sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

2/14

Les mesures proposées tiennent compte du décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (présenté lors de la CDCFS FSIDG du 15 avril 2014) et du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013/2019 approuvé pour 6 ans par l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2013-04-03089 du 13 avril 2013.

La signature de ce protocole implique que ces propositions seront intégrées et non remises en cause dans le prochain Schéma Départemental de Gestion Cynégétique devant être approuvé par le Préfet début 2019 pour une période de six ans (2019/2025) et dont l'élaboration par la FDC 34 (Art. L. 421-5 du Code de l'Environnement) a débuté depuis le 2 janvier 2018 (recrutement d'une chargée de mission).

Ce protocole se décline selon les 3 thèmes ci-dessous :

- Mesures relatives à la gestion et à la régulation de l'espèce sanglier dans l'Hérault.
- Mesures relatives à la prévention des dommages.
- Procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier.

A – MESURES RELATIVES A LA GESTION ET REGULATION DE L'ESPECE SANGLIER

La gestion du sanglier dans l'Hérault se décline par Unités de Gestion.

1/ Généralisation de la possibilité de tir à l'affût à compter du 1er juin et maintien du tir en battue à compter du 1er juin sur toutes les communes sur lesquelles des carnets de battues sont distribués

Après plusieurs réunions de concertation, depuis la saison 2014/2015, la période d'ouverture de la chasse en battue, puis de la chasse à l'affût a été élargie sur de nombreuses communes du département dès le 1^{er} juin et jusque fin février sur l'ensemble du département.

Les parties s'accordent pour ouvrir droit à la possibilité du tir à l'affût et à l'approche dès le 1^{er} juin 2018 sur l'ensemble des communes du département et la possibilité de chasse en battue dès le 1^{er} juin 2018 pour toutes les communes sur lesquelles des carnets de battues sont attribués. L'avis de la CDCFS, qui se réunira le 26 avril 2018, sera sollicité sur le sujet.

Les parties s'accordent également pour élargir la possibilité du tir à l'affût et à l'approche à tous les jours de la semaine jusqu'à la date d'enlèvement des récoltes.

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier prévoit de privilégier les agriculteurs chasseurs dans la liste nominative des tireurs qui sont proposés par le détenteur du droit de chasse. Il est signalé par ailleurs que depuis 2016, des formations du permis de chasser sont organisées gratuitement par la FDC 34 à l'attention uniquement des agriculteurs (environ 30 personnes) désirant être inscrits sur les listes de tireurs à l'affût.

JPG 10
4/6

Les autorisations individuelles seront délivrées par la DDTM 34 par anticipation auprès des détenteurs du droit de chasse ayant bénéficié d'une autorisation la saison passée et ayant renvoyé à la DDTM 34 leur bilan. Pour les nouvelles communes ainsi que les bénéficiaires d'autorisation individuelle pour lesquels aucun bilan n'a été reçu pour la saison passée, les délivrances d'autorisation se feront au cas par cas.

2/ Classement nuisible sur les 20 communes les plus impactées en terme de montants de dégâts

La CDCFS, dans sa « formation spécialisée nuisibles » du 16 mai 2017, a évoqué à la demande des agriculteurs l'éventualité du classement du sanglier nuisible. L'ensemble des membres a émis un avis défavorable à l'exception de la CA 34.

Toutefois, les parties se sont mises d'accord pour classer le sanglier nuisible sur les 20 communes les plus impactées en terme de montant de dégâts dites « communes grises » à la date de la CDCFS de décembre. Chaque année cette liste de 20 communes sera mise à jour par arrêté préfectoral afin de pouvoir déclasser les communes en cas de résorption de dégâts importants et classer d'autres communes plus concernées par les dégâts agricoles.

Pour l'année 2018, le classement des 20 communes « grises » a été effectué à la date du 13 février 2018. Suite à l'accord global trouvé lors de la réunion du 22 février 2018 et par anticipation à la signature du protocole, l'arrêté préfectoral nuisibles reprenant la liste des 20 communes ayant le plus de dégâts en terme de montant, a été signé le 6 mars 2018.

Les modalités de classement des communes « sanglier nuisible » seront examinées et précisées lors la « formation spécialisée nuisibles » du 15 mai 2018 conformément à l'article R. 427- 6 du Code de l'Environnement.

3/ Mobilisation de l'ensemble des outils disponibles pour augmenter les prélèvements par la pression de chasse pendant toute la période de chasse, et lorsque c'est nécessaire, par les régulations administratives

3.1. Sur l'ensemble du département

Comme pour la saison 2017/2018, la DDTM 34 et la FDC 34 seront cosignataires d'un courrier pour rappeler l'importance d'une pression de chasse suffisante et adaptée pendant la période d'été en début de saison et durant les mois de janvier et février. Ces courriers feront l'objet d'une publication annuelle dans les revues de la FDC 34 de juillet et janvier.

Les parties s'engagent à unir leurs efforts dans un esprit gagnant/gagnant pour :

- Faire augmenter les prélèvements partout où cela s'avère nécessaire (réunions, communication, recours aux mesures de régulations administratives en cas de manquement, etc.).
- Faciliter les prélèvements par la chasse en permettant, dans la mesure du possible, l'accès à tous les territoires (propriétés privées, etc.).

JPG 10
n6

- Mettre en œuvre tout moyen de régulation dans les territoires où il est impossible d'effectuer un effort de chasse supplémentaire (secteur périurbain, réserves d'ACCA, de chasse et de faune sauvage, réserves naturelles nationales, autres secteurs non chassables, etc.).
- Faire respecter la réglementation de l'utilisation de l'agraine de dissuasion, le nourrissage étant formellement interdit (cf. point 4).

3.2 En zone littorale (cf. Annexe 1)

Les parties conviennent :

- Que les sangliers n'y ont pas leur place et que l'objectif est de tendre vers une absence de population de sangliers dans cette zone. Il n'est donc pas souhaitable d'instaurer des plans de gestion ou d'attribuer de nouveaux carnets de battues dans cette zone.
- Que la diminution des populations de sangliers pour protéger les cultures dans cette zone doit être réalisée, soit par des mesures de régulations administratives en privilégiant notamment la pose de cages pièges sous la direction des lieutenants de louveterie (qui devront faire appel aux chasseurs locaux lors de la réalisation des battues), soit par le tir à l'affût dès le 1^{er} juin.

La DDTM 34 rencontrera à nouveau les gestionnaires des espaces protégés si nécessaire pour envisager la réalisation de battues administratives dans les conditions compatibles avec la gestion des milieux et des espèces.

3.3 En zone péri-urbaine

Les parties conviennent :

- Que les sangliers n'y ont pas leur place et que l'objectif est de tendre vers une absence de population de sangliers dans cette zone. Il est donc souhaitable de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les sangliers présents et empêcher toute nouvelle installation d'une population de sangliers dans cette zone.
- Que la diminution des populations de sangliers dans cette zone doit être réalisée :
 - ✓ Soit par des mesures de régulations administratives en privilégiant notamment la pose de cages pièges ou la réalisation de tir de jour et/ou de nuit sous la direction des lieutenants de louveterie ;
 - ✓ Soit par des battues ou par le tir à l'affût dès le 1^{er} juin si ces actions sont possibles en toute sécurité.

JPG
116

5/14

La DDTM 34 mènera des actions d'information auprès des municipalités pour rappeler la réglementation en vigueur relative aux obligations légales de débroussaillage dans les zones concernées, inciter au nettoyage des terrains des particuliers hors de ces zones et pour rappeler l'interdiction de nourrissage des animaux sauvages.

Pour contribuer à cet effort de prélèvement supplémentaire, la DDTM 34 s'engage à augmenter d'ici fin 2018 le nombre de lieutenants de louveterie et les efforts de régulation administrative pour intervenir dans les zones non chassées et non chassables. Ainsi, le nombre de circonscriptions sera augmenté sur le secteur littoral et les zones périurbaines. Le nombre de cages pièges à disposition des louvetiers (10 actuellement) sera augmenté en tant que de besoin (sous réserve d'obtenir les financements nécessaires) et dans la limite des capacités d'utilisation et de stockage des louvetiers.

3.4. Responsabilisation des acteurs et participation des territoires

Article L. 426-5 du Code de l'environnement (Extraits) :

[...]
« La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge les dépenses liées à l'indemnisation et à la prévention des dégâts de grand gibier. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier, une participation pour chaque dispositif de marquage, une participation des territoires de chasse ou une combinaison de ces différents types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion ».

[...]
Le principe d'une participation financière des territoires de chasse en fonction de l'importance des dégâts de sangliers a été approuvé à l'unanimité par l'assemblée générale du 13 avril 2013.

Pour appliquer un pourcentage, cela nécessite que le conseil d'administration du mois de février valide une méthode de calcul à faire voter à l'assemblée générale du mois d'avril. Vu les délais, le conseil d'administration étudiera durant la saison 2018/2019 les méthodes de calcul possibles pour éventuellement faire voter un pourcentage de participation financière des territoires de chasse à compter de l'assemblée générale 2019. Pour la saison 2018/2019, il ne sera pas appliqué de pourcentage.

B – MESURES RELATIVES A LA PRÉVENTION DES DOMMAGES

1/ Modalités de mise en œuvre de la prévention des dommages

Article L. 421-5 du Code de l'Environnement (Extraits) :

[...]
« Les fédérations départementales des chasseurs conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation des dégâts de grand gibier ».

[...]
Depuis 1988/1989, la FDC 34 finance et développe de nombreuses actions non obligatoires en faveur des exploitants agricoles de l'Hérault (tableau récapitulatif en annexe 2 des sommes investies par année depuis la saison 2009/2010 par la FDC 34 en matériel de prévention). Concernant l'espèce sanglier et les autres espèces grand gibier (cerf, chevreuil, mouflon), elle s'engage à maintenir ces actions dans la limite des budgets disponibles :

JPG
116

6/14

- Prêt gratuit de l'ensemble du matériel de clôture à la demande des agriculteurs sans dépôt d'un chèque de caution.
- Remplacement systématique des batteries ou piles usagées.
- Livraison du matériel au domicile des agriculteurs (certaines FDC demandent aux agriculteurs de se déplacer afin de récupérer le matériel).
- Livraison sous 48 h du matériel pendant les périodes sensibles.
- Contrôle gratuit des installations défectueuses avec déplacement sur le terrain.
- Information par téléphone des dianes des demandes de dossiers de dégâts (cellule de veille).
- Envoi de courriers d'information concernant la possibilité de prêt de matériel.
- Subvention pour l'achat de clôtures permanentes électrifiées sur des parcelles subissant des dégâts de façon récurrente, prioritairement sur communes noires.
- Conseils de pose de clôtures électriques et distribution gratuite d'un document explicatif.
- Prêt gratuit d'effaroucheurs sonores.
- Test ou distribution de répulsifs dans la limite de la réglementation concernant l'usage des produits phytosanitaires.
- Don de rubalise destinées à l'effarouchement des grands cervidés.

A partir de 2018, au-delà de la pérennisation du dispositif en vigueur d'acquisition et de livraison de clôtures, la FDC 34 s'engage sur les communes classées « points noirs » selon la méthode précisée en annexe 3, à fournir et livrer les clôtures aux agriculteurs concernés par les dégâts, et si besoin les faire poser et assurer leur entretien.

Chaque année, la FDC 34 procède en interne à une réflexion avec ses services techniques et son fournisseur en matériel pour apporter le meilleur service possible, ce qui l'a conduit depuis plusieurs années à un important investissement financier (achat de camion, aménagement de 2 sites de livraison, recrutement de personnel en intérim, stock important de matériel, mise en place d'une organisation optimisée permettant de livrer le matériel demandé sous 24 heures, etc.).

De son côté, la CA 34 s'engage à demander aux agriculteurs à :

- Prendre contact avec la FDC 34 de manière à pouvoir bénéficier des moyens de protection adaptés aux espèces grand gibier (sanglier, cerf, mouflon et chevreuil).
- Mettre en place le dispositif de protection efficace et adapté proposé par la FDC 34.

7/14

JFC
NE

- Veiller au **bon fonctionnement** de ces systèmes de protection ainsi que, hors communes noires, à l'**entretien** du matériel et des clôtures (ex : charge des batteries).
- Mettre en place **une protection pérenne** ou un système de protection temporaire **bien avant la période à risque** pour les parcelles où les dégâts sont récurrents.
- **Surveiller** les parcelles et **réagir** de manière immédiate lors du **constat des premiers signes** de dégâts sur une parcelle en contactant aussitôt soit **le détenteur du droit de chasse du territoire concerné** (président de société de chasse communale, d'ACCA, Chasse privée, etc.) afin qu'il puisse **intervenir le plus rapidement possible** au travers du mode de **chasse approprié**, soit le détenteur du droit de destruction du territoire concerné (président de société de chasse communale, d'ACCA, Chasse privée, propriétaire privé, etc.) dans le cadre de la destruction sur les communes où le sanglier est classé nuisible.
- Concernant les cultures à **forte valeur ajoutée** et d'après la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier : l'exploitant s'engage à informer au préalable la FDC 34 de leur mise en place et sera incité à mettre en place des mesures de protection. **Les parties établiront la liste des types de cultures à forte valeur ajoutée lors d'une Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts (FSIDG) de 2018 (date à fixer en concertation).** Cette liste sera mise à jour en tant que de besoin en FSIDG.

2/ Principes de mise en œuvre de l'agrainage de dissuasion

L'agrainage de dissuasion est réglementé dans le département de l'Hérault par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur pour la période 2013-2019. Le nourrissage et l'affouragement sont strictement interdits.

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, les sociétés de chasse ne respectant pas la réglementation en matière d'agrainage de dissuasion sont sanctionnées.

Une réflexion complémentaire est à conduire pour lutter plus efficacement contre les pratiques résiduelles connues, relevant du cantonnement du gibier à des fins cynégétiques, et non d'agrainage de dissuasion.

La CDCFS du 14 avril 2016 a présenté et validé la plaquette d'information (DDTM 34/FDC 34/CA 34/ONCFS) sur la réglementation dans l'Hérault de l'agrainage de dissuasion (cf. Annexe 4).

L'ensemble des parties co-signataires de cette plaquette s'engage à vulgariser l'agrainage de dissuasion comme décrit dans ce document, en l'état de la réglementation et à dénoncer toutes autres pratiques non conformes, y compris les pratiques de cantonnement du gibier à des fins cynégétiques à l'exception de celles ayant comme seul et unique objectif la dissuasion vis-à-vis des cultures agricoles sensibles. Cette plaquette a déjà fait l'objet d'une publication dans la revue de la FDC 34 de juillet 2016. Des informations concernant l'agrainage de dissuasion sont également parues dans la revue n° 136 de la FDSEA l'Atomiseur du 4 mai 2016.

8/14

JFC
NE

La DDTM 34 sensibilisera les maires aux pratiques non conformes de l'agrainage et organisera en collaboration avec la FDC 34 une réunion d'information rappelant la réglementation avec les 80 sociétés qui déclarent l'agrainage.

La CA 34 avait demandé l'interdiction totale de l'agrainage dans le département aux cours des discussions menées sur ce sujet.

Dans le cadre de la volonté commune de trouver un accord global, les parties conviennent de mettre en place une expérimentation de zones tests où l'agrainage sera interdit, selon une méthode simple concertée entre la FDC 34 et la CA 34, avec l'appui de la DDTM 34, selon le calendrier suivant :

- définition de l'expérimentation en 2018 ;
- intégration des zones tests dans le SDGC en 2019 ;
- bilan à réaliser en terme d'impact sur le niveau d'indemnisation à l'issue de l'expérimentation.

À l'issue de l'expérimentation, s'il est démontré que l'interdiction d'agrainage n'a pas d'impact sur le niveau d'indemnisation, le SDGC 2019-2025 pourra s'orienter vers une interdiction de l'agrainage de dissuasion. Le SDGC intégrera une clause permettant son évolution le cas échéant.

Les zones tests pourront correspondre aux communes « points noirs » ou à d'autres communes à enjeu en terme de dégâts aux cultures agricoles.

C – PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER

1/ Déclaration des dégâts

Article R. 426-12 du Code de l'Environnement (Extraits) :

I – Les exploitants agricoles qui ont subi des dégâts mentionnés à l'article L. 426-1 (cultures, inter-bandes des cultures pérennes, filets de récoltes agricoles ou récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier soumises à plan de chasse) doivent adresser sans délai au président de la fédération départementale des chasseurs, par courrier ou télé déclaration, une déclaration indiquant :

1° Sous peine d'irrecevabilité de la demande, la date d'observation des premières manifestations des dégâts, la nature, l'étendue et la localisation des dégâts ainsi que l'évaluation des quantités détruites et le montant de l'indemnité sollicitée, compte-tenu du dernier barème départemental publié au recueil des actes administratifs du département ;

2° Si possible, l'espèce des animaux responsables des dégâts et le fonds de provenance présumée de ceux-ci ;

3° L'étendue des terres possédées ou exploitées par le réclamant dans le département et les cantons limitrophes, ainsi que la position des parcelles touchées par rapport à l'ensemble de ces terres. Il joint à sa déclaration ou, à défaut, tient à la disposition de l'estimateur soit un plan cadastral de ses parcelles exploitées, soit le registre parcellaire graphique utilisé pour les déclarations de ses parcelles dans le cadre de la politique agricole commune.

[...]

IV – Pour permettre l'évaluation finale des dommages avant la récolte, l'exploitant agricole doit adresser une déclaration définitive, même en l'absence de dégâts intermédiaires, à la FDC, au moins huit jours ouvrés avant l'enlèvement des récoltes, par courrier ou télé déclaration.

JPG 176

Tant que la télé déclaration n'est pas possible au niveau national, elle est remplacée, dans les cas d'urgence, par la possibilité d'échanger par mail. Suite à la réunion organisée par la FNC le 18 janvier 2018, la télé déclaration devrait être opérationnelle d'ici la fin de l'année 2018.

Les agriculteurs ont l'obligation de déclarer les dégâts dès l'apparition de ceux-ci.

La CA 34 indique qu'elle proposera d'ici la fin du mois de juin 2018 une application smartphone permettant aux agriculteurs de faire remonter, à titre d'information, les dégâts qu'ils subissent à la CA 34. La CA 34 informera les agriculteurs que cette application ne se substitue en aucun cas à la déclaration de dégâts auprès de la FDC pour solliciter une indemnisation.

2/ Délai d'expertise

Article R. 426-13 du Code de l'Environnement (Extraits)

L'expertise des dégâts déclarés a lieu dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'indemnisation, transmise par courrier ou télé déclaration, au président de la FDC.

[...]

La parcelle objet des dommages ne doit pas être récoltée avant l'expertise ou l'expiration du délai prévue pour celle-ci.

Afin de limiter au minimum les délais réglementaires, la FDC 34 transmet dans la journée les dossiers d'indemnisation complets, reçus les jours ouvrés dans les horaires d'ouverture, aux estimateurs.

La FDC 34 veille à une réactivité forte visant à réduire les délais d'expertise, particulièrement au moment des récoltes, période où les cultures sont particulièrement exposées aux dégâts du grand gibier.

3/ Estimateurs

Article R. 426-8 du Code de l'Environnement (Extraits) :

[...]

La commission départementale dresse et met à jour la liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R.426-13, qu'elle désigne parmi ceux qui ont suivi la formation dispensée par la Fédération nationale des chasseurs.

[...]

Tous les estimateurs du département ont suivi la formation obligatoire dispensée par la Fédération nationale des chasseurs.

La FDC 34 lance régulièrement des appels à candidature et retient de façon privilégiée les candidats issus du milieu agricole.

JPG 10

4/ Barèmes

Article R. 426-8 du Code de l'Environnement (Extraits) :

[...]

Dès qu'elle a connaissance des fourchettes de prix retenues par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles fixe le barème annuel de perte de récolte et de remise en état des cultures, en fonction duquel sont calculées les indemnités versées par la fédération départementale des chasseurs.

Si aucune fourchette de prix n'a été retenue par la commission nationale pour les denrées dont la culture est limitée à certaines zones de production, la commission départementale fixe un prix correspondant à la valeur de la récolte de ces denrées, en fonction des conditions locales du marché.

[...]

Elle définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due.

[...]

Ces barèmes et ces dates sont validés en fonction des cultures lors des CDCFS FSIDG d'avril, d'octobre et de décembre.

Il est rappelé qu'un groupe de travail DDTM 34/CA 34/FDC 34 « barèmes vins » s'est réuni en 2015 (9 avril 2015 + échanges mails en vue de la FSIDG du 15 décembre 2015) au cours desquels ont été abordés : le cadre réglementaire relatif à l'indemnisation, la fixation des barèmes, les méthodes de calcul utilisées, la « vie » d'un dossier d'indemnisation... et en 2016 (CR « barèmes vins » du 7 avril 2016).

Les parties s'accordent pour maintenir le dispositif en vigueur, hors évolution du cadre réglementaire.

5/ Seuils et abattements

Article R. 426-11 du Code de l'Environnement

Le seuil minimal donnant lieu à indemnisation prévu à l'article L. 426-3 est fixé à 3 % de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturale détruite. Toutefois, les dégâts sont indemnisés lorsque leur montant, avant abattement défini au deuxième alinéa du même article, y est supérieur à 230 €. Dans le cas particulier des prairies, ce seuil est ramené à 100 €.

Les seuils d'ouverture de droits à indemnisation peuvent être réévalués, par arrêté du ministre chargé de la chasse, après avis de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, pour tenir compte de l'évolution des prix agricoles.

L'abattement proportionnel prévu au deuxième alinéa de l'article L. 426-3 est fixé à 2 % du montant des dommages retenus.

La réduction du montant de l'indemnisation en application du troisième alinéa de l'article L.426-3 ne peut excéder 80 % du montant correspondant aux dommages retenus, abattement proportionnel de 2 % inclus. En application du quatrième alinéa de l'article L.426-3, les frais d'estimation sont intégralement à la charge du réclamant lorsque les quantités déclarées détruites sont plus de 10 fois supérieures aux dommages réels et pour moitié lorsque cette surévaluation atteint 5 à 10 fois.

11/14

JPG
116

Dans le cas où le réclamant est redevable auprès de la fédération départementale des chasseurs de tout ou partie des frais d'estimation des dommages, celle-ci lui adresse la facture correspondante. A défaut de son paiement dans un délai de soixante jours après sa date d'émission, la fédération départementale peut en imputer le montant sur l'indemnisation due.

Conformément à sa mission de service public, la FDC 34 met en application les textes dictés par les articles du Code de l'Environnement de façon équitable et intègre.

Elle précise que certaines mesures (liste non exhaustive) favorables aux exploitants agricoles :

- Sont étudiées annuellement en FSIDG :
 - ✓ Paiement de la paille des dossiers céréales pour les éleveurs dont le siège social se situe sur une commune classée montagne selon le zonage des ICHN.
 - ✓ Majoration de + 10 % du barème IGPOC Blanc et zone pour les parcelles qui se situent sur une commune classée montagne selon le zonage des ICHN.
 - ✓ Majoration de + 20 % des barèmes maïs ensilage et sorgho fourrager pour les parcelles qui se situent sur une commune classée montagne selon le zonage des ICHN.
 - ✓ Proposition de la FDC 34 du maximum de la fourchette nationale du barème d'indemnisation des céréales.
 - ✓ Proposition de la FDC 34 du maximum arrondi à l'euro inférieur de la fourchette nationale du barème de remise en état et de ressemis.
 - ✓ L'alignement des barèmes d'indemnisation des Grès de Montpellier, des Terrasses du Larzac et de l'AOC Minervois La Livinière sur le Pic St Loup.
- Sont prises en compte lors du traitement du dossier :
 - ✓ Enregistrement de dossiers incomplets en cas de récolte imminente (traitement accéléré du dossier dans la mesure du possible).
 - ✓ Abaissement du seuil d'indemnisation des dégâts sur les prairies de 230 à 100 € par parcelle quelle que soit le nombre de parcelles et la récurrence.
 - ✓ Facturation à blanc des frais d'estimation en cas de déclaration abusive ou de parcelles sous le seuil lors de la 1^{ère} fois.
 - ✓ Réalisation de l'estimation des dégâts même en cas d'absence de plan cadastral ou de photographie aérienne fourni par l'exploitant.
 - ✓ Pas de refus de dossier lorsque le délai de déclaration de dégâts aux bourgeons de vignes au moment du débourrement est dépassé (l'appréciation est laissée à l'estimateur sur le terrain).
 - ✓ Pas de contestation de la FDC 34 des décisions de la CDCFS indemnisation devant la CNCFS.

12/14

JPG
116

6/ Grille nationale de réduction de l'indemnisation

La DDTM 34 a présenté la grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) des dégâts de gibier le 10 mars 2015 (textes de référence : 3^{me} alinéa de l'article L. 426-3 et 4^{me} alinéa de l'article R. 426-5 du code de l'Environnement) lors de la CDCFS FSIDG du 15 octobre 2015 (Cf. Annexe 5).

Il est convenu que les réductions d'indemnisation proposées par la FDC 34 s'inscrivent dans le respect du document ci-dessus.

Il est à noter qu'à ce jour, la FDC 34 n'a jamais appliqué de réduction d'indemnisation dans les cas de figures suivants alors que la loi d'indemnisation le permet :

- Aucune réduction pour « déclaration tardive des dommages en période de semis ou de végétation limitant les possibilités d'intervention pour la fédération des chasseurs » (Cas n°1). Seul un courrier « d'avertissement » a été adressé à un exploitant dans ce cas.
- Aucune réduction pour « absence d'information préalable par le réclamant de la fédération de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département » (Cas n° 4).
- Aucune réduction pour « réclamant qui sans s'opposer à toute régulation, n'a pas profité de son propre chef de tous les moyens de régulation ou d'effarouchement en vigueur dans le département, alors qu'il avait préalablement été informé par écrit des possibilités à sa disposition. » (Cas n° 8).
- Aucune réduction hors grille alors que les textes le permettent si le dossier est suffisamment argumenté.

7/ Méthodologie d'estimation et d'indemnisation des dégâts de sanglier sur prairie

Article R. 426-8 du Code de l'Environnement (Extraits) :

[...]

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles élabore une typologie départementale simplifiée des prairies du département et détermine chaque année à l'automne, en fonction des conditions climatiques du printemps et de l'été, le rendement moyen annuel en foin de chaque type de prairie.

[...]

Un groupe de travail DDTM 34/CA 34/FDC 34 s'est réuni le 20 janvier 2015 et le 15 octobre 2015. La méthode de zonage et de typologie des prairies a été validée en CDCFS formation spécialisée « indemnisation des dégâts aux cultures agricoles » le 18 juin 2015 et ont été présentés en CDCFS FSIDG le 15 décembre 2015.

8/ Bilan annuel des dégâts

Article R. 426-8 du Code de l'Environnement (Extraits) :

[...]

Au moins une fois par an, la fédération départementale des chasseurs présente à la commission départementale un bilan des dégâts de la dernière campagne, par espèce, par unité de gestion cynégétique, en volume, en valeur et en surface.

JPG
1/16

13/14

Ce bilan est présenté par la FDC 34 lors de la CDCFS de décembre.

D - ANNEXES

- 1- Liste des communes en zone littorale (proposition sur la base du classement ISOP transmis par la DDTM).
- 2- Tableau récapitulatif des sommes investies par année depuis 2010 par la FDC 34 en matériel de prévention.
- 3- Méthodologie d'identification des zones à risque et des communes « points noirs » validée en CDCFS du 15 avril 2014.
- 4- Plaquette d'information (DDTM 34/FDC 34/CA 34/ONCFS) sur la réglementation dans l'Hérault de l'agrainage de dissuasion.
- 5- Grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) des dégâts de gibier le 10 mars 2015.

Ce protocole est établi pour une durée de trois ans et fera l'objet d'un suivi annuel afin de veiller à l'efficacité des dispositifs. Les parties s'engagent à le diffuser de manière exhaustive par tout moyen à leurs adhérents.

En cas d'augmentation des dégâts, de situation de tension particulière sur un territoire ou d'évolutions réglementaires, les parties conviennent de pouvoir revoir les termes du présent protocole.

Protocole établi le 5 avril 2018.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

Le Président
de la FDC 34



Jean-Pierre GAILLARD

Le Directeur
de la DDTM 34



Matthieu GREGORY

Le Président
de la CA 34



Jérôme DESPEY

14/14

Annexe 1 du protocole

Liste des communes en zone littorale (proposition sur la base du classement ISOP transmis par la DDTM)

Agde
 Balaruc le Vieux
 Balaruc les Bains
 Bessan
 Bouzigues
 Candillargues
 Cers
 Colombiers
 Florensac
 Frontignan
 La Grande Motte
 Lansargues
 Lattes
 Lespignan
 Loupian
 Lunel
 Marseillan
 Marsillargues
 Mauguio
 Mèze
 Mireval
 Mudaison
 Nissan Lez Enserune
 Palavas les Flots
 Pérols
 Pinet
 Pomerols
 Portiragnes
 Sauvian
 Sérignan
 Sète
 St Just
 St Nazaire de Pezan
 Valras Plage
 Vendres
 Vias
 Vic la Gardiole
 Villeneuve les Béziers
 Villeneuve les Maguelone

Annexe 2 du protocole

**TABLEAU RECAPITULATIF DES SOMMES INVESTIES PAR LA FDC
 34 EN MATERIEL DE PREVENTION**

ANNEE	MONTANTS
2009/2010	69 931,49 €
2010/2011	77 310,01 €
2011/2012	41 820,98 €
2012/2013	86 047,59 €
2013/2014	181 899,43 €
2014/2015	137 863,36 €
2015/2016	149 123,12 €
2016/2017	174 186,54 €
2017/2018	284 210,50 €
TOTAL	1 202 393,02 €

Annexe 3 du protocole

Méthodologie de classement des communes en zones à risque et des communes points noirs

Article R. 426-8 du Code de l'Environnement (Extraits) :

[...]

Au moins une fois par an, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans

sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles établit et remet régulièrement à jour, selon une méthodologie qu'elle définit à la majorité des

deux tiers de ses membres, la liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures

et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants. A défaut, cette méthodologie est

définie par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

[...]

La méthode de classement des points noirs et des zones à risque a été validée en CDCFS du 15 avril 2014 après plusieurs rencontres en groupe de travail (CR du 28 février 2014) et a fait l'objet d'une note de la DDTM 34 remise en CDCFS du 30 avril 2015. Cette méthode a été initialement utilisée en 2014 et 2015 pour déterminer le classement des communes pour le tir à l'affût et à l'approche du sanglier au 1er juin.

Terminologie :

- **Zones à risque** : communes présentant au cours de l'année n-2 ou n-1 des montants d'indemnisation parmi les 10 plus élevés à l'échelle départementale ;
- **Points noirs** (article R 426-8 du Code de l'Environnement) : communes classées en zones à risque au cours des deux dernières années (années n-2 et n-1).
- **Zones à risque n-2** : 10 communes avec les montants d'indemnisation les plus élevés pour la saison n-2/n-1 au 18/11/année n-2 ;
- **Zones à risque année n-1** : 10 communes avec les montants d'indemnisation les plus élevés pour la saison n-1/n au 18/11/année n-1 ;
- **Zones à risque secondaire** : communes limitrophes aux zones à risque année n-2 et année n-1. Cette liste est fixée au cas par cas afin de prendre en compte une logique de territoire (pas de communes isolées) et d'intégrer les communes à fort enjeu dégâts sur les prairies (Larzac, Escandorgue, ...). Dans le cas de problématiques spécifiques bien identifiées, des communes non limitrophes aux communes à risque peuvent exceptionnellement être rajoutées à ces zones.

Annexe 4 du protocole

Plaquette d'information sur la réglementation de l'agrainage de dissuasion



L'Agrainage de dissuasion Réglementation dans l'Hérault

L'agrainage de dissuasion est une technique de prévention des dégâts agricoles de grand gibier consistant à répandre du grain de maïs, par épandage à la volée ou en trainée linéaire, à l'écart des cultures agricoles. L'agrainage de dissuasion est réglementé dans le département de l'Hérault par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

<p>Où ?</p> <p>2 conditions sont à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etre dans une commune où l'agrainage de dissuasion est possible mais réglementé (cf. carte au verso). • Etre à plus de 500m d'une terre agricole exploitée ou d'une zone aménagée pour l'accueil du public. 	<p>Quand ?</p> <p>Du 1er avril à la date d'ouverture de la chasse dans les vignes (début octobre).</p>	<p>Comment ?</p> <p>En épandant à la volée ou en trainée linéaire. Seul l'usage du maïs est autorisé.</p> 
<p>Que faire pour être en règle ?</p> <p>Une déclaration annuelle préalable signée par le détenteur des droits de chasse doit être faite auprès de la Fédération des chasseurs de l'Hérault. Un formulaire de déclaration est à télécharger sur le site internet de la fédération (www.fdc34.com).</p>	<p>Quels sont les risques encourus ?</p> <p>Toute infraction à la réglementation en vigueur est sanctionnée par une contravention de 4ème catégorie (135€) et si récidive, par un procès verbal avec poursuite et suspension du carnet de battue.</p>	

— INTERDIT sur l'ensemble du département

<p>Pas d'agrainage à poste fixe</p> 	<p>Pas d'affouragement</p> <p>Action d'attirer le gibier en répandant toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains de maïs.</p> 	<p>Pas de nourrissage</p> <p>Action de nourrir le gibier, par toute substance végétale ou animale, dans un objectif de cantonnement celui-ci à des fins cynégétiques.</p> 
--	--	--

Tout agrainage de cantonnement et tout affouragement est interdit



COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'indemnisation

Document validé le 10 mars 2015 à la majorité des voix (14 pour, 1 abstention)

Références :

3^{ème} alinéa de l'article L426-3 du code de l'environnement
En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, visée à l'article L. 426-5, détermine les principales règles à appliquer en la matière.

4^{ème} alinéa de l'article R426-5 du code de l'environnement
Elle [la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier] élabore une grille nationale de référence, fixe les motifs et les taux applicables à la procédure de réduction d'indemnisation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 426-3.

Principes généraux :

- Là où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est rompu, la diminution des effectifs de population de grand gibier, à l'origine des dégâts agricoles importants, doit être la priorité des Fédérations et des chasseurs.
- La réduction de l'indemnité, dans les conditions prévues à l'article L.426-3 du Code de l'Environnement, est susceptible d'intervenir lorsqu'il est établi que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenue et l'importance des dommages constatés. La réduction vise alors à sanctionner ce comportement proportionnellement à sa responsabilité.
- La Commission Nationale d'indemnisation adopte une grille non exhaustive des principales situations, ou cas de figure, justifiant l'application d'une réduction supplémentaire.
- Dans tous les cas, le taux de réduction s'ajoute à l'abattement légal de 2 %.

1

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

- Cette grille nationale comporte des fourchettes de taux avec une montée en puissance progressive en fonction de la persistance dans le temps de la situation qui justifie l'application de la réduction. La détermination du taux de réduction (1^{ère} à 3^{ème} année) peut tenir compte de l'antériorité des situations en matière d'abattement ou de réduction déjà appliqués pour le même motif.
- Lorsque dans un département, une situation correspond à l'un des cas de figure précisés dans la grille, le Président de la Fédération, dès lors qu'il peut le justifier, peut appliquer une réduction dans le respect des fourchettes définies.
- Lorsque les éléments, qui servent de base à la justification de la réduction par le Président de la Fédération, peuvent être établis lors des opérations d'expertises, ceux-ci doivent être consignés de manière contradictoire par l'estimateur sur les documents de l'expertise (provisoire ou définitive).
- Les éléments qui peuvent permettre au Président de la Fédération de justifier de l'application d'une réduction supplémentaire sont le plus souvent basés sur :
 - ✓ Les documents contradictoires des expertises
 - ✓ Des courriers d'avertissement consécutifs à certaines constatations de terrain
 - ✓ Le non-respect de clauses contractuelles
 - ✓ La référence à des documents de cadrage départemental lorsqu'ils existent
 - ✓ ...
- Pour l'application de chaque cas de figure de la grille, la fixation d'un taux de réduction à l'intérieur de la fourchette prend également en compte, le cas échéant, le comportement défaillant de la FDC ou des territoires de chasse.
- Le Président de la Fédération peut appliquer une réduction pour d'autres motifs que ceux explicitement visés par la grille nationale. Il doit cependant être en mesure de le justifier et respecter le principe de progressivité.

2

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Rappels :

- Aucune facturation éventuelle des frais d'estimation ne pourra être adressée au réclamant lorsqu'ils concernent une expertise provisoire.
- Les différentes expertises, sollicitées par le réclamant tout au long de la vie de la culture, ont pour but de permettre l'évaluation contradictoire et précise de l'ensemble des dégâts subis.
- Dans le cas particulier des cultures spécialisées, ayant des récoltes échelonnées dans le temps (cueillettes successives), il est vivement conseillé de mettre en œuvre en début de période de récolte une entente préalable au déroulement de l'expertise, qui permet de valider un protocole de visites régulières, seule façon de garantir la complète évaluation des dommages.

3

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Grille nationale de réduction des indemnités :

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 1	Déclaration tardive des dommages en période de semis ou de végétation limitant les possibilités d'intervention pour la Fédération et les chasseurs (prévention, régulation).	De l'avertissement à 15 %	15 à 35 %	35 à 60 %	La notion de « déclaration tardive » peut s'expliquer notamment au travers des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les dégâts aux semis sont déclarés avec trop de retard pour permettre une éventuelle réimplantation de la culture dans des conditions agronomiques satisfaisantes au regard des conditions climatiques de l'année. • Lorsque des animaux fréquentent de façon régulière une culture en végétation et que la déclaration de dégâts n'intervient qu'au moment de la récolte. Le cas particulier des cultures sous contrat de production avec cahier des charges, dans lesquelles le ressemis n'est parfois pas possible, ne peut faire l'objet d'une réduction sur ce fondement.
N° 2	Procédé spécifique, différent des pratiques normales d'élevage et de culture, mis en œuvre par le réclamant pour attirer le gibier à proximité de ses parcelles (agrainage, affouragement, nourrissage, culture à gibier non contractualisée, ...).	10 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	Il est préférable de privilégier la progressivité de la réduction
N° 3	Destruction volontaire de dispositif de prévention mis en place par la Fédération et/ou les chasseurs.	30 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	

4

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 4	Absence d'information préalable par le réclamant de la Fédération de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	15 à 50 %	50 à 78 %	50 à 78 %	Par culture à forte valeur ajoutée, on entend notamment les pépinières, les sapins de Noël, le maraîchage, la production de fleurs, les vergers, les petits fruits rouges, la production de semences potagères, fruitières ou hybrides, l'implantation de vignes (2 premières années), et les truffières. Cette liste peut être complétée par décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en formation spécialisée dégâts de gibier
N° 5	Refus du réclamant de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	30 à 50 %	50 à 78 %	60 à 78 %	Le refus fait suite à une proposition écrite de la Fédération ou des chasseurs. La prévention, mise en œuvre dans les zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département, est entièrement à la charge de la Fédération ou des chasseurs sauf contractualisation particulière avec le réclamant. Dans ce cas de figure, aucune réduction ne pourra être appliquée sur ce fondement.
N° 6	Non-respect par le réclamant de ses obligations contractuelles de pose, de surveillance ou d'entretien d'un dispositif de protection mis en œuvre par la Fédération et/ou les chasseurs	10 à 30 %	30 à 60 %	60 à 78 %	La convention annuelle précisera explicitement les taux applicables dans le respect des fourchettes nationales définies, et les modalités de contrôle contradictoire.

5

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 7	Réclamant qui s'oppose à toute régulation, sauf s'il démontre que son opposition est sans impact sur la survenance des dégâts, ou s'il justifie son opposition par des conditions très particulières qui peuvent s'avérer être incompatibles avec la présence de chasseurs sur ses parcelles agricoles (système d'irrigation par goutte à goutte, présence d'animaux élevés de grande valeur, ...).	40 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	On entend par s'opposer à toute régulation, le fait de ne pas procéder, ou de ne pas faire procéder, ou d'interdire la régulation (chasse, destruction) des espèces de gibier à l'origine des dégâts.
N° 8	Réclamant qui, sans s'opposer à toute régulation, n'a pas profité de son propre chef de tous les moyens de régulation ou d'effarouchement en vigueur dans le département, alors qu'il avait préalablement été informé par écrit des possibilités à sa disposition.	20 à 30 %	30 à 50 %	50 à 78 %	Sont notamment concernés les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chasse anticipée (individuelle ou collective) ; • Non-respect des minima de plan de chasse ; • ...

6

**COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE GIBIER**

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux à évaluer chaque année	Observations
N° 9	Animaux provenant en partie du propre fonds du réclamant.	15 à 78 %	<p>Le taux retenu sera proportionnel à la part des animaux pouvant être considérés comme provenant de la propriété du réclamant.</p> <p>Parmi les critères à prendre en compte pour démontrer que les animaux viennent en partie du propre fonds du réclamant, on appréciera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pourcentage de surface boisée sur lequel l'exploitant dispose d'une maîtrise • La qualité et la capacité d'accueil des milieux boisés sous contrôle du réclamant • Le niveau de prélèvement du réclamant, détenteur du droit de chasse, en comparaison avec celui des fonds adjacents • Les modes de chasse pratiqués • La pression de chasse exercée

7

Annexe 4 :

Arrêté sur la sécurité publique



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt
Unité Forêt-Chasse

**Arrêté DDTM34-2019-01-10191
relatif à l'usage des armes à feu**

- VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
 VU l'arrêté préfectoral n°87-1-3438 du 4 novembre 1987 relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu ;
 VU les dispositions de la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 du ministre de l'intérieur, concernant l'utilisation des armes à feu ;
 CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des armes à feu pour assurer la sécurité des utilisateurs et des tiers ;
 CONSIDÉRANT que l'usage d'armes pour la pratique de la chasse doit se dérouler dans le respect des règles en vigueur concernant le droit de la chasse et le droit de chasser ;
 SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral n°87-1-3438 du 4 novembre 1987 relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu est abrogé.

ARTICLE 2.

Il est interdit de se poster avec une arme chargée et de faire usage des armes à feu sur les routes goudronnées ouvertes à la circulation publique et leurs emprises ainsi que sur les canaux ou les voies navigables, sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendances du réseau ferré de France.

ARTICLE 3.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction ou au-dessus des voies ouvertes à la circulation publique, des canaux ou des voies navigables, des voies ferrées, des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et aérodromes.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport d'énergie électrique ou téléphoniques, ou de leurs supports ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents énumérés aux articles L.428-20 à 23 du Code de l'environnement, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault.

ARTICLE 5.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

Fait à Montpellier, le 01 MARS 2019

Le Préfet,

Pierre POUËSSE

Annexe 5 :

Réglementation de la chasse en bordure des routes goudronnées ouvertes à la circulation publique

Les chasseurs doivent suivre la réglementation en vigueur fixée par l'arrêté **DDTM34-2019-01-10191** du 1^{er} mars 2019 (cf. annexe 4).

Suite à l'arrêté précédemment mentionné, le présent SDGC définit une classification des routes goudronnées ouvertes à la circulation publique afin de préciser la notion d'emprise. Les « autres routes ou chemins » ne sont pas concernés par les éléments développés ci-dessous.

La FDC 34 a défini deux types de routes goudronnées ouvertes à la circulation publique : les routes à forts enjeux et les routes à faibles enjeux.

Les routes à forts enjeux

Les routes goudronnées ouvertes à la circulation publique à forts enjeux sont les autoroutes (A9, A75, A709, A750), les nationales (N9, N109, N113) et les principales départementales (cf. liste). Ces routes représentent des axes où la circulation de véhicules est importante.

Il est interdit de se poster sur l'emprise de ces routes avec une arme chargée et d'en faire usage. L'emprise correspond à la chaussée goudronnée, l'accotement, le fossé et le talus si présents.

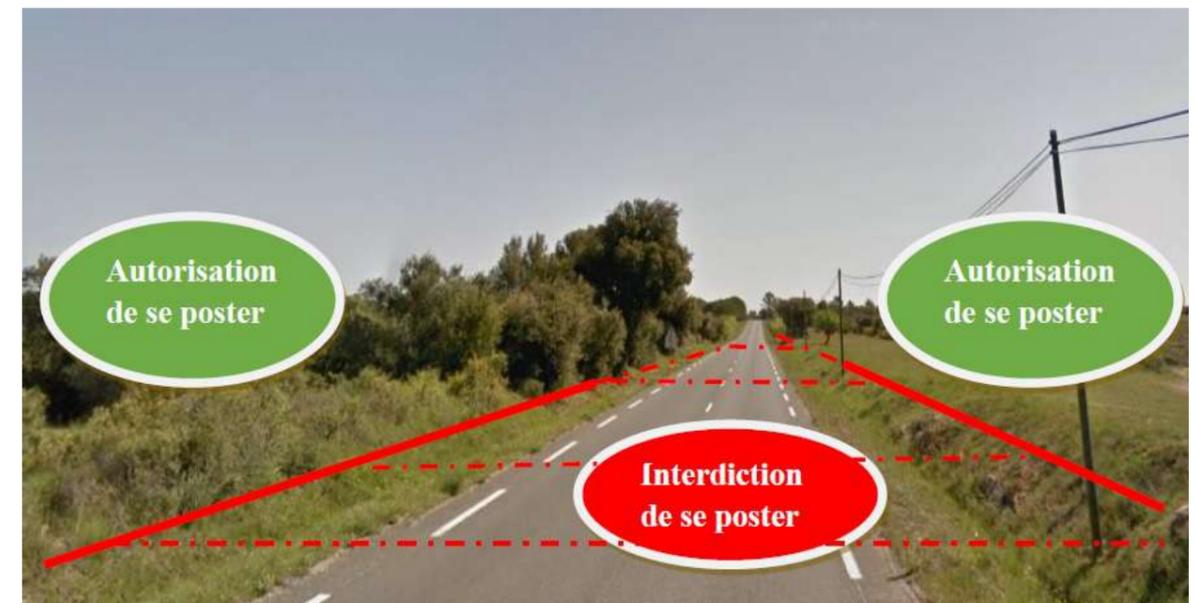
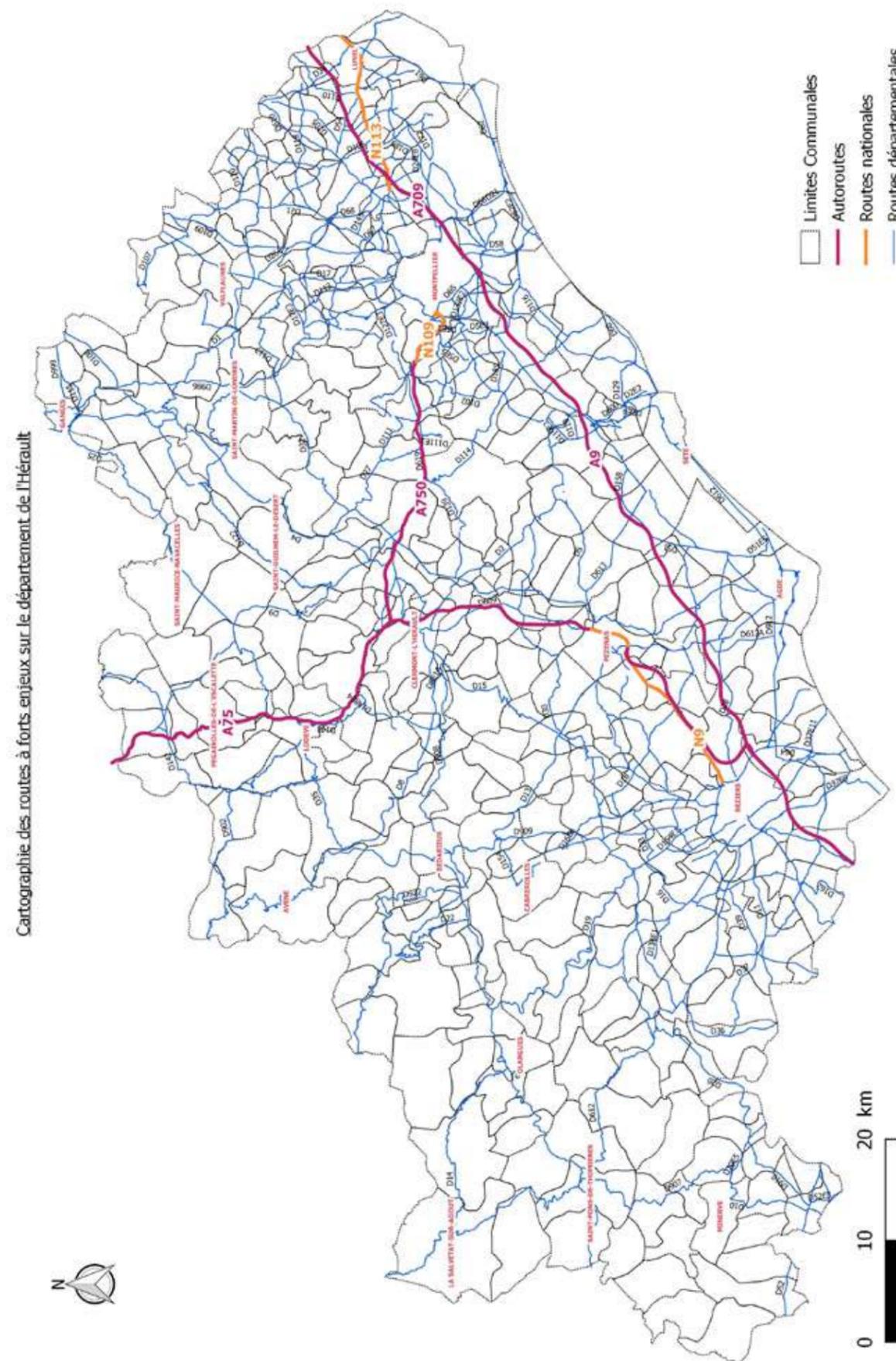


Figure d'une route à forts enjeux : chaussée + accotement + fossé + talus (si présents)

Liste des routes départementales à forts enjeux :

D1	D14	D28	D61
D10	D142	D2E2	D610
D102	D145	D2E4	D612
D105	D148	D2E5	D612A
D106	D148E4	D30	D613
D107	D15	D32	D619
D108	D154	D33	D62
D109	D154E1	D34	D62E2
D10E5	D158	D35	D64
D11	D16	D36	D65
D110	D162	D37	D66
D111	D16E6	D37E11	D67
D111E1	D17	D37E9	D68
D112	D172	D39	D8
D113	D17E3	D4	D8E1α
D114	D18	D5	D9
D116	D185	D51	D902
D118	D189	D51E5	D907
D119	D19	D52	D908
D119E2	D2	D52E3	D908E2
D120	D20	D54	D909
D122	D21	D58	D909A
D127E3	D22	D5E1	D910
D129	D24	D5E2	D912
D13	D24E8	D5E3	D922
D132	D25	D5E5	D986
D132E2	D26	D60	D999
D134E1	D27	D600	
D139	D27E6	D609	



Les routes à faibles enjeux

Les routes à faibles enjeux sont toutes les routes goudronnées ouvertes à la circulation publique qui ne sont pas mentionnées et référencées dans les routes à forts enjeux. Ces routes ont un volume de circulation de véhicules très limité.

Sur ces routes, il est interdit de se poster sur la chaussée goudronnée avec une arme chargée et d'en faire usage. L'emprise correspond uniquement à la chaussée goudronnée.

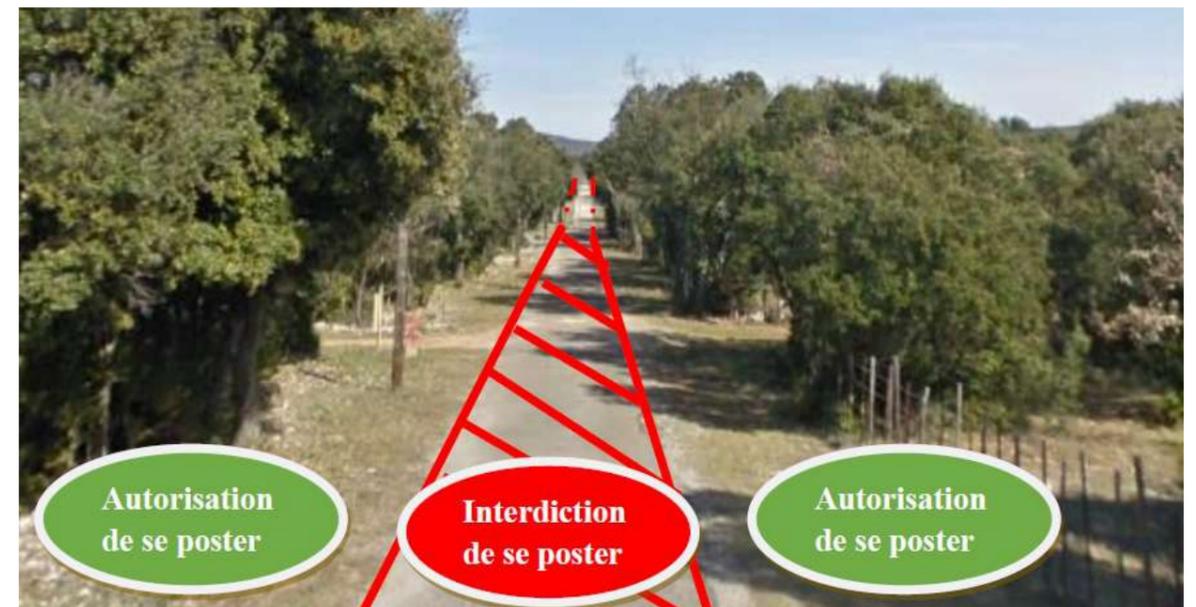
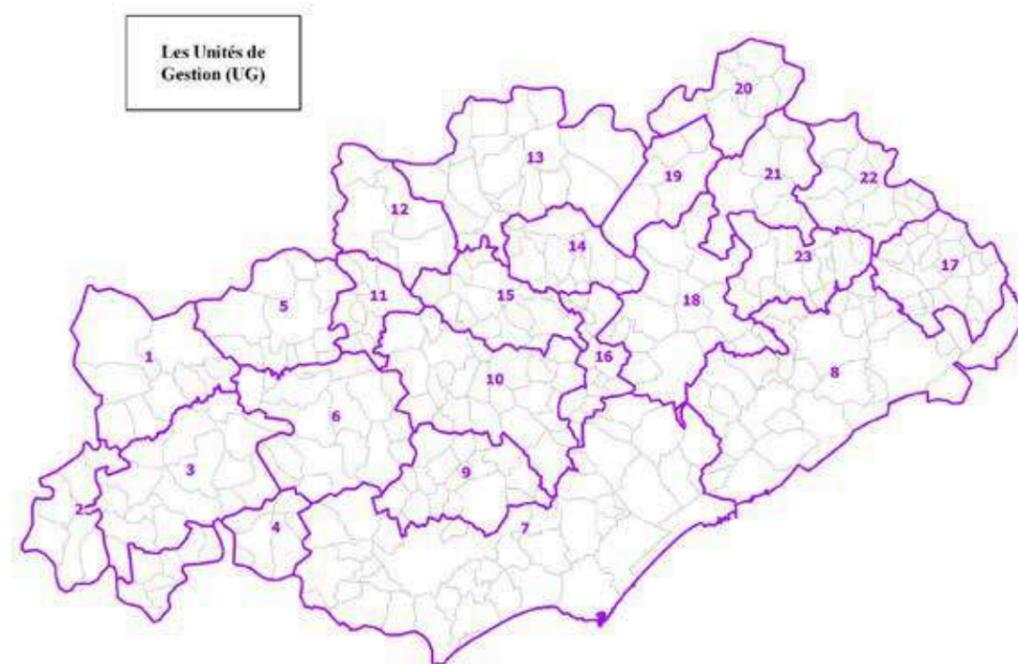


Figure d'une route à faibles enjeux : chaussée goudronnée

Annexe 6 :

Liste des communes par UG



UG	COMMUNES
1	COURNIOU
	FRAISSE-SUR-AGOUT
	PREMIAN
	RIOLS
	ST-ETIENNE-D'ALBAGNAN
	ST-PONS-DE-THOMIERES
	ST-VINCENT-D'OLARGUES
	LA SALVETAT-SUR-AGOUT
	LE SOULIE
2	CASSAGNOLES
	FELINES-MINERVOIS
	FERRALS-LES-MONTAGNES
	LA LIVINIÈRE
	VERRERIES-DE-MOUSSANS

UG	COMMUNES
3	ASSIGNAN
	BABEAU-BOULDOUX
	BERLOU
	BOISSET
	LA CAUNETTE
	CESSERAS
	FERRIERES-POUSSAROU
	MINERVE
	PARDAILHAN
	PREMIAN
	RIEUSSEC
	RIOLS
	ST-CHINIAN
	ST-ETIENNE-D'ALBAGNAN
	ST-JEAN-DE-MINERVOIS
	ST-PONS-DE-THOMIERES
	VELIEUX

UG	COMMUNES	UG	COMMUNES
4	AGEL	7	AGDE
	AIGNE		AUMES
	AIGUES-VIVES		BESSAN
	AZILLANET		BEZIERS
	BEAUFORT		BOUJAN-SUR-LIBRON
	CEBAZAN		BOUZIGUES
	CREISSAN		CAPESTANG
	CRUZY		CASTELNAU-DE-GUERS
	MONTOULIERS		CAZOULS-LES-BEZIERS
	OLONZAC		CERS
	OUIA		COLOMBIERS
	QUARANTE		FLORENSAC
	VILLES-PASSANS		LESPIGNAN
5	CAMBON-ET-SALVERGUES		LOUPIAN
	CASTANET-LE-HAUT		MARAUSSAN
	COLOMBIERES-SUR-ORB		MARSEILLAN
	COMBES		MAUREILHAN
	MONS-LA-TRIVALLE		MEZE
	LE-POUJOL-SUR-ORB		MONTADY
	ROSI		MONTAGNAC
	ST-GENIES-DE-VARENSAL		MONTBLANC
	ST-GERVAIS-SUR-MARE		MONTELS
	ST-JULIEN-D'OLARGUES		NISSAN-LEZ-ENSERUNE
	ST-MARTIN-DE-L'ARCON	PINET	
6	LES AIRES	POILHES	
	AUTIGNAC	POMEROLS	
	CABREROLLES	PORTIRAGNES	
	CAUSSES-ET-VEYRAN	POUSSAN	
	CAUSSINIOJOULS	PUISSERGUIER	
	CAZEDARNES	ST-PARGOIRE	
	CESSENON-SUR-ORB	ST-PONS-DE-MAUCHIENS	
	MONS-LA-TRIVALLE	ST-THIBERY	
	MURVIEL-LES-BEZIERS	SAUVIAN	
	OLARGUES	SERIGNAN	
	PIERRERUE	SETE	
	PRADES-SUR-VERNAZOBRES	VALRAS PLAGE	
	ROQUEBRUN	VENDRES	
	ST-GENIES-DE-FONTEDEIT	VIAS	
ST-NAZAIRE-DE-LADAREZ	VILLENEUVE-LES-BEZIERS		
VIEUSSAN	VILLEVEYRAC		

UG	COMMUNES	UG	COMMUNES		
8	BALARUC-LES-BAINS	9	LIGNAN-SUR-ORB		
	BALARUC-LE-VIEUX		MAGALAS		
	CANDILLARGUES		MARGON		
	CASTELNAU-LE-LEZ		NEZIGNAN-L'EVEQUE		
	CLAPIERS		PAILHES		
	COURNONSEC		POUZOLLES		
	COURNONTERRAL		PUJIMISSON		
	LE CRES		PUISSALICON		
	FABREGUES		SERVIAN		
	FRONTIGNAN		THEZAN-LES-BEZIERS		
	GIGEAN		TOURBES		
	GRABELS		VALROS		
	8		JACOU	10	ADISSAN
			JUVIGNAC		ASPIRAN
LANSARGUES		BEDARIEUX			
LATTES		CABRIERES			
LAVERUNE		CARLENCAS-ET-LEVAS			
MARSILLARGUES		CAUX			
MAUGUIO		FAUGERES			
MIREVAL		FONTES			
MONTBAZIN		FOS			
MONTPELLIER		FOUZILHON			
PALAVAS-LES-FLOTS		GABIAN			
PEROLS		LAURENS			
PIGNAN		LEZIGNAN-LA-CEBE			
ST-AUNES		LIEURAN-CABRIERES			
ST-JEAN-DE-VEDAS		MONTESQUIEU			
SAUSSAN		NEBIAN			
TEYRAN		NEFFIES			
VENDARGUES		NIZAS			
VIC-LA-GARDIOLE		PERET			
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE		PEZENAS			
LA GRANDE-MOTTE	PEZENES-LES-MINES				
9	ABEILHAN	ROQUESELS			
	ALIGNAN-DU-VENT	ROUJAN			
	BASSAN	VAILHAN			
	CORNEILHAN	VALMASCLE			
	COULOBRES				
	ESPONDEILHAN				
	LIEURAN-LES-BEZIERS				

UG	COMMUNES	UG	COMMUNES	
11	CAMPLONG	14	SOUMONT	
	GRAISSESSAC		ST-GUIRAUD	
	HEREPIAN		ST-JEAN-DE-FOS	
	LAMALOU-LES-BAINS		ST-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	
	LE PRADAL		ST-PRIVAT	
	ST-ETIENNE-D'ESTRECHOUX		ST-SATURNIN-DE-LUCIAN	
	TAUSSAC-LA-BILIERE		USCLAS-DU-BOSC	
	LA-TOUR-SUR-ORB			
	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE			
	12		AVENE LES BAINS	15
LE BOUSQUET D'ORB		CELLES		
CEILHES ET ROCOZELS		CLERMONT-L'HERAULT		
JONCELS		DIO-ET-VALQUIERES		
LUNAS	LACOSTE			
13	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	LAVALETTE		
	LAUROUX	LE PUECH		
	LE CAYLAR	LIAUSSON		
	LE CROS	MERIFONS		
	LES PLANS	MOUREZE		
	LES RIVES	OCTON		
	LODEVE	OLMET-ET-VILLECUN		
	PEGAIROLLES-DE- L'ESCALETTTE	SALASC		
	POUJOLS	VILLENEUVETTE		
	ROMIGUIERES			
	ROQUEREDONDE	BELARGA		
	SORBS	BRIGNAC		
	SOUBES	CAMPAGNAN		
ST-ETIENNE-DE-GOURGAS	CANET			
ST FELIX-DE-L'HERAS	CAZOULS-D'HERAULT			
ST-MAURICE-DE -NAVACELLES	CEYRAS			
ST-MICHEL	LE POUGET			
ST-PIERRE-DE-LA-FAGE	PAULHAN			
14	ARBORAS	16	PLAISSAN	
	FOZIERES		PUILACHER	
	JONQUIERES		ST-ANDRE-DE-SANGONIS	
	LAGAMAS		ST-FELIX-DE-LODEZ	
	LE BOSC		TRESSAN	
MONTPEYROUX	USCLAS-D'HERAULT			
14	ARBORAS		17	BAILLARGUES
	FOZIERES			BEAULIEU
	JONQUIERES			BOISSERON
	LAGAMAS			CASTRIES
	LE BOSC	ENTRE-VIGNES (Fusion St Christol/Verargues)		
MONTPEYROUX	LUNEL			

UG	COMMUNES	UG	COMMUNES
17	LUNEL-VIEL	20	LAROQUE
	MUDAISON		MONTOULIEU
	RESTINCLIERES		MOULES-ET-BAUCELS
	SATURARGUES		ST-BAUZILLE-DE-PUTOIS
	SAUSSINES	21	CAZEVIEILLE
	ST-BRES		FERRIERES-LES-VERRERIES
	ST-DREZERY		LE ROUET
	ST-GENIES-DES-MOURGUES		MAS-DE-LONDRES
	ST-HILAIRE-DE-BEAUVOIR		NOTRE-DAME-DE-LONDRES
	ST-JEAN-DE-CORNIES		ST-JEAN-DE-CUCULLES
	ST-JUST	ST-MARTIN-DE-LONDRES	
	ST-NAZAIRE-DE-PEZAN	VIOLS-LE-FORT	
	ST-SERIES	22	BUZIGNARGUES
	SUSSARGUES		CAMPAGNE
VALERGUES	CLARET		
VILLETTE	FONTANES		
ANIANE	GALARGUES		
ARGELLIERS	GARRIGUES		
AUMELAS	LAURET		
GIGNAC	MONTAUD		
LA BOISSIERE	SAUTEYRARGUES		
MONTARNAUD	ST-BAUZILLE-DE-MONTMEL		
MURVIEL-LES-MONTPPELLIER	ST-MATHIEU-DE-TREVIERS		
POPIAN	STE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES		
POUZOLS	VACQUIERES		
PUECHABON	VALFLAUNES		
18	ST BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	23	ASSAS
	ST-GEORGES-D'ORQUES		COMBAILLAUX
	ST-PAUL-ET-VALMALLE		GUZARGUES
	VENDEMIAN		LE TRIADOU
	CAUSSE-DE-LA-SELLE		LES MATELLES
19	PEGAIROLLES-DE-BUEGES		MONTFERRIER-SUR-LEZ
	ST-ANDRE-DE-BUEGES		MURLES
	ST-GUILHEM-LE-DESERT		PRADES-LE-LEZ
	ST-JEAN-DE-BUEGES		ST-CLEMENT-DE- RIVIERE
	AGONES		ST-GELY-DU-FESC
20	BRISSAC	ST-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES	
	CAZILHAC	VAILHAUQUES	
	GANGES	VIOLS-EN-LAVAL	
	GORNIES		

Annexe 7 : Liste du Comité Technique

n°	ORGANISME	SIGLE	QUALITE	NOM	PRENOM
Associations partenaires de CHASSE et PECHE					
1	Association Départementale des Chasseurs à l'Arc	ADCA 34	Président	BESSE	Yvan
2	Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier	ADCGG 34	Président	ROUX	Joel
			Vice-président	RIPOLL	Didier
3	Association Départementale des Gardes Chasse Particuliers de l'Hérault	ADGCPH	Président	ESCANEZ	Daniel
4	Association Départementale des Lieutenants de Louveterie	ALL 34	Président	CONTRERAS	Robert
5	Association Départementale des Piégeurs Agréés de l'Hérault	ADPAH	Président	EMIER	Jean-Francois
6	Association Française pour l'Avenir de la Chasse et du Chien Courant	AFACC 34	Président	ALLIES	Christian
7	Association Nationale des Chasseurs de L'Apin et de défense des chasses TRAditionnelles	ANCLATRA	Président	MESTRE	Joseph
8	Club International des Chasseurs de Bécassines	CICB	Président	FEVRIER	Patrice
9	Club National des Bécassiers 34	CNB 34	Délégué départemental	ROUANET	Alain
10	Association des Jeunes Chasseurs de l'Hérault	AJC 34	Président	BONAFE	Adrien
11	Association chasse au féminin de l'Hérault	ACF 34	Présidente	TISSERAND	Alexie
12	Union Nationale pour l'Utilisation du Chien de Rouge	UNUCR	Président	ROUX	Joel
13	Rencontres Saint Hubert	-	Délégué Régional	VESSIERE	Christophe
			Délégué départemental	BALMEFREZOL	Franck
14	Société Canine du Languedoc Roussillon	SCLR	Président	PICAVEZ	Bernard
15	Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques	-	Président	GREGOIRE	Gilles

RECHERCHE					
16	Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique	IMPCF	Président	ISOARD	Max
			Directeur	RICCI	Jean-Claude
17	Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement	CIRAD	Directeur régional	FABRE - ROUSSEAU	Vincent
18	Institut National de Recherche Agronomique	INRA	Président	BRUCKLER	Laurent
LOISIRS et PARTAGE DE LA NATURE					
19	Agence de Développement Touristique de l'Hérault	-	Directeur	SCHMID	Pascal
20	Comité Départemental de la Fédération française de cyclotourisme	-	Président	CLAMOUSE	Jacques
21	Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault	FF Randonnée	Présidente	GRESLE	Anne-Marie
			Secrétaire général	ARCHIPOFF	Claude
			Administrateur	SCHAEFER	Peter
22	Comité Départemental de tourisme Equestre de l'Hérault	CDE	Président	STEINBERG	Régis
23	Groupement des comités départementaux des activités physiques et sportives de pleine nature	-	Président	PITMAN	Michel
MAIRES					
24	Association des maires de l'Hérault	-	Président	BILHAC	Christian
			Vice-Président	DOUTRMEPUICH	Philippe
25	Association des Maires Ruraux de France	AMRF	Présidente	TONDON	Laure
ENERGIE					
26	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie	ADEME	Directeur	GUILLOT	Frédéric
			Coordinatrice de pôle	HUC	Florence
27	Enedis	Enedis	Directeur départemental	MALAGOLA	Philippe
			Interlocuteur Privilégié	GARACH	Christian
28	Réseau de Transport d'Electricité Sud-Ouest	RTE France	Directeur	BEAULIEU	Marc

TRANSPORT					
29	Autoroute du Sud de la France Direction régionale Languedoc-Roussillon	ASF	Directeur régional	TURCAN	Olivier
30	Réseau Ferré de France	SNCF	Directeur	BOUTIER	Pierre
FORET					
31	Association des COmmunes FORestières de l'Hérault	COFOR 34	Président	CROS	Francis
32	Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie	CRPF Occitanie	Directeur	LEGRAND	Pascal
			Elu	TEISSERENC	Xavier
			Délégué régional	LAURIAC	Alban
33	Centre d'Etudes Techniques et d'Expérimentations Forestières ARBRES d'Occitanie	CETEF	Président	VILLEBRUN	Jean-Pierre
34	Fédération Départementale des Groupements Forestiers de l'Hérault	-	Président	ROUANET	Jean-Pierre
35	Forêt Méditerranéenne	-	Vice-Présidente	ASPE	Chantal
36	Office National des Forêts	ONF	Délégué inter-départemental	KAAR	Nicolas
			Chef de projet aménagement	DECOURSIERE	Rémi
37	Syndicat des Forestiers Privés de l'Hérault	-	Président	ALLIES	Max

ENVIRONNEMENT et TERROIR					
38	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses Méridionaux	CPIE Causses Méridionaux	Président	BOUSQUET	Jean-Charles
			Chargé d'études développement durable	DURON	Cyril
39	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Bassin de Thau	CPIE Bassin de Thau	Présidente	FAVIER BARON	Annie
			Directrice	VARRAUD	Emilie
40	Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Haut Languedoc	CPIE Haut Languedoc	Présidente	KNUFER	Claire
			Directrice	MOUGEL	Aurélie
41	Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon	CENLR	Président	LEPART	Jacques
42	Conservatoire du littoral délégation Languedoc Roussillon	CDL	Délégué régional	DELABIE	Matthieu
43	Les écologistes de l'Euzière	-	Co-Président	BURGER	Jean
			Co-Président	BOUCHET	Michel
			Directrice	MOUYSET	Elise
			Chargé d'études faunistiques	LEMARCHAND	Clément
44	Ligue de Protection des Oiseaux Herault	LPO 34	Président	MAIGRE	Pierre
45	Parc Naturel Régional du Haut Languedoc	PNR Haut Languedoc	Président	VIAELLE	Daniel
46	La Salsepareille	-	Directeur	RAVAYROL	Alain
47	Pays Cœur de l'Hérault	-	Directeur	LANIESSE	Thierry
48	Syndicat Mixte du Pays "Haut-Languedoc et Vignobles"	-	Président	ARCAS	Jean
			Directrice	ROGER	Corinne
49	Montpellier Méditerranée Métropole	-	Président	SAUREL	Philippe
			Vice-président	JAOUL	Laurent
CONSEIL DEPARTEMENTAL					
50	Conseil Départemental de l'Hérault	CD 34	Président	MESQUIDA	Kléber
51	Service des routes départementales	-	Directeur	JAUMARD	Dominique
52	Service sports de nature	-	Directeur	TEISSIER	Jacques
53	Pôle Environnement et Prévention Sanitaire	-	Directrice de Service	NION	Natacha
54	Direction du laboratoire vétérinaire	-	Directeur	KECK	Nicolas
55	Direction Environnement et Cadre de vie	-	Directrice	BAUDOUIN	Aline
56	Service Maison de l'Environnement	-	Chef de Service	AUTIN	Grégory
57	Service Biodiversité et Espaces Naturels	-	Chef de Service	MORVAN	Yann
58	Commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature	CDESI	Conseiller technique Sports de nature	DIJOLS	Hugues

CONSEIL REGIONAL					
59	Conseil Régional Occitanie Pyrénées Méditerranée	-	Présidente	DELGA	Carole
			Délégué à la chasse et à la pêche	JAOUL	Ferdinand
SECURITE					
60	Groupement de gendarmerie de l'Hérault	-	Général	LETTERMAN	Jean-Valéry
61	Police, Sécurité publique de l'Hérault	-	Contrôleur général	POREZ	Jean-Michel
62	Association Départementale des Comités Communaux de Feux de Forêt de l'Hérault	ADCCFF34	Président	MARQUEZ	Charles Henri
63	Service Départemental d'Incendie et de Secours	-	Colonel	FLORES	Eric
SERVICES DE L'ETAT					
64	Préfecture de l'Hérault	-	Préfet	POUËSSEL	Pierre
65	Direction Départementale de la Protection des Populations	DDPP	Directrice	MEDOUS	Caroline
66	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	DDTM	Directeur	GREGORY	Matthieu
			Technicien forêt et territoires ruraux	GASC	Serge
			Chef de Service	BARTHELEMY	Florence
			Technicien chasse et Loup	DALVERNY	Florent
			Responsable de l'unité forêt-chasse	BROCHIERO	Fabien
67	DDTM- Service Eau Risques et Nature	-	Chef	PONCET	Patrice
68	DDTM- Service Infrastructures Education et Sécurité Routière	-	Chef	MONTEL	Vincent
69	Direction Inter Régionale de la Mer Méditerranée	DIRM Méditerranée	Directeur	ANDRIEU	Pierre-Yves
70	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement	DREAL Occitanie	Directeur Régional	KRUGER	Didier
71	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	ONEMA	Service Départemental	RICODEAU	Emmanuel
72	Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse	-	Délégué régional	COLIN	Dominique
73	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	ONCFS	Délégué régional	ALBAN	Nicolas
			Service Départemental	TARBOURIECH	Vincent
			Délégué technique et Personne qualifiée CDCFS	MARTIN D'ESCRIBENNE	Louis-Gérard

AGRICULTEURS					
74	Chambre Départementale de l'Agriculture	CA 34	Président	DESPEY	Jerôme
			Chargé de mission Foncier-Risques	LACHENAL	Renaud
75	Les Jeunes Agriculteurs 34	JA 34	Présidente	BARTON	Camille
			Membre CDCFS	ROSSIGNOL	Julien
			Membre CDCFS	ASTRUC	César
76	Coordination Rurale 34	CR 34	Président	FERDIER	François
			Secrétaire général	HERAIL	Emmanuel
77	Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural	SAFER	Président Départemental	GRANIER	Dominique
78	Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles	FDSEA	Président	VIGROUX	Guilhem
79	Confédération Paysanne 34	-	Membre CDCFS	POZZO DI BORGIO	Pierre
80	MOuvement de Défense des Exploitants Familiaux	MODEF	Président	GADEA	Didier
81	Syndicat des Eleveurs	-	Présidente	SINGLA	Brigitte
82	Société d'Economie Montagnarde de l'Hérault	SEMH	Président	COSTE	Philippe

Annexe 8 : Liste des abréviations

ACCA : Association Communale de Chasse Agréée
 ACM : Association de Chasse Maritime
 ACT : Alaudidés Colombidés Turdidés (réseau ACT)
 ADCAH : Association Départementale des Chasseurs à l'Arc de l'Hérault
 ADCGG : Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier de l'Hérault
 ADEME : Agence gouvernementale De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
 ADGCPH : Association Départementale des Gardes Chasse Particuliers de l'Hérault
 ADLL : Association Départementale des Lieutenants de Louveterie
 ADPAH : Association Départementale des Piégeurs Agréés de l'Hérault
 AFACCC : Association Française pour l'Avenir de la Chasse au Chien Courant de l'Hérault
 AFB : Agence Française pour la Biodiversité
 ANCLATRA : Association Nationale des Chasseurs de LAPins et de défense des chasses TRAditionnelles
 AP : Arrêté Préfectoral
 ASF : Autoroutes du Sud de la France
 CA : Conseil d'Administration
 CDCFS : Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
 CDE : Comité Départemental de tourisme Equestre de l'Hérault
 CDRP : Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault
 CDL : Conservatoire du Littoral du Languedoc-Roussillon
 CEN-LR : Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon
 CI : Commissions Internes à la FDC 34
 CICB : Club International des Chasseurs de Bécassines
 CNB : Club National des Bécassiers de l'Hérault
 CNERA : Centre National d'Etude et de Recherche Appliquée de l'ONCFS
 COFOR : Association des Communes FORestières de l'Hérault
 CPIE : Centre Permanent d'Initiative à l'Environnement
 CPU : Carnet de Prélèvement Universel
 CRPF : Centre régional de la Propriété Forestière
 CT : Comité Technique
 DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations
 DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 DIR : Direction Inter Régionale des Routes
 DIRM Méditerranée : Direction Inter Régionale de la Mer Méditerranée
 DPM : Domaine Public Maritime
 DOCOB : DOCuments d'OBJECTifs
 DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 EBHS : European Brown Hare Syndrome
 EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
 FDC : Fédération Départementale des Chasseurs
 FDC 34 : Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault

FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
 FNC : Fédération Nationale des Chasseurs
 FRC O: Fédération Régionale des Chasseurs d'Occitanie
 GIC : Groupement d'Intérêt Cynégétique
 GICF : Groupement d'Intérêt Cynégétique et Faunistique
 GIEC : Groupement d'Intérêt Environnemental et Cynégétique
 GMSTL : Groupe Méditerranéen Scientifique et Technique Lapin
 GP : Garde Particulier
 GT : Groupe de Travail
 GORED : Groupe d'Observations, de Recherches et d'Etudes des Dienes
 ICA : Indice Cynégétique d'Abondance
 IKA : Indice Kilométrique d'Abondance
 IMPCF : Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique
 INRA : Institut National de la Recherche Agronomique
 IPA : Indice Ponctuel d'Abondance
 IPMC : un Indice de Prélèvement Moyen par Chasseur
 IRD : Institut de Recherche et de Développement
 ISNEA : Institut Scientifique Nord Est Atlantique
 LPO : Ligue de Protection des Oiseaux
 ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
 ONF : Office National des Forêts
 PMA : Prélèvement Maximum Autorisé
 PNR : Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc
 RC : Responsabilité Civile
 RFF : Réseau Ferré de France
 RTE : Réseau de Transport d'Electricité
 SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
 SAGIR : Réseau national de surveillance sanitaire de la faune sauvage
 SCAP : Stratégie de Création des Aires Protégées
 SDGC : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
 SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
 SIG : Système d'Information Géographique
 SINP : Système d'Information sur la Nature et les Paysages
 SNB : Stratégie Nationale de la Biodiversité
 SYLVATUB : Réseau National de surveillance de la Tuberculose Bovine chez la Faune Sauvage
 UG : Unité de Gestion
 UGGG : Unité de Gestion Grand Gibier
 UGPG : Unité de Gestion Petit Gibier
 UNUCR : Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge
 VHD : Viral Hemorrhagic Disease
 TVB : Trames Verte et Bleue
 ZPS : Zones de Protection Spéciale
 ZSC : Zones Spéciales de Conservation

Crédits photographies : Xavier BOUTOLLEAU/FDC34/FNC



Imprimé sur papier PEFC,
issu de forêts gérées
durablement et de sources
contrôlées

par InfoPrint
278 place Ernest Granier
34000 Montpellier



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault

Siège social

11 rue Robert Schuman
34 433 Saint Jean de Védas cedex
Tél : 04 67 42 41 55
contact@fdc34.com

Agence Technique des Hauts-Cantons

1378 avenue de Nissergues
34 600 Bédarieux
Tél : 04 67 95 39 72
st.grandgibier@fdc34.com

www.fdc34.com

